

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(72^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 17 novembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

1. Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 7108).

2. Loi de finances pour 1995 (deuxième partie). - Explications de vote et vote sur l'ensemble d'un projet de loi (p. 7108).

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances.

MM. Alain Bocquet,
Hervé Gaymard,
Didier Migaud,
Jean-Jacques Jegou.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7116)

*Application de l'article 44, alinéa 3,
de la Constitution (p. 7116)*

Adoption, par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1995.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

Rappel au règlement (p. 7117)

M. Michel Meylan.

Suspension et reprise de la séance (p. 7117)

3. Code des juridictions financières. - Discussion d'un projet de loi organique et de deux projets de loi (p. 7117).

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 7119)

M. Charles de Courson.

Clôture de la discussion générale commune.

LIVRES I^{er} ET II (LOI ORGANIQUE)

Article 2. - Adoption (p. 7120)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

LIVRES I^{er} ET II

Article 1^{er} et dispositions annexées. - Adoption (p. 7121)

Article 6. - Adoption (p. 7122)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

LIVRE III

Article 1^{er} et dispositions annexées (p. 7122)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 2 de la commission et 34 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Adoption de l'amendement n° 2 ; l'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 26 et 27.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Adoption.

M. le président de la commission.

Adoption de l'article 1^{er} et des dispositions annexées modifiées.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 7135)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

4. **Sécurité et modernisation des transports.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7135).

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois.

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7143)

MM. Charles Fèvre,
Alain Ferry,
Jean-Claude Lemoine,
Georges Hage,
Jean-Louis Idiart.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 7153).

6. **Dépôt de rapports** (p. 7153).

7. **Dépôt d'un avis** (p. 7153).

8. **Ordre du jour** (p. 7153).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 17 novembre 1994

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a siégé toute la nuit dernière pour examiner la fin du projet de loi de finances pour 1995, achevant ses travaux à huit heures vingt ce matin.

« Il a donc paru opportun au Gouvernement de supprimer la séance de nuit de ce soir.

« L'Assemblée nationale examinerait donc, cet après-midi, les trois projets de loi relatifs au code des juridictions financières et ne procéderait qu'au début de la discussion générale du texte relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, la suite de la discussion générale et l'examen des articles intervenant demain matin et après-midi.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

2

LOI DE FINANCES POUR 1995 (DEUXIÈME PARTIE)

Explications de vote et vote sur l'ensemble d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1995 (n° 1530, 1560).

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que le vote aurait lieu par scrutin public, en application de l'article 65-1 du règlement.

La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Madame le président, monsieur le ministre du budget, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale,

mes chers collègues, depuis le vote par scrutin public intervenu le 18 octobre sur la première partie du projet de loi de finances pour 1995, nous avons poursuivi l'examen de la deuxième partie de la loi de finances jusqu'à ce matin huit heures vingt passées.

Comme tous nos collègues n'ont pas pu assister à la dernière séance dans son intégralité, je rappellerai très rapidement où nous en sommes arrivés.

Tous les budgets ont fait l'objet d'un vote, à l'exception de celui des anciens combattants, qui avait été réservé. Cette nuit, la réserve a été levée et nous avons accepté la mise en place d'un système de préretraite sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre du budget, système dont le coût net pour la première année approchera un milliard de francs.

En outre, quelques crédits supplémentaires ont été dégagés, tels les 200 millions qui iront à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. D'autres crédits ont été inscrits à la demande de la commission des finances.

Enfin, je rappelle, à l'intention de nos collègues membres ou présidents de conseils généraux, que l'article 49 a été très substantiellement modifié.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En effet, à l'initiative de M. Michel Mercier, président du conseil général du Rhône, la proposition de l'Assemblée des présidents de conseils généraux, visant à une évaluation du dispositif actuel du financement du RMI avant que ne soit envisagée sa modification, sera mise en œuvre.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Au total, la discussion de la deuxième partie de la loi de finances a abouti à une augmentation de crédits de 1 700 millions de francs environ. En l'absence de recettes nouvelles, le déficit a donc été porté à 275,9 milliards de francs.

La commission des finances vous propose d'adopter, ainsi modifié, le projet de loi de finances pour 1995. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Mme le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Madame le président, je veux d'abord rendre hommage à votre présence cet après-midi car vous avez passé une nuit de présidence éprouvante. Cela mérite d'être salué. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Mme le président. Je vous remercie, monsieur Bocquet.

M. Alain Bocquet. Monsieur le ministre du budget, dès sa présentation les députés communistes ont dénoncé un budget pour 1995 incapable d'impulser la croissance et d'entayer le drame du chômage. (Exclamations sur plu-

sieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Michel Meylan. On n'est pas venu pour entendre ça !

M. Alain Bocquet. Au terme d'un mois et demi de discussion, ils ne peuvent que confirmer un non clair et franc à un texte soumis à la loi égoïste des marchés financiers...

M. Michel Meylan. Mais arrêtez donc !

M. Alain Bocquet ... et qui tourne le dos aux priorités de l'emploi, de la justice sociale et de l'intérêt national.

Nous avons multiplié les propositions et les amendements pour d'autres choix budgétaires plus conformes aux intérêts populaires et nationaux.

Nous voterons contre votre budget (« Oh ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre) au nom des 3,5 millions de sans-emploi, victimes d'une politique d'austérité qui sacrifie les budgets et les services publics, qui pourraient pourtant être créateurs d'emplois.

Mme Muguette Jacquaint et M. Michel Grandpierre. C'est vrai !

M. Alain Bocquet. Au contraire, ce sont les multinationales et les marchés financiers qui trouvent dans ce budget de nouveaux encouragements et de nouveaux moyens pour poursuivre une politique de délocalisation planétaire et de spéculation (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) que ce soit par l'inflation de la dette publique, par les avantages fiscaux reconduits automatiquement d'année en année qui se chiffrent à plus de 145 milliards, ou encore par la prise en charge de 18 milliards de cotisations d'allocations familiales.

Les privatisations qui servent à financer les dépenses courantes...

M. Michel Meylan. Qu'on l'arrête ! Trop, c'est trop !

M. Alain Bocquet. ... constituent par ailleurs une incitation pour les chefs d'entreprise à spéculer avec leurs fonds de trésorerie plutôt qu'à investir et agir pour l'emploi en France.

Nous voterons contre votre budget, au nom des jeunes qui ont dit avec force leurs inquiétudes et leurs aspirations et auxquels les mesures proposées apparaissent comme une véritable insulte. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Claude Gayssot. C'est la vérité !

M. Michel Meylan. Qu'on lui enlève la parole ! Nous n'avons pas de temps à perdre ! Moi, je dis : ne peut mieux faire !

Mme Muguette Jacquaint. On a quand même le droit de dire ce qu'on veut !

M. Alain Bocquet. L'Himalaya a accouché d'une toute petite souris ! La priorité absolue des jeunes, ce n'est pas d'être conseiller général à dix-huit ans, si intéressant que ce soit : pour des millions de jeunes, la priorité, c'est d'avoir un emploi, une formation et la reconnaissance de leur qualification. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Nous voterons contre le budget au nom des sans-abri, des mal-logés. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Meylan. Arrêtez !

Mme le président. Du calme, mes chers collègues !

M. Alain Bocquet. Il sacrifie avec cynisme le logement social et va aggraver les difficultés des familles, les hausses des loyers et l'exclusion pour mieux favoriser la spéculation immobilière.

M. Michel Meylan. C'est faux !

M. Alain Bocquet. L'impôt sur la fortune ne finance qu'un peu plus du tiers du RMI. Si la solidarité n'était pas une formule, il faudrait quadrupler le rendement de l'impôt !

Nous voterons contre au nom des anciens combattants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Meylan. Vous ne pouvez pas parler en mon nom !

Mme le président. Mes chers collègues, seul M. Bocquet a la parole !

M. Alain Bocquet. Les actions unies et déterminées qu'ils mènent et que les députés communistes n'ont cessé d'appuyer ont conduit le Gouvernement et la droite à un premier recul. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Meylan. Je vous refuse le droit de parler en mon nom !

Mme le président. Monsieur Meylan, vous n'avez pas la parole !

M. Alain Bocquet. Mais c'est loin de correspondre à leurs revendications légitimes.

Les anciens combattants d'Algérie, quand ils sont chômeurs... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Pas vous ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Michel Meylan. C'est une honte !

Mme le président. Mes chers collègues, laissez parler M. Bocquet, qui a seul la parole.

M. Michel Meylan. C'est honteux !

M. Alain Bocquet. Les anciens combattants d'Algérie, quand ils sont chômeurs, doivent pouvoir obtenir la retraite à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. Poursuivez, monsieur Bocquet.

M. Alain Bocquet. C'est un droit qu'il faut inscrire d'urgence dans le budget. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Meylan. C'est honteux !

M. Alain Bocquet. Nous voterons contre au nom des salariés et des retraités car l'augmentation des impôts indirects, des taxes et des tarifs publics va étrangler un

peu plus la consommation populaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Comment en effet peut-on exhorter les Français et les Français à consommer plus et en même temps pénaliser les contribuables modestes ? C'est la contradiction de votre politique, toute vouée aux intérêts de la haute finance qui mène la France à une impasse.

Au contraire, il faudrait immédiatement accorder le SMIC à 7 500 francs (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) et relever de 1 000 francs les salaires inférieurs à 15 000 francs serait un apport constructif à la croissance comme à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Nous voterons contre au nom des assurés sociaux (*Exclamations sur les mêmes bancs*) attachés à l'acquis irremplaçable qu'est la sécurité sociale et qui voient leurs cotisations accrues pour des prestations réduites afin de livrer toujours plus le marché de la santé aux compagnies d'assurances (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*). Qu'après l'élection présidentielle une nouvelle augmentation de la CSG soit prévue est bien la preuve que vous n'attendez pas des créations massives d'emplois de votre politique. Là encore, un budget donnant la priorité à l'emploi stable et au pouvoir d'achat est, comme le fait de faire contribuer les revenus financiers au même taux que les salaires, une condition pour l'avenir de notre sécurité sociale.

M. René Carpentier. C'est vrai !

M. Alain Bocquet. Nous voterons contre au nom des familles qui vont souffrir de l'austérité (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) qui frappe les budgets sociaux comme la santé et l'éducation,...

M. Patrick Balkany. Atrêtez-le, madame le président !

M. Robert-André Vivien. Oui, intervenez !

M. Alain Bocquet. ... alors que les crédits d'équipement militaire sont de 20 p. 100 supérieurs aux dépenses d'équipements civils. Les familles s'inquiètent pour l'avenir de leurs enfants que seul pourrait garantir un grand service public national de l'enseignement luttant contre l'échec scolaire que produisent les inégalités sociales.

Les moyens existent. Le coût de deux missiles M. 45 peut assurer la mise en conformité des 1 100 établissements scolaires à risque. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Les députés communistes voteront contre, au nom des populations des régions rurales (*Vives protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*) et des agriculteurs sacrifiés par la politique agricole commune et les accords du GATT. (*Mêmes mouvements.*)

Contrairement à vos engagements, votre gouvernement et votre majorité de droite ont fait le choix de la réduction des revenus agricoles et de la jachère alors que développer l'atout agricole et agroalimentaire est une priorité nationale.

Nous vous disons encore non au nom des élus locaux, (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Démagogie !

M. Alain Bocquet. ... qui sont privés des moyens de répondre aux besoins sociaux des habitants de leurs communes et qui ne peuvent que constater l'inadéquation criante entre le saupoudrage des crédits pour la ville et l'aggravation des difficultés liées à l'exclusion, au chômage des jeunes et à la drogue, au manque de moyens pour la sécurité des habitants dans nos cités. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il faut permettre aux collectivités locales de faire face à leurs missions en augmentant la dotation d'équipement, en remboursant la TVA sur les dépenses de fonctionnement et les sommes indûment prélevées par l'Etat.

Nous voterons contre, enfin, au nom de l'indépendance nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Robert-André Vivien. Pas vous !

Mme le président. Mes chers collègues, laissez M. Bocquet terminer son propos.

M. Alain Bocquet. Les critères de Maastricht encadrent étroitement toute la politique budgétaire. Après une parodie de protestation, votre majorité de droite s'est soumise lamentablement à des injonctions financières (*Exclamations sur les bancs du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

M. Jean-Claude Gaysot. Il a raison !

M. Alain Bocquet. ... qui privent notre pays de toute initiative pour mener une politique alternative donnant la priorité à l'emploi. En s'enfermant dans la logique de Maastricht, cette politique d'agenouillement devant l'Allemagne du chancelier Kohl et des marchés financiers, (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Applaudissements sur les bancs du groupe communiste*) se traduit par de nouveaux cadeaux au patronat, alors que les licenciements économiques continuent (*Exclamation sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) et que la charge annuelle du chômage est de 500 milliards.

Mme le président. Monsieur Bocquet, veuillez conclure.

M. Alain Bocquet. C'est le cycle infernal de l'austérité et du chômage où la France perd son identité et sa souveraineté. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. Veuillez conclure monsieur Bocquet !

M. Alain Bocquet. Quel spectacle ont les Français de la vie politique ? La course à l'élection présidentielle (« Hue ! Hue ! Hue ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre...)

Très bien, il faut voter Hue ! bien entendu ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

La course à l'élection présidentielle multiplie (« Hue ! Hue ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)...

Mme le président. Monsieur Bocquet veuillez conclure !

M. Alain Bocquet. ... et aiguise les conflits et affrontements de personnes dans votre majorité. Et pourtant, dans quelques instants, votre majorité de droite, et donc chacun des députés qui la composent, qu'il soit étiqueté UDF ou RPR va voter comme un seul homme (« Oui ! Oui ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) tout ce budget d'austérité et de chômage présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme le président. Veuillez conclure !

M. Alain Bocquet. Je conclus, madame le président.

Quant à eux, parce qu'ils ont à cœur de rassembler pour une politique alternative donnant la priorité à l'emploi et à la justice sociale, attachés qu'ils sont au respect de la liberté de la France (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre) les députés communistes voteront contre ce budget. En vous disant clairement non, nous disons oui (Rires sur les mêmes bancs.) à une politique, où les hommes, les femmes et les jeunes seront la priorité et passeront avant votre logique de l'argent pour l'argent qui gangrène toute notre société et plonge la France dans le trou noir de la crise et les reculs de civilisation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Huées et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Mme le président. Mes chers collègues, je vous invite à un peu plus de calme.

Pour le groupe du Rassemblement pour la République, je donne la parole à M. Hervé Gaymard.

M. Hervé Gaymard. La discussion budgétaire est souvent jugée terne. Monsieur Bocquet, vous y avez mis un peu d'animation. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

Mme Muguette Jacquaint. Vous allez en avoir encore !

M. Hervé Gaymard. Talleyrand, qui n'était pas un homme de finances, sauf quand il s'agissait des siennes, disait que tout ce qui est excessif est insignifiant. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Je crois, monsieur Bocquet, que vous nous avez donné une bonne preuve de ce que pouvait être la mauvaise foi en politique, ce qui n'honore pas le groupe sur les bancs duquel vous siégez. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

M. Paul Mercieca. C'est intolérable ! C'est vous qui vous déshonorez !

M. Hervé Gaymard. Le vote du budget de l'Etat est l'acte essentiel du Parlement à la session d'automne puisque c'est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la nation, et nous sommes tous ici des représentants de la nation, élus pour travailler pour nos concitoyens.

M. René Carpentier. Blablabla !

M. Hervé Gaymard. J'ai dit que c'est un acte de prévision. Je ne sais pas si ceux qui siégeaient sur ces bancs, il y a maintenant un peu plus de deux ans, se souviennent qu'en 1992 le gouvernement précédent vous avait fait voter, messieurs les communistes, un budget (« Non ! Non ! » sur les bancs du groupe communiste.) avec un déficit calibré à 165 milliards de francs qui était en réalité de 330 milliards de francs. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Vous avez sous-estimé de manière éhontée les recettes et les dépenses de ce budget pour 1993. Et, quand nous sommes arrivés ici, nous avons trouvé une situation catastrophique.

Mme Muguette Jacquaint. Maintenant, c'est encore pire !

M. Hervé Gaymard. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République vous soutient, monsieur le ministre du budget. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste) dans la démarche courageuse qui est la vôtre de réduction du déficit budgétaire qui sera de 275 milliards de francs l'année prochaine.)

M. Jean-Pierre Brard. N'importe quoi !

M. Hervé Gaymard. Mais le budget est aussi un acte d'autorisation et, par notre soutien, nous approuvons vos priorités dans le cadre de la modération et de la réorientation de la dépense publique puisque vous faites tout pour favoriser la création d'emplois, grâce à la mesure concernant les emplois familiaux (Exclamations sur les bancs du groupe communiste), à la prise en charge des cotisations familiales à la réorientation des crédits pour l'emploi.

Nous approuvons également la façon dont vous luttez contre l'exclusion.

Mme Janine Jambu. Et les anciens combattants ?

M. Hervé Gaymard. ... ainsi que les moyens que vous donnez à l'Etat pour assurer ses missions en matière de sécurité, de justice, de défense, d'éducation, d'aménagement du territoire et d'environnement.

Mais le budget, s'il est un acte de prévision et d'autorisation, doit être aussi un acte de prospective. Et, tout au long de ces débats, nous avons tous bien senti la nécessité de poursuivre nos réflexions sur un certain nombre de sujets dans les mois et les années qui viennent.

En matière de dépenses sociales, par exemple, on constate un certain enchevêtrement des compétences de l'Etat et des collectivités locales. Qu'il s'agisse du RMI, de l'allocation dépendance ou de la politique en faveur des handicapés, il nous faudra tous ensemble, dans les mois et les années qui viennent, poursuivre notre action pour aboutir à une meilleure répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales de manière à mieux satisfaire les attentes de nos concitoyens.

M. Jean-Pierre Brard. Et mieux plumer les collectivités !

M. Hervé Gaymard. S'agissant de l'impôt sur le revenu, vous avez, monsieur le ministre, décidé une certaine pause après les réformes engagées l'année dernière ; nous approuvons les emplois familiaux et nous attendons avec impatience les conclusions de la commission Ducamin pour y voir plus clair dans la réforme indispensable de notre impôt sur le revenu.

M. Didier Bonlaud. Promesses, promesses !

M. Hervé Gaymard. Enfin, il y a un autre débat qui est très important, c'est celui que nous avons eu le 14 novembre, c'est-à-dire lundi dernier, sur la sécurité sociale. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Parlons-en !

M. Hervé Gaymard. C'est la première fois que l'Assemblée nationale était amenée à s'exprimer par un débat d'orientation sur la protection sociale. C'est un premier pas. Il y en aura d'autres. Il faut féliciter le Gouvernement d'avoir permis que le Parlement puisse exposer son point de vue, car tous ici, nous sommes convaincus de la nécessité de sauvegarder notre protection sociale - et c'est d'ailleurs dans ce sens que le Gouvernement agit depuis un an -...

Mme Muguette Jacquaint. Vous êtes en train de la démolir !

M. Hervé Gaymard. ... ainsi que de la nécessité d'avoir une sécurité sociale plus juste et plus démocratique pour tous les Français. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. La justice, dans votre bouche...

M. Hervé Gaymard. Sur le chemin du redressement financier, beaucoup de choses ont été faites depuis dix-huit mois par le Gouvernement...

Mme Muguette Jacquaint. Le chômage !

M. Maxime Gremetz. Ce sont de mauvaises choses !

M. Hervé Gaymard. ... et nous approuvons vos orientations.

Il nous reste bien entendu, mais c'est normal, beaucoup de choses à faire compte tenu de la situation catastrophique que nous avons trouvée.

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'aurez pas le loisir de les faire, vous vous ferez virer avant.

M. Hervé Gaymard. Pour la France que nous aimons et pour les Français que nous servons, le groupe gaulliste sera derrière vous, monsieur le ministre, en votant ce budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Le projet de loi de finances dont nous discutons depuis un mois illustre parfaitement la politique de M. Balladur.

M. Jean-Pierre Brard. Sucrée pour les privilégiés, salée pour les pauvres !

M. Didier Migaud. Le Gouvernement que vous représentez, monsieur le ministre du budget, peut recevoir la médaille d'or de la communication ; il mérite, en revanche, la cuillère de bois pour la réalité de sa politique. (*« Oh ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Vous ne dites pas ce que vous faites, vous ne faites pas ce que vous dites.

M. Léon Almé. Et vous, qu'est-ce que vous avez fait ?

M. Didier Migaud. Nous ne sommes pas en présence d'un gouvernement qui gouverne, mais d'un candidat obnubilé par l'élection présidentielle et donc chaque décision est pesée, appréciée en fonction de l'échéance et des réactions possibles des Français, ce qui explique la formidable capacité du Premier ministre-candidat de changer d'avis en fonction du climat.

M. Michel Meylan. Scandaleux !

M. Didier Migaud. Dans ce budget, le Gouvernement déguise la réalité. C'est la politique de l'apparence, ou celle des discours à l'opposé des actes.

Vous faites croire que vous réglez progressivement l'ensemble des problèmes des Français, la réalité est tout autre. Dans le discours de politique générale du 8 avril 1993, le Premier ministre affirmait : « Nous devons mener une action économique et sociale à moyen et à long terme. »

M. Michel Cartaud. Bravo !

M. Didier Migaud. « Trois principes devront la guider : la diminution du chômage, la maîtrise des finances publiques, la modernisation de nos structures économiques. »

Voyons l'emploi. A la fin du mois de septembre, le taux de chômage a atteint un record historique : 12,7 p. 100.

Sans doute y avait-il 350 000 emplois de plus qu'en mars 1993, mais le chômage de longue durée a augmenté de plus de 20 p. 100 en un an.

Les créations d'emplois dont parle le Gouvernement concernent pour la plus grande part des emplois précaires et intérimaires. On ne peut pas parler aujourd'hui d'une reprise durable de l'emploi.

Pour expliquer la persistance de la montée du chômage, le ministre du travail s'est voulu pertinent. En fait, il s'est révélé peu convaincant. Si le chômage augmente, ce serait, nous a-t-il dit, à cause des chômeurs eux-mêmes, qui, attirés par la reprise économique, s'inscriraient à l'ANPE. Finalement, les mauvais chiffres du chômage sont dus à ceux qui ont l'indélicatesse, pour le Gouvernement, de s'inscrire sur les listes de demandeurs d'emploi !

Sur le chômage, le Gouvernement échoue et le budget pour 1995 n'est pas à la hauteur de l'enjeu. La majoration des crédits destinés à la lutte pour l'emploi ne résulte que de la dotation promise à l'UNEDIC et de la nouvelle baisse des cotisations d'allocations familiales accordée aux entreprises dont les effets en termes d'emploi sont contestés, y compris dans les rangs du CNPF.

Malgré le redémarrage économique, la persistance du chômage confirme l'échec de la politique économique du Gouvernement et rend indécent l'optimisme pré-électoral du Premier ministre-candidat.

En matière de maîtrise des finances publiques, tous les qualificatifs les plus élogieux ont été employés pour saluer les qualités de prestidigitateur du Premier ministre-candidat et du ministre du budget.

Toujours dans le discours du 8 avril 1993, le Premier ministre-candidat disait : « Il s'agit d'éviter à notre pays ce piège mortel de la dette dans lequel les économies de nombre de nos partenaires sont en train d'étouffer. »

La dette publique a tout simplement augmenté de 1 000 milliards de francs sous l'effet de mesures non financées depuis que M. Balladur est Premier ministre.

M. Michel Meylan. Ce n'est pas sérieux !

M. Didier Migaud. Le Gouvernement allait réduire le déficit budgétaire. Le projet de loi de finances pour 1995 prévoit qu'il atteindra 275 milliards de francs. En trois ans, le déficit a baissé de 55 milliards de francs, mais avec 160 milliards de recettes de privatisation.

Le déficit pour 1995 ne sera pas de 275 milliards de francs - nous avons déjà dénoncé cette prévision - mais, compte tenu des 55 milliards de francs de recettes de privatisation, de 330 milliards de francs, comme en 1993.

Toujours dans son discours, M. Balladur déclarait, à propos du déficit : « D'ici à 1997, il devra revenir, grâce à une meilleure maîtrise des dépenses, à un niveau inférieur à 2,5 p. 100 du PIB. »

On est très loin du compte.

Quant à la maîtrise des dépenses, quelle hypocrisie ! Un véritable budget de faussaire ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Obnubilé par l'image de bon gestionnaire que le Premier ministre veut donner de lui, il vous oblige, monsieur le ministre du budget, aux pires turpitudes. Et votre dévouement à ce sujet est tout à fait exemplaire.

Il fallait à tout prix afficher une bonne gestion, il fallait faire croire. Aussi a-t-on camouflé 50 milliards de francs de dépenses. En réalité, le budget augmente de plus de 4 p. 100 et non pas de 1,9 p. 100.

En matière de débudgétisation, vous arrivez à des records. Ce n'est pas le record de l'heure, c'est le record du leurre que vous battez sans cesse ! (*Sourires.*)

Toujours selon le Premier ministre, la modernisation des structures économiques passait également par un grand programme de privatisations.

A quoi ont servi les privatisations ? A deux choses : à baisser artificiellement le déficit, mais surtout à mettre en place, petit à petit, ce que l'on peut appeler l'Etat Balladur.

Sans la moindre stratégie industrielle, sans concertation, le Gouvernement a déjà privatisé quatre entreprises publiques.

M. Jacques Myard. Heureusement !

M. Didier Migaud. Ces privatisations ont été l'occasion de mettre en place des noyaux stables, pour le moins figés, où chaque président d'entreprise privatisée figure dans les conseils d'administration des autres.

Ces entreprises ont une autre caractéristique, celle d'être dirigées par des proches du Premier ministre-candidat (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Myard. On n'avait jamais vu ça avant !

Le candidat Balladur tisse sa toile en faisant main basse sur notre économie.

La privatisation de Renault, pas tout à fait assumée - présidentielle oblige - et pourtant inévitable compte tenu du programme de privatisations que vous prévoyez pour 1995, en constitue la parfaite illustration. Sur les 29 p. 100 du capital qui sont aujourd'hui cédés, 5 p. 100 le sont à un embryon de noyau stable particulièrement bien façonné : avec Elf-Aquitaine, la BNP, Rhône-Poulenc, entreprises privatisées depuis 1993 et toutes dirigées par des proches du Premier ministre-candidat nommés ou reconduits avant la privatisation.

Nous sommes très loin de la volonté exprimée lors de la déclaration de politique générale du 8 avril 1993 : « Dépoussiérer les nominations et les avancements doit être une tâche prioritaire », nous disait-on : là aussi, message oublié !

Cette politique, nous l'avons souligné tout au long de ce mois et demi de débat, est aussi placée sous le signe de l'injustice. « Sucrée pour les gros, salée pour les petits » : j'aime reprendre cette formule parce que je n'en ai pas trouvée de meilleure et de plus compréhensible.

Elle est de l'un des vôtres, qui siège au groupe du RPR.

Au nom de la lutte contre le chômage, augmenter la réduction d'impôt pour les emplois à domicile, c'est une façon de diminuer l'impôt sur le revenu des plus aisés, de supprimer sans le dire la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu, monsieur le ministre du budget, puisque vous avez eu cette formule : « Le contrat est rempli vis-à-vis des hauts revenus. »

En revanche, de nombreuses taxes directes et indirectes ont été augmentées. Et à chaque fois que nous vous avons présenté des mesures en faveur des familles les plus modestes, vous avez trouvé des arguments pour les combattre. Par contre, vous avez fait preuve d'une imagination extraordinaire pour diminuer l'imposition des plus hauts revenus.

Une des priorités du projet de loi de finances pour 1995 serait la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Là encore, le Gouvernement est dans le domaine de l'apparence. Il fait croire ! On nous annonce un plan de lutte contre l'exclusion, mais presque tous les crédits qui peuvent servir contre la pauvreté, contre l'exclusion, sont en réduction. Quelque 300 millions de francs d'économies sont réalisées sur les aides au logement. Les crédits destinés au logement social, à la politique de la ville, à la jeunesse et aux sports sont insuffisants. Au moment où vous annoncez des mesures nouvelles en faveur de la jeunesse, vous oubliez de dire que le budget de la jeunesse et des sports a perdu près de 500 millions de francs depuis que vous êtes au Gouvernement.

M. Jean-Michel Fourgous. Dites pourquoi !

M. Didier Migaud. La contradiction ne vous fait vraiment pas peur en ce domaine. Votre majorité dénonçait le budget de la jeunesse et des sports en 1991 et 1992, le jugeant scandaleusement bas quand il représentait 3 milliards de francs, soit 0,20 p. 100 du budget de l'Etat. Aujourd'hui, elle le trouve merveilleux quand il représente 300 à 400 millions de francs de moins et qu'il tombe à 0,18 p. 100.

M. Jacques Myard. Et réciproquement !

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Migaud.

M. Didier Migaud. Le Gouvernement se vante des 1,5 milliard de francs accordés en réponse au questionnaire des jeunes. L'accueil est pour le moins réservé.

Rappelons simplement un chiffre : le plan d'urgence pour les lycées de 1990 s'élevait à 4,5 milliards de francs. Aujourd'hui, le Gouvernement avance 1,5 milliard, tous secteurs confondus. Le budget pour 1995 est, en fait, le deuxième budget consécutif qui marque l'abandon de la priorité pour l'éducation nationale.

Mme le président. Concluez maintenant ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Didier Migaud. « Il faut mener une politique générale et vigoureuse d'intégration. La société doit mieux accueillir une jeunesse en désarroi en lui offrant un avenir par une formation adaptée... » : tel était, une fois encore, le discours du Premier ministre. On voit ce qu'il en est, en réalité. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Meylan. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Didier Migaud. Je pourrais continuer le raisonnement en matière de logement ou de protection sociale. La protection sociale, malgré votre affichage, est menacée

dans le budget (« Oh ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre) qui ne prévoit aucune mesure nouvelle, alors même que nous allons avoir dans deux ans, 1994 et 1995, plus de 100 milliards de déficit sur les comptes sociaux. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Il y avait bien eu 100 milliards de déficit sous la gestion précédente (« Ah ! » sur les mêmes bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre), mais en quatre ans. Là aussi, on est loin de l'objectif.

Mme le président. Je vous ai demandé de conclure. (« Oui ! Tout de suite ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Didier Migaud. J'en termine, madame le président.

Quand on examine la loi de finances budget par budget, on constate que chacune de vos propositions est en décalage par rapport à vos déclarations antérieures, sauf en ce qui concerne les entreprises, pour lesquelles on multiplie les cadeaux sans contrepartie, et les familles aisées.

Sur le budget des anciens combattants (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) vous nous avez présenté, cette nuit, une mesure...

M. Michel Meylan. Vous, vous n'aviez rien fait !

M. Didier Migaud. ... que nous avons votée parce qu'elle représente un petit pas positif, mais qui n'a rien à voir avec les engagements que vous aviez pris, que vous aviez signés (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

M. Michel Meylan. C'est vous qui les aviez pris ! C'est scandaleux !

Mme le président. Monsieur Migaud, votre temps de parole est expiré !

M. Didier Migaud. ... notamment en ce qui concerne la retraite anticipée pour les chômeurs en fin de droits et l'extension de la loi de 1973 aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Mme le président. Achevez votre propos !

M. Didier Migaud. Cette seule mesure supplémentaire ne suffit pas à vous mettre à jour de vos engagements (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)...

M. Michel Meylan. Pas vous !

M. Didier Migaud. ... elle ne suffit pas, et j'en termine, madame le président (*Claquements de pupitres sur plusieurs bancs du groupe du rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) à changer le jugement négatif que nous portons sur votre budget. Vous me reprocherez vraisemblablement ma sévérité, mais c'est la réalité qui est sévère ! (*Bruit et claquements de pupitres sur les mêmes bancs.*) Et vous êtes, chacun d'entre vous, moins fiers lorsque vous vous trouvez dans vos circonscriptions face aux problèmes que vous posent les Français !

M. Michel Meylan. Je suis un ancien d'AFN ! Rappel au règlement !

M. Didier Migaud. Lorsque l'alternance (*Bruits.*) sera, une nouvelle fois, conduite à jouer en juin prochain (*Claquements de pupitres*) il est à craindre que la situation que vous laisserez en héritage (*Claquements de pupitres ininterrompus*) ne soit plus grave que celle dont vous avez vous-mêmes hérité !

Mme le président. Monsieur Migaud, je vais devoir vous retirer la parole !

M. Didier Migaud. Notre vote de défiance d'aujourd'hui (« Silence ! Coupez ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre) ne fait qu'anticiper celui des Françaises et des Français (*Claquements de pupitres sur les mêmes bancs*) qui découvrent de plus en plus, chaque jour, la réalité de votre politique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* - *Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Meylan. Zéro ! Nul ! Rappel au règlement, j'ai le droit de parler !

Mme le président. M. Migaud a excédé son temps de parole, c'est vrai, mais ce n'est pas une raison, mes chers collègues, pour faire autant de bruit dans notre hémicycle !

M. Michel Meylan. Rappel au règlement !

Mme le président. Monsieur Meylan, il n'y a pas de rappel au règlement pendant les explications de vote.

Avant de donner la parole au dernier orateur inscrit, je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....
A partir de maintenant, aucune délégation ne peut plus être enregistrée.

J'invite nos collègues secrétaires, Mme Monique Papon et M. René André, à venir prendre place à mes côtés.

Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, la parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Pour certains, la discussion du projet de loi de finances constitue un exercice fastidieux et désuet. Même s'il est vrai que la formule actuelle pourrait être rajeunie, il ne faut pas sous-estimer l'importance, tant pédagogique que politique, de cette discussion. Pédagogique, car pendant un mois les Français ont pu apprécier le rôle de l'Etat et le bien-fondé de ses actions. Politique, car en un mois l'ensemble de l'action gouvernementale a été soumise au crible des questions de l'opposition et de la majorité.

A l'issue de ce débat, le groupe de l'UDF se félicite que le Gouvernement ait articulé sa politique budgétaire autour de trois grands axes : la maîtrise en profondeur des finances publiques, la revalorisation des missions régaliennes de l'Etat et la priorité donnée au traitement actif de l'emploi et de la formation. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Voir l'AFPA !

M. Jean-Jacques Jegou. Compte tenu de la multitude des contraintes dont la responsabilité, il ne faudrait pas l'oublier, incombe au Gouvernement socialiste (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République - Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) le gouvernement d'Eduard Balladur a eu l'énorme mérite de nous présenter un projet de budget qui permettra de respecter, dans un délai réduit, les critères de convergence de l'Union européenne (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)...

Mme Muguette Jacquaint. Vive Maastricht...

M. Jean-Jacques Jegou. ... et qui prépare notre pays à bénéficier pleinement de la reprise. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En effet, la sagesse budgétaire a pris aujourd'hui le dessus sur le laxisme budgétaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Après avoir subi une dérive sans précédent en période de paix et de déficit budgétaire,...

Mme Muguette Jacquaint. La dérive des grandes fortunes !

M. Jean-Jacques Jegou. ... une dérive de plus de 200 milliards de francs entre 1991 et 1993, notre pays est aujourd'hui sur la bonne voie, celle de l'assainissement.

M. Didier Boulaud. Sauvez l'AFPA !

M. Jean-Pierre Brard. On va mourir guéris !

M. Jean-Jacques Jegou. En 1995, les dépenses du budget général ne devraient progresser que de 1,9 p. 100, soit le rythme de l'inflation. Le poids de l'Etat au sein du PIB, compte tenu du retour à la croissance, diminuera. Le processus de réduction du déficit budgétaire, engagé dès les premiers jours d'avril 1993, est poursuivi. Ainsi, après avoir dépassé 334 milliards de francs, le déficit sera ramené, l'année prochaine, à 275,9 milliards de francs.

M. Didier Boulaud. C'est faux !

M. Jean-Jacques Jegou. En deux ans, malgré une conjoncture difficile, la réduction atteint 60 milliards de francs, supérieure à celle obtenue par le gouvernement de Michel Rocard qui, avec une croissance digne des années 60, n'avait réussi à contracter le déficit que de 20 milliards de francs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Compte tenu des hypothèses réalistes retenues par le Gouvernement, la loi quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques est respectée. Il ne nous restera donc plus que la moitié du chemin à parcourir pour remplir les conditions du traité de l'Union européenne exigées pour la mise en œuvre de la monnaie unique.

Mme Muguette Jacquaint. Nous y voilà !

M. Alain Bocquet. Vive Maastricht...

M. Jean-Jacques Jegou. En effet, nous ne devons pas perdre de vue cet objectif : la monnaie unique créera un véritable marché de plus de 340 millions de consommateurs, elle provoquera une décreue des taux d'intérêt et, au-delà des peurs millénaristes que peut provoquer sa création, elle sera source d'emplois et de richesse.

Mme Muguette Jacquaint. Demandez aux salariés d'Alstom !

M. Jean-Jacques Jegou. L'assainissement est indispensable pour la monnaie unique, indispensable pour libérer l'Etat de la contrainte financière qui le paralyse. La France est aujourd'hui confrontée à un emballement de la dette publique que certains qualifient d'historique. En 1980 la dette de l'Etat représentait 16 p. 100 du PIB. En 1993, elle avait doublé. Le service de la dette, durant cette période, a été multiplié par sept ; il atteint près de 200 milliards de francs et absorbe l'équivalent des deux tiers de l'impôt sur le revenu.

Ces tristes résultats proviennent de l'accumulation, de 1981 à 1993, de plus de 1 860 milliards de francs de dettes. Un tel stock fera malheureusement sentir ses effets sur notre économie pendant des années.

Afin de retrouver des marges de manœuvre budgétaires et de transformer l'Etat pour le rendre compétitif et utile, nous devons nous battre. Il s'agit, dans un premier temps, de stabiliser son endettement pour, dans un second temps, le réduire. Le poids de la contrainte financière doit amener les pouvoirs publics à remettre en cause les services votés. Quelle entreprise pourrait demeurer compétitive si les charges étaient reconduites année après année sans examen préalable ?

Cette remise en cause doit également permettre à l'Etat d'assurer ses missions régaliennes. Je me félicite, à ce titre, de l'augmentation des crédits destinés à la sécurité.

Je veux aussi évoquer la mesure tangible prise en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, puisqu'il appartient à l'Etat de manifester la reconnaissance de la nation envers la troisième génération du feu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. René Carpentier. Une mesurette : vous allez le payer cher !

M. Jean-Jacques Jegou. La décision de faire bénéficier d'une préretraite les anciens d'AFN chômeurs en fin de droits et d'ouvrir l'accès au Fonds de solidarité dès cinquante-cinq ans doit être saluée comme une avancée significative.

M. Michel Cartaud. Bravo !

M. Jean-Jacques Jegou. Le groupe de l'UDF se félicite qu'il ait été finalement possible de respecter les engagements pris et tient à en remercier le ministre des anciens combattants, M. Philippe Mestre, et le ministre du budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je me réjouis par ailleurs que l'accent ait été mis sur la lutte contre le chômage et l'exclusion.

Mme Muguette Jacquaint. Parlons-en !

M. Jean-Jacques Jegou. Plus de 115 milliards de francs sont prévus en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mais, au-delà des chiffres, je partage le souci du Gouvernement de réorienter les crédits vers des dépenses actives.

M. Didier Migaud. Il le faudrait, mais vous ne le faites pas !

M. Jean-Jacques Jegou. Nous sortons de la spirale infernale du chômage par la formation et le développement économique. Les résultats à court terme sont encore modestes, mais je suis certain que nous percevrons prochainement les dividendes de cette politique courageuse.

Le groupe UDF, lors de la présentation du projet de loi de finances, s'est inquiété de la mesure de relèvement du plafonnement de la taxe professionnelle, qui était en contradiction avec la politique menée depuis 1993. Certes, monsieur le ministre, nous avons compris que le système en vigueur transférait une charge croissante de la taxe professionnelle à l'Etat. Mais fallait-il faire supporter aux entreprises un des nombreux dysfonctionnements de cet impôt mal né, qui exige plutôt une réforme qu'un replâtrage ? Je ne le pense pas. Néanmoins, nous approuvons le compromis qui vise à exclure du relèvement du plafond les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 140 millions de francs.

Je veux rappeler que les entreprises françaises acquittent, malgré les infirmités de certains, plus d'impôts et de charges que les entreprises allemandes ou anglaises.

M. Louis Pierna et Mme Muguette Jacquaint. C'est faux !

M. Jean-Jacques Jegou. Dans les prochains mois, nous devons travailler à rendre la fiscalité plus neutre sur le plan économique.

La loi de finances pour 1995 sera exécutée au moment où la France profitera pleinement de la reprise.

Mme Muguette Jacquaint. Les salariés, eux aussi, veulent en profiter !

M. Jean-Jacques Jegou. Nous devons rester vigilants afin que les fruits de la croissance ne soient pas, comme en 1988 et 1990, gâchés en dépenses courantes. Cette fois, ils devront servir à moderniser nos structures, à désendetter l'Etat et à doter en capital les entreprises publiques.

Le groupe de l'UDF, monsieur le ministre, est convaincu que le budget pour 1995 constitue, compte tenu de l'ampleur des contraintes, le meilleur budget possible. De ce fait, et conformément au soutien sans faille que nous apportons au Gouvernement, nous l'approuverons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Michel Meylan. Rappel au règlement !

Mme le président. Monsieur Meylan, dans les explications de vote, seul un orateur par groupe peut intervenir. Je ne peux donc pas accéder à une demande de rappel au règlement. Je vous donnerai la parole après l'intervention de M. le ministre du budget, qui m'a fait savoir qu'il s'exprimerait après le déroulement du scrutin.

Vote sur l'ensemble

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Mme le président. Je rappelle qu'à la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vais mettre aux voix par un seul vote les dispositions ayant fait l'objet d'une seconde délibération et l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

Mme le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	551
Nombre de suffrages exprimés	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	460
Contre	85

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

La parole est à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Madame le président, si j'ai demandé à m'adresser à la représentation nationale après les opérations de vote, c'est parce que j'ai considéré qu'il eût été maladroit de les interrompre et que le Gouvernement n'avait pas à s'exprimer après les orateurs des groupes et avant le vote.

M. Pierre Mazeaud. Très bien ! Malgré la décision du Conseil constitutionnel, qui est une erreur !

M. le ministre du budget. Naturellement, je ne vais pas vous infliger un long propos alors que nous avons travaillé longuement toute la nuit.

M. Jean-Pierre Brard. Pas toujours utilement, mais longuement !

M. le ministre du budget. Chacun ici sera sans doute d'accord pour remercier avec moi le personnel de l'assemblée qui nous a, pendant un mois et demi, accompagnés avec beaucoup de compétence et de dévouement (*Applaudissements*) et qui s'est plié aux contraintes de l'emploi du temps des parlementaires comme du Gouvernement dans des proportions qui ont parfois, j'en suis bien conscient, dépassé la mesure.

Je voulais également, madame le président, vous remercier de la longue nuit que nous avons passée ensemble (*Rires et exclamations*)...

Mais, attendez la fin ! Je voudrais d'autant plus vous remercier de cette longue nuit que je l'ai particulièrement appréciée. (*Mêmes mouvements.*) En effet, pour une fois - le président Barrot et le rapporteur général Philippe Auberger en sont témoins - nous n'étions pas seuls, de nombreux parlementaires, de la majorité comme de l'opposition,...

M. Jean-Pierre Brard. Surtout de l'opposition !

M. le ministre du budget. ... sont restés dans cet hémicycle jusqu'à huit heures et demie ce matin. Je tenais à en remercier chacun. Oui, vraiment, le débat qui nous a occupé cette nuit était à l'honneur du Parlement.

Enfin, un mot pour remercier les parlementaires de la majorité et leurs orateurs, aujourd'hui M. Gaymard et M. Jegou, pour leur soutien. Certes, je n'ai jamais douté de ce soutien. Mais chacun ici, quel que soit son choix, sa sensibilité, ses préférences ou son histoire, savait parfaitement qu'au-delà de ce budget et de la décision politique qu'implique son vote, il y avait surtout le regard de millions de Français qui auraient pu s'inquiéter si nous nous étions divisés sur un sujet aussi essentiel.

La majorité a donc été parfaitement unie...

M. Jean-Pierre Soisson. Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. le ministre du budget. ... et il est de mon devoir de ministre du budget de l'en remercier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

J'ajoute, afin que nul ne puisse considérer qu'il ne s'agit que de paroles qui s'envolent, que nous avons eu à affronter ensemble trois débats difficiles. Et d'abord, celui sur les anciens combattants. (Ah ! sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Il n'était pas si simple, mettant en cause bien des positions justifiées, des souffrances et des humiliations rentrées depuis de nombreuses années...

M. Michel Meylan. Eh oui !

M. le ministre du budget. ... mais aussi quelques impératifs financiers.

M. René Carpentier. Ils ne vous ont pas empêché de donner du « fric » aux patrons !

M. le ministre du budget. Nous avons donc discuté d'arrache-pied, et parfois avec une certaine rudesse. Et alors ? Démocratie ne signifie pas absence de débat entre un gouvernement et sa majorité ! L'essentiel est qu'une bonne solution ait pu être trouvée soit bonne et que chacun ait le sentiment d'avoir apporté sa pierre à la construction de cet édifice.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le ministre du budget. Tous, vous l'avez fait avec dignité et sans la démagogie que le calendrier électoral aurait pu susciter. De cela aussi, je voulais vous remercier. *(Applaudissements sur quelques les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Deuxième débat, celui sur le RMI. Je tenais beaucoup, chacun le sait, à ce que ce débat intervienne dans le cadre de la loi de finances. En effet, ce n'est pas parce que nous sommes à six mois d'une échéance importante que vous, législateurs, et nous, Gouvernement, devons refuser d'affronter avec courage l'importante et difficile question de cette prestation dont le nombre de bénéficiaires a été multiplié par cinq en cinq ans, et qui ne produit pas les résultats que nous sommes en droit d'attendre.

Nombreux étaient les observateurs qui pensaient que nous n'aurions pas le courage de décider une expérimentation.

M. Jean-Pierre Brard. M. Pasqua, par exemple !

M. le ministre du budget. Il est vrai que les contradictions d'intérêt étaient nombreuses, le débat passionné et la solution difficile. Si je suis revenu sur la proposition qu'au nom du Gouvernement j'avais présentée, c'est que nous avons trouvé, avec la majorité, grâce à son soutien, une solution de compromis. Là encore, c'est à notre honneur.

M. René Carpentier. Vous avez surtout reculé devant la pression des élus !

M. le ministre du budget. Enfin, dernier débat, celui sur la taxe professionnelle. Nous en avons beaucoup parlé, et il a beaucoup fait parler. Mais chacun a bien compris qu'il était impossible de faire l'économie d'une discussion approfondie sur ce sujet.

Oui, mesdames et messieurs, je le sais, le budget que vous avez voté sera utile au redressement de la France et contribuera à conforter le chemin de la croissance. Ce budget-là, il sera votre honneur. Il est donc normal que chacun puisse s'en réclamer dans les mois qui viennent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Rappel au règlement

Mme le président. La parole est à M. Michel Meylan, pour un rappel au règlement.

M. Michel Meylan. Mesdames, messieurs, il y a trente-deux ans, j'étais en Afrique du Nord. Je n'ai quant à moi, jamais soutenu les porteurs de valises ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Envoyé en Algérie par des gens qui, pendant des années, n'ont jamais résolu les problèmes qui se posaient...

Plusieurs députés sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. Guy Mollet ! Mitterrand !

Un député du groupe socialiste. Michel Debré !

M. Michel Meylan ... j'ai fait mon devoir, j'ai servi mon pays.

Aujourd'hui, dans cet hémicycle, nous avons remporté une grande victoire : des hommes vont pouvoir marcher la tête haute. Je suis heureux d'avoir pu les représenter. Ils étaient confrontés à des difficultés, se sentaient bafoués. Aujourd'hui le Parlement de la France, le Gouvernement leur ont reconnu le droit d'être présents et d'exister, enfin. Je remercie donc le Gouvernement et l'Assemblée nationale d'avoir rempli à leur égard le grand devoir de reconnaissance de la nation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Que ceux qui, dans cet hémicycle, nous ont critiqués, se souviennent que eux, en dix ans, n'ont jamais honoré leurs promesses. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Eric Raoult. Il fallait le dire !

Mme le président. Monsieur Meylan, il ne s'agissait pas vraiment d'un rappel au règlement, mais enfin vos propos ont été entendus.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt.)

Mme le président. La séance est reprise.

3

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Discussion d'un projet de loi organique et de deux projets de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion : en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n^{os} 1567, 1650) ; en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n^{os} 1568, 1650) ; en première lecture du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières (n^{os} 1569, 1651).

La conférence des présidents a décidé que ces trois textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de soumettre à votre vote trois projets de loi relatifs à certaines dispositions des livres I^{er}, II et III du code des juridictions financières.

Je vous rappelle que la loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes avait prévu qu'il serait établi un code regroupant l'ensemble des disposi-

rions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. Afin de répondre à cette obligation, la commission supérieure de codification avait élaboré un projet concernant la partie législative d'un tel code.

Le 26 mai dernier, votre assemblée a examiné en première lecture les livres I^{er} et II de ce code.

Sur la proposition de votre commission et en vertu des principes généraux de la codification auxquels vous êtes attachés, votre assemblée a notamment introduit, dans les deux lois, un dispositif régissant les relations entre le code des juridictions financières - code pilote - et les lois statutaires de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie.

En effet, le Gouvernement a choisi de ne pas abroger les dispositions codifiées concernant les territoires d'outre-mer, mais de les reproduire en les citant intégralement, au sein même des statuts des territoires, ce qui permet de conserver à ces statuts une parfaite lisibilité. Cela était d'ailleurs souhaité par les élus des territoires.

Désormais, les lois statutaires seront automatiquement mises à jour en cas de modification des articles du code des juridictions financières qui y sont reproduits.

A l'occasion de leur examen en seconde lecture au Sénat le 5 octobre dernier, les livres I^{er} et II ont été de nouveau amendés. Comme le rappellera probablement le rapporteur, le texte avait été notablement amélioré par les deux chambres et la Haute Assemblée considérait qu'il devait être adopté.

Toutefois - cela prouve bien que la matière est vivante - trois lois modifiant les dispositions des textes devant être codifiés ont été promulguées à la fin de la dernière session.

Il s'agissait, en premier lieu, de la loi relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires et anciens fonctionnaires à des fonctions privées; en second lieu de la loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales; enfin, de la loi relative à la sécurité sociale. Il convenait donc d'intégrer ces dispositions dans les livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

Ces deux livres sont donc désormais à jour et j'ai l'honneur de les présenter à votre vote.

Par ailleurs, je soumetts à l'examen de votre assemblée le projet de loi relatif au livre III du code des juridictions financières. Ce livre est consacré aux institutions associées à la Cour des comptes, dont le rôle complète celui dévolu à la Cour et aux chambres régionales des comptes.

Il s'agit - vous l'avez deviné - de la Cour de discipline budgétaire et financière, du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et du Conseil des impôts. Seule la première de ces institutions, la Cour de discipline budgétaire et financière est régie par des dispositions législatives et fait donc l'objet du présent projet de loi.

Ce projet a été élaboré, comme cela avait été le cas pour les livres I^{er} et II, par la commission supérieure de codification qui, conformément aux principes généraux qu'elle a arrêtés, a codifié à droit constant.

Je rappelle que l'élaboration d'un code se fait par regroupement et ordonnancement des règles de droit en vigueur, suivis de l'abrogation des textes ainsi codifiés. Certes des améliorations formelles peuvent être apportées, mais il ne saurait être créé de règles nouvelles dans ce type d'exercice.

Le Gouvernement, comme votre assemblée, est attaché à ce principe et je sais que votre commission y est sensible.

Ainsi, le projet de loi relatif au livre III reprend, pour l'essentiel, le texte de la loi du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière, tout en intégrant, bien entendu, les compléments apportés par des lois plus récentes.

La réunion des trois projets de loi, complétés par les dispositions réglementaires que la commission de codification a déjà rassemblés permettra au code des juridictions financières d'être l'outil pratique et actualisé qu'attendent les élus et les fonctionnaires locaux, de même que les magistrats et fonctionnaires de ces juridictions.

En conséquence, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de demander à votre assemblée de bien vouloir adopter ces trois projets de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour les trois projets.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le rappeler M. le ministre, notre assemblée est saisie, en deuxième lecture, sous le n° 1 650, de deux projets de loi relatifs aux livres I^{er} et II du code des juridictions financières consacrés respectivement à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

L'un de ces projets de loi a le caractère de loi organique, conformément aux prescriptions de l'article 74 de la Constitution, car il affecte le statut des territoires d'outre-mer.

L'autre a le caractère d'une loi ordinaire. Son architecture, comme dans toute loi de codification, est la suivante: premièrement, approbation, en annexe du projet de loi, des dispositions du code qui acquièrent, par là-même, force de loi; deuxièmement, abrogation des dispositions législatives ainsi codifiées; troisièmement, remplacement général et automatique de toute référence contenue dans une de ces lois abrogées par une référence à la disposition correspondante du nouveau code.

Le Sénat a examiné ces deux projets dans sa séance du 5 octobre.

En ce qui concerne le projet de loi organique, le Sénat a accepté le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale, en y apportant une correction de pure forme. Nous vous proposons de l'adopter en l'état.

Pour ce qui est des dispositions du code annexé à la loi ordinaire qui constitue le livre II, le Sénat a introduit une série de dispositions issues de lois adoptées postérieurement à notre examen et qui ont trait aux juridictions financières.

Il en est ainsi de l'article L. 112-5, issu de la loi du 28 juin 1994 sur les modalités de nomination des conseillers référendaires au tour extérieur; des articles L. 242-6 modifié, L. 242-13 nouveau, L. 242-21 et L. 243-1 qui découlent de la loi du 22 juin 1994 sur les collectivités locales pour préciser, notamment, la notion d'équilibre réel du budget d'une commune; des articles L. 111-5 et L. 132-2 qui codifient des dispositions issues de la loi du 25 juillet 1994 sur la sécurité sociale prévoyant le contrôle par la Cour des comptes, de l'acquittement, par l'Etat, des cotisations au régime géné-

ral de sécurité sociale et sur la transmission, par la Cour au Parlement, d'un rapport sur les organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle.

La mise à jour ainsi effectuée par le Sénat n'appelle aucune proposition d'amendement de notre commission des lois.

Nous avons cependant eu une hésitation sur l'article L. 115-1 rédigé par référence à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale. En l'espèce, en effet, c'est le code des juridictions financières qui aurait dû être pilote et le code de la sécurité sociale le code suiveur selon la terminologie consacrée. Cependant cette réserve ne nous a pas paru de nature à justifier une troisième lecture de la loi ordinaire d'autant que le Conseil constitutionnel sera amené à se prononcer, avant, sur la loi organique qui forme un tout avec la loi ordinaire.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter le projet de loi relatif à la partie législative du livre II du code des juridictions financières dans la rédaction adoptée par le Sénat, ce qui vaudra adoption définitive du texte.

J'en viens au projet de livre III du code des juridictions financières qui fait l'objet du projet de loi n° 1651.

Au nom de la commission des lois, j'avais déploré, le 24 mai dernier, que le Parlement ne puisse être saisi de l'intégralité du code des juridictions financières, notamment du projet portant livre III relatif aux juridictions financières telles que la Cour de discipline budgétaire et financière, le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et le Conseil des impôts. Il était logique, en effet, que le livre II traitant de la juridiction des comptes, le livre III puisse traiter, dans un tout, de la juridiction des ordonnateurs. Grâce à la diligence des codificateurs, auxquels je rends hommage, voici une lacune réparée.

Nous pouvons, avec l'examen de ce projet de loi, avoir une vue d'ensemble, dans ses trois livres, du code des juridictions financières.

Vous me permettez, pour éclairer une matière quelque peu austère, de rappeler ce que le Parlement est appelé à codifier avant d'en venir à l'esprit des amendements que votre commission des lois souhaite vous proposer.

A propos des dispositions codifiées, d'abord, je vous rappelle que notre système financier public s'ordonne autour d'une *summa divisio* : la séparation entre l'ordonnateur, qui engage la dépense et le comptable, qui la liquide et l'exécute. Le contrôle du comptable est assuré par la Cour des comptes et par les chambres régionales des comptes. Le contrôle de l'ordonnateur est assuré par la Cour de discipline budgétaire et financière.

Avec le contrôle de l'ordonnateur, nous passons insensiblement de la sphère de la régularité comptable à celle de la gestion, tant il est vrai que le contrôle des comptes, extrêmement poussé quand il s'agit de la régularité de la dépense, ne peut ignorer ce qui le fonde, c'est-à-dire des engagements effectués par des administrateurs actifs.

La Cour de discipline budgétaire est donc compétente, depuis la loi du 25 septembre 1948, pour juger des ordonnateurs. Ce sont les membres des cabinets ministériels ; les fonctionnaires et agents publics, de l'Etat ou des collectivités territoriales ; les représentants, administrateurs ou agents d'organismes soumis au contrôle public des comptes, notamment quand ils bénéficient de subventions publiques ; les exécutifs des collectivités territoriales lorsqu'ils se sont abstenus d'exécuter une décision de justice devenue définitive ou lorsqu'ils ont engagé leur propre responsabilité en adressant une réquisition au comptable.

Les infractions pouvant être portées devant cette juridiction sont de quatre catégories : les infractions aux règles de la comptabilité publique, notamment en cas de méconnaissance du contrôle des dépenses engagées ou d'engagement sans en avoir reçu le pouvoir ; les infractions à la législation fiscale pour les organismes parapublics en cas de non-souscription de la déclaration ; les infractions d'une qualification compliquée consistant dans le fait de procurer un avantage injustifié créant un préjudice pour la personne morale concernée ; le non-respect des décisions de justice.

Enfin, la juridiction obéit aux règles générales de la procédure juridictionnelle, à l'exception du fait que ses séances ne sont pas publiques, caractère contradictoire de la procédure et publicité de la décision.

Les amendes qu'elle peut infliger vont, selon les cas, d'une somme symbolique au double du traitement de l'agent public concerné.

Conformément à la règle en matière de codification, il s'agit de codifier à droit constant sans nous interdire de corriger les archaïsmes ou de mettre à jour les textes en fonction de l'évolution de la législation. A ce titre, nous vous proposons trois séries de mesures.

Premièrement, élargir le cercle des acteurs d'une saisine de la Cour de discipline budgétaire et financière en y introduisant les chambres régionales des comptes, pour tenir compte de l'apport des lois de décentralisation et de tous les textes intervenus en la matière entre 1982 et 1983.

Deuxièmement, actualiser le niveau des amendes pour ne pas persévérer dans le symbolique sans, pour autant, arriver à un taux tellement élevé que les sanctions ne seraient jamais appliquées.

Troisièmement, « toiler » la procédure dans le sens d'une meilleure efficacité de la Cour de discipline budgétaire.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de loi n° 1651 qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale commune

Mme le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi organique et les deux projets de loi, soumis à notre assentiment, sont exemplaires : ils témoignent de l'importance de la codification, ils renforcent nos juridictions financières et ils manifestent, enfin, la qualité du travail parlementaire.

La codification participe en effet de la démocratie et de l'Etat de droit. C'est une revendication profonde et ancienne puisque nos concitoyens souhaitent que la loi soit simple et claire, afin que chacun puisse connaître ses droits et la protection que nos lois lui assurent.

Dès 1454, l'ordonnance de Montil-lès-Tours prévoyait de faire codifier les diverses coutumes. Sous Louis XIV, toutes les branches de la législation firent l'objet d'une codification, à l'exception, il est vrai, du droit civil. Cette lacune fut réparée sous la Révolution et l'Empire avec le Code Napoléon. L'œuvre de codification tisse ainsi un long fil d'Ariane à travers les siècles.

La codification a pris une importance supplémentaire avec l'inflation législative et réglementaire de la période contemporaine, à laquelle, malheureusement, nous colla-

borons souvent avec excès. Cette inflation porte préjudice à la lisibilité de notre droit, entrave sa connaissance et, finalement, nuit à sa bonne application.

C'est pourquoi, depuis 1950, la codification a été relancée. En quarante ans, quarante codes ont été élaborés et publiés. La commission, mise en place le 12 septembre 1989, a entrepris, à son tour, une nouvelle vague de codifications : ont ainsi été élaborés, sous son égide, le code de la propriété intellectuelle, celui de la consommation et le code rural. De nombreux codes sont encore en cours de discussion.

Cet effort traduit une volonté politique de remise en ordre de notre droit. C'est pourquoi il est important que le délai de réalisation des codes soit plus court afin de faciliter l'incorporation des textes nouveaux dans les codes en cours d'élaboration, comme l'a d'ailleurs rappelé notre rapporteur.

En outre, nous sommes favorables à un élargissement de la codification à de nouveaux domaines : les secteurs économiques, tout d'abord, avec les transports, l'énergie, le logement ; le secteur social, ensuite, qui n'est pas entièrement couvert, par exemple en matière de RMI.

Il convient enfin d'envisager une refonte du code général des impôts et de codifier le droit européen, ce dernier étant à la fois le plus instable et le plus difficile d'accès alors même qu'il tient désormais une place prépondérante dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, voire les services.

Le projet de code des juridictions financières répond quant à lui aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes, c'est-à-dire le texte qui les a fondées. Son objet est particulièrement important s'agissant de juridictions chargées de contrôler et, le cas échéant, de sanctionner la gestion des deniers publics.

Un tel code permettra non seulement aux magistrats et aux fonctionnaires des juridictions financières, mais également et surtout aux usagers que sont les élus, les simples citoyens et les fonctionnaires locaux, un accès plus aisé à l'ensemble des dispositions concernant leur statut, leur organisation, leurs procédures et leurs compétences.

La partie législative du livre III de ce code, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, vient donc fort à propos compléter les deux premiers livres soumis aujourd'hui à une seconde lecture.

Le livre III est aussi satisfaisant que les précédents tant pour la rigueur de sa composition que pour l'exhaustivité de son contenu et la clarté de sa présentation. Ainsi son élaboration a été effectuée à droit constant, à deux exceptions près, justifiées par l'actualisation de notre droit.

Le livre III est en outre exhaustif : il regroupe l'ensemble des textes relatifs à la Cour de discipline budgétaire et financière, du plus ancien, c'est-à-dire son texte fondateur, la loi du 25 septembre 1948 portant création de cette cour, au plus récent, la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. Cette dernière loi étend le champ de compétence de cette cour à certains actes commis dans leurs fonctions par des ordonnateurs élus.

Les livres I^{er} et II ont également été complétés au Sénat par les dispositions législatives adoptées par le Parlement depuis la première lecture de ces livres devant notre assemblée en mai dernier. Est ainsi intégré l'article 13 de la loi du 25 juillet 1994 sur la sécurité sociale prévoyant que la Cour des comptes transmet chaque année au Parlement un rapport sur les comptes des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle.

Ces qualités de rigueur et d'exhaustivité doivent beaucoup à notre parlement. Malgré la qualité éminente des membres de la commission de codification, plus d'une centaine d'amendements ont été déposés et adoptés par le Sénat lors de l'examen en première lecture des deux premiers livres. Ils ont permis de corriger des erreurs matérielles, d'améliorer la rédaction et la lisibilité du texte, de réparer des oublis et de supprimer des dispositions qui n'avaient pas lieu de figurer dans ce cadre.

Qualité du travail parlementaire, renforcement indirect de nos juridictions financières, importance de la codification, voilà trois raisons suffisantes pour motiver le vote du groupe de l'UDF en faveur de ces trois projets de loi.

Qu'il me soit permis, enfin, de rendre hommage aux magistrats des comptes, catégorie à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant plus de dix ans, et de leur rappeler que la représentation nationale compte sur leur rigueur et leur indépendance d'esprit pour exercer un contrôle à la fois sur la qualité de la gestion publique, y compris les propositions de réformes, et sur la correcte application des règles de la comptabilité publique voire privée. En contrepartie, ils peuvent compter sur la représentation nationale pour leur garantir leur indépendance et pour leur exprimer ses remerciements pour le travail souvent obscur qu'ils accomplissent mais qui contribue au bon fonctionnement d'une démocratie, au niveau national et local. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La discussion générale commune est close.

LIVRES I^{er} ET II (LOI ORGANIQUE)

Mme le président. J'appelle, en premier lieu, dans le texte du Sénat, l'article du projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières, pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 2

Mme le président. « Art. 2. - La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

« I à VIII. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(*L'ensemble du projet de loi organique est adopté.*)

LIVRES I^{er} ET II

Mme le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

**Article 1^{er} et dispositions annexées
(pour coordination)**

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative des livres I^{er} et II des juridictions financières. »

ANNEXE

[Pour coordination.]

Conforme à l'exception de :

« Art. L. 111-5-1. - Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat, pour les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers le régime général, est assuré par la Cour des comptes, qui fait état des résultats de ce contrôle dans le rapport sur le projet de loi de règlement.

« Art. L. 122-5. - Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe s'effectue hors tout.

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

« Les nominations prononcées en application de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du premier président de la Cour des comptes a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller référendaire. Les conditions de la publicité donnée aux vacances de postes ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général.

« Art. L. 132-2-1. - Chaque année, la Cour des comptes transmet au Parlement un rapport analysant les comptes de l'ensemble des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle et faisant une synthèse des avis émis par les comités départementaux d'examen des comptes de la sécurité sociale, éventuellement complétés par ses observations aux autorités de tutelle et les réponses de celles-ci. Les comptes et les observations visés au présent alinéa sont ceux relatifs à l'avant-dernière année précédant celle de la transmission au Parlement.

« Art. L. 242-6. - Toutefois, pour l'application de l'article L. 242-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 242-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

« Art. L. 242-13. - Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« Art. L. 242-17. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles des articles L. 242-11 et L. 242-13.

« Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

« Art. L. 242-20. - Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-6, premier alinéa, L. 242-7 à L. 242-10 et L. 242-12 sont applicables au budget du département.

« Art. L. 242-21. - Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion, établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« Art. L. 243-1. - Le comptable d'une commune, d'un département, d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, départementales ou régionales.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Article 6

Mme le président. « Art. 6. - Les dispositions du code des juridictions financières qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Les dispositions des lois n° 84-820 du 6 septembre 1984, n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et n° 90-1247 du 29 décembre 1990 précitées qui citent en les reproduisant des articles du code des juridictions financières sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

LIVRE III

Mme le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

Article 1^{er} et dispositions annexées

Mme le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre III du code des juridictions financières. »

« LIVRE III

« LES INSTITUTIONS ASSOCIÉES À LA COUR DES COMPTES

« TITRE I^{er}

« LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

« Chapitre I^{er}

« Organisation

« Art. L. 311-1. - Il est institué une "Cour de discipline budgétaire et financière", dénommée ci-après "la Cour", devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées aux articles L. 312-1 et L. 312-2.

« Art. L. 311-2. - La Cour est composée comme suit :
« - le premier président ou le doyen des présidents de chambre de la Cour des comptes, président ;

« - un président de section du Conseil d'Etat, vice-président ;

« - deux conseillers d'Etat ;

« - deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

« Elle siège à la Cour des comptes.

« Art. L. 311-3. - Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité de service.

« Art. L. 311-4. - Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes.

« Art. L. 311-5. - L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

« Art. L. 311-6. - Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

« Art. L. 311-7. - Le secrétariat de la Cour est assuré par les services de la Cour des comptes.

« Art. L. 311-8. - La Cour est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition du président de la Cour.

« Chapitre II

« Personnes justiciables de la Cour

« Art. L. 312-1. - I. Est justiciable de la Cour :

« a) Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« b) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« c) Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« II. - Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« a) Les membres du Gouvernement ;

« b) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3^e) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« c) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

« d) Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« e) Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« f) Les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Les personnes visées aux a) à f) ci-dessus ne seront pas non plus justiciables de la Cour lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale ;

« g) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

« h) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

« Art. L. 312-2. - Sont justiciables de la Cour, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont enfreint les dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, ou celles visées à l'article L. 313-7, ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 243-1, et qu'ils ont enfreint les dispositions de l'article L. 313-6 :

« a) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« b) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

« c) Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« d) Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« e) Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte. »

« Chapitre III

« Infractions et sanctions

« Art. L. 313-1. - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

« Art. L. 313-2. - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

« Art. L. 313-3. - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

« Art. L. 313-4. - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées, sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues au présent titre.

« Art. L. 313-5. - Sont également passibles de la sanction prévue à l'article L. 313-4 toutes personnes visées à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elles sont tenues de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

« Art. L. 313-6. - Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Art. L. 313-7. - Toute personne mentionnée à l'article L. 312-1 dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution.

« Art. L. 313-8. - Lorsque les personnes visées aux articles L. 313-1 à L. 313-7 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale.

« Art. L. 313-9. - Les personnes visées à l'article L. 312-1 ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou par le ministre compétent, personnellement.

« Art. L. 313-10. - Les dispositions de l'article L. 313-9 s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, du maire, du président du conseil général, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse ou du président élu des groupements susvisés, donné dans les conditions prévues audit article. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné.

« Art. L. 313-11. - Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-4 ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles et de l'article L. 313-8.

« Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-6 ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles L. 313-6 et L. 313-8.

« Art. L. 313-12. - En cas de manquement aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes I et II, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes visées à l'article L. 312-1 sont passibles des peines prévues à l'article L. 313-4. Par dérogation à l'article L. 314-1, le créancier a qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public auprès de ladite Cour.

« Art. L. 313-13. - Le montant maximum de l'amende infligée aux personnes visées à l'article L. 312-2 pourra atteindre 5 000 F, ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 F.

« Art. L. 313-14. - Les amendes prononcées en vertu du présent titre présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des comptes en cas de gestion de fait. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

« Chapitre IV

« Procédure devant la Cour

« Art. L. 314-1. - Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

« - le président de l'Assemblée nationale ;

« - le président du Sénat ;

« - le Premier ministre ;

« - le ministre chargé des finances ;

« - les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

« - la Cour des comptes.

« En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative.

« Art. L. 314-2. - Les autorités visées à l'article L. 314-1 ne pourront saisir la Cour après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre.

« Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq ans.

« Art. L. 314-3. - Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire.

« Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la Cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

« Art. L. 314-4. - Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite.

« Art. L. 314-5. - Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

« *Art. L. 314-6.* - Le dossier est ensuite transmis au procureur général, qui, dans le délai de quinze jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour avec des conclusions motivées.

« *Art. L. 314-7.* - La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la Cour.

« *Art. L. 314-8.* - Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

« Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

« L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le mémoire est communiqué au procureur général.

« *Art. L. 314-9.* - Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président.

« *Art. L. 314-10.* - Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Toutefois, le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience.

« *Art. L. 314-11.* - Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du code de procédure pénale.

« *Art. L. 314-12.* - Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, est appelé à présenter ses observations. Le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présentent leurs conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

« Le rapporteur à voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

« *Art. L. 314-13.* - La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

« *Art. L. 314-14.* - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« *Art. L. 314-15.* - Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

« *Art. L. 314-16.* - L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle.

« Il est communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

« *Art. L. 314-17.* - Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

« *Art. L. 314-18.* - Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et d'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 312-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour par une communication motivée les mesures qu'elle a prises.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

« Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

« *Art. L. 314-19.* - Au cas où la Cour n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues au présent titre, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article L. 312-1 dont la faute aura été relevée par la Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et des articles L.O. 132-1, L. 132-2-1, L. 132-3 et L. 135-4, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article L. 312-1.

« Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article sont portées à la connaissance du Parlement.

« *Art. L. 314-20.* - Les arrêts par lesquels la Cour prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française.

« Chapitre V

« Voies de recours

« *Art. L. 315-1.* - Les arrêts de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

« *Art. L. 315-2.* - Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le procureur général.

« Art. L. 315-3. - Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

« Chapitre VI

« Rapport public

« Art. L. 316-1. - La Cour présente chaque année au Président de la République un rapport qui est publié au *Journal officiel* de la République française.

« TITRE II

« COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE SUR LE CÔTÉ ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS (Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives.)

« TITRE III

« CONSEIL DES IMPÔTS »

(Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives.)

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 311-1 du code des juridictions financières, substituer au mot : "visées", le mot : "mentionnées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, « mentionnées » étant plus correct que « visées ».

M. Jean-Jacques Huet. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, nos 2 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 311-2 du code des juridictions financières :

« La Cour est composée comme suit :

« - le premier président de la Cour des comptes, président ;

« - le président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice-président ;

« - deux conseillers d'Etat ;

« - deux conseillers-maitres à la Cour des comptes.

« La présidence de la Cour est assurée par son vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de son président.

« Elle siège à la Cour des comptes. »

L'amendement n° 34, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 311-2 du code des juridictions financières :

« La Cour est composée comme suit :

« - le premier président de la Cour des comptes ou le doyen des présidents de chambre de la Cour des comptes, président ;

« - le président de la section des finances du Conseil d'Etat ou un autre président de section du Conseil d'Etat, vice-président ;

« - deux conseillers d'Etat ;

« - deux conseillers-maitres à la Cour des comptes.

« Elle siège à la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Plus que de codifier une législation constante le premier objet de cet amendement est de ratifier une pratique qui veut que, quand le premier président de la Cour des comptes ne peut assumer la présidence de la Cour de discipline budgétaire, il soit suppléé par le vice-président, originaire du Conseil d'Etat. Il nous a semblé que, sauf à ne pas avoir besoin d'un vice-président dans cette juridiction, il était préférable de prévoir un président et un vice-président issu du Conseil d'Etat, ce qui est d'ailleurs logique avec la hiérarchie au sein de cette juridiction.

Nous proposons une deuxième modification. Plutôt que de recourir, pour la désignation du vice-président, à un décret pris en Conseil d'Etat, il est préférable de désigner immédiatement le magistrat qui sera appelé à représenter le Conseil d'Etat, c'est-à-dire le président de la section des finances du Conseil d'Etat qui a, naturellement, vocation à siéger dans cette juridiction.

Dois-je préciser, au cas où des problèmes protocolaires ou d'équilibre entre les deux composantes de la Cour de discipline budgétaire se poseraient que, en tout état de cause, elle est une juridiction financière soumise au contrôle de cassation du Conseil d'Etat ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 34 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En un mot comme en cent, monsieur le rapporteur, par cet amendement, vous écartant d'une législation constante - vous avez d'ailleurs eu l'honnêteté de le dire -, vous proposez de changer la composition de la CDBF en cas d'empêchement du premier président de la Cour des comptes, qui doit la présider. Vous souhaitez que cette présidence soit assumée par le vice-président qui, comme chacun le sait, est membre non pas de la Cour des comptes, mais du Conseil d'Etat. Or, comme traditionnellement trois membres du Conseil d'Etat et trois magistrats de la Cour des comptes siègent à la CDBF, vous rompez l'équilibre entre les deux corps tel qu'il est établi par la loi de 1948.

Le Gouvernement propose que, en cas d'empêchement du premier président de la Cour des comptes qui peut, par exemple, ne pas souhaiter présider la Cour de discipline budgétaire pour une affaire dont il serait lui-même jugé des comptes, le doyen des présidents de Chambre de la Cour des comptes le remplace. Ainsi, l'équilibre actuel serait conservé. De la même manière, si le président de la section des finances du Conseil d'Etat était absent, ce serait un membre du Conseil d'Etat qui le remplacerait et non pas un membre de la Cour des comptes.

Ce qui nous oppose, monsieur le rapporteur, c'est que vous vous préoccupez surtout du problème de la présidence et que le Gouvernement, fidèle à la notion de droit constant, qui est la règle maîtresse de la codification, est beaucoup plus sensible à l'équilibre. Il faut maintenir l'équilibre entre la Cour des comptes et le Conseil d'Etat. Je suis sûr, d'ailleurs, que M. de Courson partage mon avis - je cherche des appuis qui ne risquent pas de me décevoir. (Sourires.)

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement de M. Cazin d'Honinchtun. En revanche, pour assurer le maintien de la parité, il souhaite que le doyen des présidents de chambre de la Cour des comptes remplace le Premier président empêché.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'argumentation de M. le ministre est très bonne. Mais pourquoi ne pas aller plus loin et prévoir également des suppléants pour les deux conseillers d'Etat et les deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes qui, eux aussi, peuvent être empêchés ? Cela garantirait totalement la parité recherchée. Si le ministre en est d'accord, je sous-amenderai l'amendement du Gouvernement en ce sens.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'avais oublié la riche imagination de Charles-Amédée de Courson ! Nous n'avions pas envisagé ce cas. L'empêchement du président de cette juridiction financière ou d'un des membres n'est pas de même nature. Et comme le Gouvernement est soucieux de codifier à législation constante, je vous dirai qu'on ne peut pas procéder à cette modification aujourd'hui. Nous ferons mieux la prochaine fois !

Mme le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 2 ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. D'abord, je signale à M. le ministre que cet amendement n'est pas celui de M. Cazin d'Honinchtun, mais celui adopté par la commission des lois.

M. Dominique Bussereau. Absolument !

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Je ne peux donc pas le retirer...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais si !

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. ... et d'ailleurs je n'en ai nullement le désir.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. C'est net !

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Ensuite, je fais observer que la pratique actuelle est exactement celle qui est recommandée par l'amendement de la commission des lois. Lorsque le premier président de la Cour des comptes ne peut pas siéger, ce n'est pas le doyen des présidents de chambre à la Cour des comptes qui le remplace, mais le président de la section des finances du Conseil d'Etat. Quant au risque d'une épidémie galopante à la Cour des comptes, qui - *horresco referens* - laisserait la présidence à un membre du Conseil d'Etat, il est assez limité, car la cour de discipline budgétaire ne se réunit pas fréquemment. Je pense donc que le Gouvernement pourrait retirer son amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Deux observations, monsieur le rapporteur. Premièrement, je m'étonne qu'un député, originaire d'une juridiction administrative bien connue, pense rassurer le Gouvernement en se référant à une notion de fréquence alors que ce qui nous importe à nous, bon juristes aussi, c'est le principe.

M. Jean-Jacques Hyest. Cette fréquence peut augmenter !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Deuxièmement, la commission des lois sera sensible au fait que le rapporteur, étant membre du Conseil d'Etat, est en train de prononcer un plaidoyer *pro domo*.

M. Dominique Bussereau. Ce n'est pas possible, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Dès lors, je pense que l'objectivité reviendra immédiatement, que la sagesse l'emportera et que l'Assemblée repoussera l'amendement de M. Cazin d'Honinchtun.

Mme le président. Monsieur le ministre, il s'agit en effet d'un amendement de la commission des lois que peut néanmoins retirer M. le rapporteur.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je n'ai pas été assez clair dans mes explications !

Mme le président. M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 311-3 du code des juridictions financières :

« Les conseillers d'Etat et conseillers-maîtres à la Cour des comptes sont nommés à la Cour par décret pris en conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Le président et le vice-président de la Cour de discipline budgétaire étant membres *ès qualités*, il n'est plus nécessaire de prévoir un acte formel de nomination, qui ne concerne que les autres membres.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 311-6 du code des juridictions financières :

« Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par le président de la Cour des comptes ou par le vice-président du Conseil d'Etat s'ils sont membres de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Nous nous écartons, à la marge, d'une codification à droit constant dans la mesure où nous préférons par souplesse ne pas prévoir un décret pour nommer les membres autres que le président et le vice-président de la Cour de discipline budgétaire.

Toutefois, le rapporteur écoutera avec intérêt les explications de M. le ministre, compte tenu notamment de la pratique actuelle qui ne paraît peut-être pas aussi lourde qu'il le pensait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cette fois, le rapporteur a laissé entendre qu'il serait capable de retirer un amendement voté par la commission !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Avec l'autorisation de M. le président de la commission !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je constate, que le Conseil d'Etat arrive en force dans cet hémicycle, ce qui n'est guère favorable à la Cour des comptes ! *(Sourires.)*

Monsieur le rapporteur, vous proposez un mode de nomination qui vous paraît plus simple. En fait, il ne l'est pas.

Actuellement, le ministre des finances nomme par décret un certain nombre de rapporteurs, tous les trois ou quatre ans ; un nouveau décret actualise cette liste. Je précise que c'est le président de la Cour de discipline budgétaire et financière qui désigne, pour chaque affaire, un rapporteur. La procédure actuelle de nomination des rapporteurs par décret du ministre des finances ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Par ailleurs, les commissaires du Gouvernement près de cette cour sont, comme les avocats généraux, des auxiliaires du procureur général, représentant du ministère public et chef du parquet qui - le président Mazeaud ne me donnera pas tort - est, par nature hiérarchisé. Le Gouvernement pense donc qu'il revient au ministre de procéder à cette nomination, sinon ce serait un détournement de finalité du parquet. Nous mettrions le doigt dans un engrenage qui serait très grave s'il devait un jour contaminer les juridictions civiles et commerciales.

Vous voyez, monsieur le rapporteur, que votre amendement est d'une grande gravité. Au nom du Gouvernement, au nom de la hiérarchisation du parquet, je vous demande de le retirer.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, cet appel est-il entendu ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Considérant la qualité de celui qui lance cet appel, il ne peut qu'être, à tout le moins, écouté. Entendu ? Je vais m'en expliquer.

Nous pensions à tort qu'il y avait un décret de nomination dans chaque cas. Or la pratique veut, comme l'a expliqué M. le ministre, que rapporteurs et commissaires du Gouvernement soient nommés pour une longue durée et qu'ensuite le président de la Cour de discipline budgétaire puisse dans le vivier de personnes ainsi nommées.

Au bénéfice de ces observations, la commission se permet de retirer son amendement.

Mme le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« 1. Rédiger ainsi le *b* du I du texte proposé pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières :

« *b*) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs éta-

blissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales.

« 2. En conséquence, dans le *c* du I de cet article, après les mots : "agent des", insérer les mots : "autres". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'article L. 312-1 du code des juridictions financières dresse la liste des personnes qui sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Dans la rédaction actuelle, la loi de 1948 distingue le groupement de collectivités territoriales du syndicat de collectivités territoriales.

Dans notre droit actuel, la terminologie adéquate est le groupement qui recouvre aussi le syndicat, lequel n'en est qu'une des formes. Il est donc inutile de le mentionner.

L'amendement tend à simplifier la rédaction de l'article en ce sens.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le *b*) du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, substituer aux mots : "du cinquième alinéa (3°) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux" les mots : "c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il est fait référence, dans l'article L. 312-1, à une autre disposition du futur code des juridictions financières.

L'article actuel fait référence à une disposition d'une loi qui prévoit une abrogation. Le renvoi est donc un peu compliqué pour définir qui, parmi les vice-présidents d'une collectivité territoriale, est responsable financièrement. En effet, il est fait renvoi aux personnes bénéficiant d'une délégation, dont l'énumération est donnée par une loi du 6 janvier 1986. Cependant, cette loi abroge la liste des personnes susceptibles de pouvoir bénéficier d'une délégation. Il nous paraît beaucoup plus simple de renvoyer directement à l'article de la loi de 1972 qui prévoit quels sont les vice-présidents qui peuvent bénéficier d'une délégation du président de la région.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le *f* du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières :

« *f*) Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par déléga-

tion du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ; ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification qui corrige une imperfection de la codification adoptée par le Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de clarification.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 312-1 du code des juridictions financières par l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées aux *a* à *f* ne sont pas non plus justiciables de la Cour lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, deuxième rectification ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 312-2 du code des juridictions financières :

« Par dérogation à l'article L. 312-1, les personnes mentionnées aux *b* à *f* de cet article sont justiciables de la Cour, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ont commis les infractions définies par les articles L. 313-7 ou L. 313-12 ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 233-1 et enfreint les dispositions de l'article L. 313-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. A l'heure actuelle, le code est ainsi rédigé : premièrement, énumération des personnes passibles de la Cour de discipline budgétaire ; deuxièmement, énumération des exceptions ; troisièmement, dérogations aux exceptions. En d'autres termes, nous avons la règle, l'exception et l'exception à l'exception.

Il nous paraît plus simple de ne pas répéter dans ce dernier cas la liste des personnes qui échappent à la Cour de discipline budgétaire et d'éviter notamment une nouvelle énumération des élus concernés sauf pour certaines infractions, notamment le refus d'exécution d'une décision de justice, ou une réquisition d'un comptable qui serait infondée. C'est le sens de cet amendement qui simplifie grandement la rédaction actuelle de l'article L. 312-2 du code des juridictions financières.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le rapporteur ayant rectifié son amendement, le Gouvernement donne un avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 313-1 du code des juridictions financières, substituer à la somme de : "100 F" la somme de : "1 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Actuellement, le plancher de l'amende qui peut être infligée à un ordonnateur est de 100 francs. Même si cette sanction n'est pas sans portée symbolique, il convient, sous peine d'être dérisoire, de relever un peu ce chiffre. Nous avons pensé initialement le faire par référence au plafond des contraventions de quatrième classe. Après avoir entendu les observations du Gouvernement, nous proposons finalement de fixer ce plancher à 1 000 francs.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'amendement ayant été rectifié, le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, substituer à la somme de : "500 F", la somme de : "2 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement procède du même esprit que le précédent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 313-7 du code des juridictions financières, substituer au chiffre " 500 F ", le chiffre " 2 000 F ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Même esprit !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 313-8 du code des juridictions financières, substituer aux mots " du grade " les mots : " afférent à l'emploi ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Actuellement, le taux maximum de l'amende correspond au double du traitement d'un directeur d'administration centrale. Mais, pour tenir compte de la séparation du grade et de l'emploi, et s'agissant d'emplois à la discrétion du Gouvernement, il convient de préciser que c'est une fonction et non un grade.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 313-9 du code des juridictions financières, supprimer les mots : " joint aux pièces de dépenses ou de recettes et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Nous nous écartons encore quelque peu de la codification à droit constant. Mais il nous semble qu'il s'agit d'un allègement de la procédure qui peut être utile.

Actuellement, pour dégager la responsabilité d'un ordonnateur subordonné, il y a deux conditions : un ordre écrit et l'exigence d'un rapport adressé au supérieur hiérarchique, précisant bien les conséquences que pourrait entraîner une réquisition.

Nous avons pensé que l'obligation de joindre cet ordre écrit aux pièces de dépenses et de recettes n'était pas opportune dans la mesure où il peut s'agir d'organismes auxquels il n'est pas fait obligation de transmettre à la Cour des comptes des rapports, des pièces de dépenses et de recettes. L'ordre écrit semble donc suffire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement présente un inconvénient pratique, c'est qu'on n'aidera pas toujours l'agent comptable, quand il y en a un. Est-ce trop compliqué techniquement de distinguer les deux cas de

figure, selon que les pièces justificatives sont transmises ou non à la Cour des comptes ? Il est tout à fait exact, en effet, qu'une part importante des organismes sous contrôle de la Cour des comptes n'adressent pas leurs pièces justificatives, et heureusement ! à la Cour des comptes.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est avec beaucoup de modestie que je répondrai à M. de Courson qui a plus d'expérience que moi dans ces affaires. (Sourires.) À défaut, j'en ai un peu dans la rédaction. Or je trouve que celle de l'article L. 313-9 est extrêmement compliquée et difficile à comprendre. Il nous a semblé que, sans transgresser le principe de la procédure, on pouvait se dispenser de l'ordre écrit, étant entendu tout de même qu'on devait faire la preuve que les autorités avaient été dûment informées de l'initiative prise par l'ordonnateur subordonné.

M. Pierre Mazaud, président de la commission. Il y en a qui savent compter, d'autres qui savent rédiger ! (Sourires.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 313-9 du code des juridictions financières, substituer aux mots : " et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou par le ministre compétent, personnellement " les mots : " de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit sans toucher au fond, de modifier la rédaction actuelle de l'article L. 313-9 qui précise qu'il faut que le supérieur ait été légalement informé, habilité à donner un ordre. Nous disons « dûment informé », ce qui résume l'affaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 rectifié, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 313-10 du code des juridictions financières, après les mots : " ordre écrit ", rédiger ainsi la fin de la première phrase de cet article : " donné préalablement par leur

supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président élu d'un des groupements susvisés, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement est dans le même esprit que le précédent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 313-12 du code des juridictions financières, substituer aux mots : "des peines prévues à l'art. L. 313-4.", les mots : "de l'amende prévue à l'art. L. 313-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit de simplifier un jeu de pistes législatif qui ne facilite guère la lecture. L'article auquel il est renvoyé dans le code est l'article L. 313-4 qui fait lui-même référence aux peines prévues à l'article L. 313-1. Mieux vaut se reporter directement à ce dernier. Tel est l'objet de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 313-12 du code des juridictions financières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Nous allons examiner un chapitre sur la procédure devant la Cour, qui traite d'abord des autorités pouvant la saisir. Or on mélange, dans le titre relatif aux peines, à la fois l'énoncé des peines et le « tarif » des peines encourues, d'une part et, d'autre part, les autorités qui peuvent saisir cette institution, notamment les créanciers particuliers. Il nous a semblé préférable de résumer dans un seul article, au début du titre suivant, l'ensemble des autorités habilitées à saisir la Cour de discipline budgétaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 313-13 du code des juridictions financières, après le mot : "infligée", insérer les mots : "en application de l'article L. 313-12". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'article L. 313-3 parle d'amende sans bien préciser de quoi il s'agit. Nous avions pensé qu'il valait mieux se référer aux amendes prévues à l'article L. 313-12. Il nous a semblé, à la réflexion, que cette référence était peut-être exagérément restrictive, dans la mesure où les élus, puisqu'il s'agit d'eux, peuvent être condamnés non pas uniquement sur le fondement d'une inexécution des décisions de justice, mais aussi dans le cas d'une réquisition du comptable qui serait irrégulière.

M. le ministre aura peut-être des explications à nous donner sur ce point.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. D'après l'amendement, s'il y avait réquisition du comptable, il n'y aurait plus d'amende possible. Ce n'est évidemment pas ce que la commission des lois a voulu et le rapporteur vient de s'en apercevoir.

Puisque nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur, je vous remercie de bien vouloir, avec l'accord de votre commission, retirer votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Avec l'autorisation des plus hautes autorités de la commission des lois (*Sourires*), je me permets de retirer l'amendement n° 19.

Mme le président. L'amendement n° 19 est retiré.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 313-14 du code des juridictions financières, substituer aux mots : « de fait » les mots : « occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit de remplacer « gestion de fait » par « gestion occulte ». À vrai dire, l'expression gestion de fait nous paraissait de bon sens et plus opportune.

M. Charles de Courson. Moins occulte ! (*Sourires.*)

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Mais elle n'existe pas dans notre droit où l'on ne parle que de gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963. Il nous a donc paru préférable d'adopter cette formulation, tout en étant conscient qu'elle est occulte dans tous les sens du terme !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. En effet, la notion de gestion de fait n'existe pas en droit administratif.

Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 314-1 du code des juridictions financières les alinéas suivants :

« — les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

- « - la Cour des comptes ;
- « - les chambres régionales des comptes ;
- « - les créanciers pour les faits visés à l'article L. 313-12.

« - Le procureur général près la Cour des comptes peut également saisir la Cour de sa propre initiative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Sans abuser de votre temps, mes chers collègues, je voudrais insister sur cette proposition, sans doute celle qui a le plus d'incidence sur le fond. Elle concerne l'énumération des autorités habilitées à saisir la Cour de discipline budgétaire.

Première innovation par rapport au droit actuel, nous replaçons ici, c'est-à-dire là où ils doivent être, les créanciers privés particuliers, que nous avons éliminés du titre III.

Et surtout, tirant les conséquences de la réforme qui a institué les chambres régionales des comptes, nous donnons à celles-ci le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire si au cours de leurs investigations elles s'aperçoivent que les ordonnateurs doivent être mis en cause.

Mme la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement s'en remet volontiers à la sagesse de l'Assemblée - moi pas. La chambre régionale des comptes est un élément nouveau et vous voulez le prendre en compte. Mais si elle peut saisir directement la Cour de discipline budgétaire, vous enlevez le filtre du procureur général de la Cour des comptes. N'oubliez pas qu'il n'y a qu'une Cour de discipline budgétaire et financière, tandis qu'il y a plusieurs chambres régionales.

Il paraissait plus symétrique et homogène qu'une chambre régionale saisisse le procureur général de la Cour des comptes, lui-même saisissant la Cour de discipline budgétaire et financière. Je ne suis pas sûr qu'on trouve davantage à ce que toutes les chambres puissent saisir cette dernière. Peut-être vaudrait-il mieux garder le droit constant, qui prévoit un filtre, comme pour la Cour de justice de la République.

Je suis très réservé à titre personnel sur cet amendement, car il ne fait pas qu'adapter le droit constant à la situation actuelle, il va plus loin, nettement plus loin.

A l'Assemblée de juger !

Mme la président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je maintiens fermement l'amendement de la commission des lois. Selon M. le ministre, il y aurait trop d'autorités habilitées à saisir la Cour de discipline budgétaire et financière. Mais les membres du Gouvernement sont déjà nombreux ! Si on y ajoute tous les particuliers qui peuvent être amenés à se plaindre, et à saisir la Cour de discipline budgétaire, cela fait aussi un certain nombre. Je ne suis donc pas sensible à l'argument du nombre.

Il y a une logique dans toute notre juridiction financière. A l'article 1^{er}, M. le ministre nous disait qu'il voulait assurer l'indépendance et l'autorité de cette juridiction financière contre toute intrusion extérieure.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Au niveau du parquet !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je partage son souci.

Pour la cohérence de l'édifice, il est tout à fait naturel que les chambres régionales, qui sont des juridictions financières de plein exercice - vous ne le contesterez pas, monsieur le ministre - puissent saisir la Cour de discipline budgétaire.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Ce texte passionne les députés autant que moi. (Sourires.) Mais autant j'admets les arguments du rapporteur, autant je n'accepte pas qu'il amalgame cette question à mon argumentation concernant la hiérarchisation du parquet qui, dans le droit français, n'a jamais été encore entamée. Ça n'a aucun rapport !

S'il veut élargir la saisine, la donner aux chambres régionales des comptes, et si l'Assemblée l'accepte, soit. Je fais simplement observer que nous ne sommes plus à droit constant. Mais je comprends l'argumentation et elle est fondée. Le rapporteur vient d'ailleurs de reconnaître qu'il ne s'agissait pas seulement d'une adaptation. Il est conscient de créer le droit. Que tout le monde le sache.

Mme le président. Faut-il en déduire que l'avis du Gouvernement n'est pas favorable ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sagesse !

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur, l'enjeu est-il si considérable ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non !

M. Charles de Courson. Quel est le parquet de la Cour de discipline budgétaire ? C'est le même que celui de la Cour des comptes. Par conséquent, que la chambre régionale saisisse la Cour de discipline budgétaire directement ou *via* la Cour des comptes, c'est en fait le même parquet. L'amendement a-t-il une grande portée ?

M. Jean-Jacques Hyest. Ça irait plus vite !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je ne crois pas que le parquet soit le même.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Madame le président, étant vous-même l'un des membres éminents de la commission des lois, vous ne devriez pas être insensible à ma remarque. Dans le processus de codification la notion de droit constant est en débat. Or vous savez très bien le peu de cas que la commission des lois fait d'une telle codification. Nous sommes d'ailleurs en discussion à ce propos avec la commission de codification, et notamment avec son président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 314-2 du code des juridictions financières :

« La Cour ne peut être saisie après... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-2 du code des juridictions financières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit du délai de prescription qui peut être opposé à la Cour de discipline budgétaire.

Le délai de prescription ne courait, pour les opérations du budget général, qu'à partir de la date de promulgation de la loi de règlement ; il était prévu que ce délai était reporté lorsque la promulgation intervenait après l'expiration d'un délai de cinq ans.

Depuis l'ordonnance de 1959 sur les lois de finances, la loi de règlement doit être votée avant le terme de l'exercice annuel qui suit le vote de la loi de finances. Comme les lois de règlement ne sont plus votées cinq ans après, nous estimons que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-2 du code des juridictions financières n'a plus de raison d'être.

Au demeurant, la commission et le rapporteur sont sensibles au fait que, ce faisant, nous allons réduire, pour les opérations du budget général, le délai de prescription. Mais est-il sain, s'agissant d'une juridiction qui peut infliger des amendes, et connaissant les règles de prescription en matière de droit pénal, de maintenir un délai très long ? Nous ne l'avons pas pensé et nous écouterons avec intérêt les explications du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : "la procédure", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-4 du code des juridictions financières : "par un conseil de leur choix". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Le texte mentionne les professionnels qui peuvent assister les personnes mises en cause devant la Cour de discipline budgétaire et emploie même le terme de mandataire. Mieux vaut retenir le terme plus synthétique de « conseil de leur choix », sans préciser la qualité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. D'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« Après les mots : "au ministre chargé", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 314-7 du code des juridictions financières : "des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'auteur de la saisine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement de coordination a soulevé quelques petits problèmes. Nous avions initialement prévu que le ministre du budget figurerait au nombre des destinataires d'une décision de classement. Mais le Gouvernement nous a expliqué que les attributions en matière de Cour de discipline budgétaire étaient en fait partagées entre le ministre de l'économie et celui du budget.

Dans ces conditions, il nous apparaît superflu de préciser outre mesure. Laissons aux décrets d'attribution pris lors de chaque nomination le soin de répartir la matière.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je constate que le rapporteur s'est rangé à l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Après les mots : "pas lui-même", rédigés ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-8 du code des juridictions financières : "soit par son conseil." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Armand Cazin d'Honincthun, rapporteur. Si vous le permettez, madame le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 27.

Mme le président. Je suis en effet saisie d'un amendement n° 27, présenté par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur et ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 314-12 du code des juridictions financières, substituer aux mots : "soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation", les mots : "soit par son conseil." »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Ces deux amendements reprennent le terme de « conseil » dans un souci de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. D'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 314-16 du code des juridictions financières "L'arrêt de la Cour est notifié aux personnes mentionnées à l'article L. 314-7." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser la liste des destinataires de la notification de la décision du classement sans suite avec la liste des destinataires de la notification des décisions de la Cour.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-18 du code des juridictions financières, substituer aux mots : "ministre de la justice", les mots : "procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. A l'heure actuelle, la Cour saisit le ministre de la justice lorsqu'elle estime, au cours de ses investigations, qu'il y a lieu à poursuites pénales.

Plutôt que de laisser au garde des sceaux le soin de régler les conflits éventuels ou le problème de l'attribution des compétences, il nous a semblé préférable d'utiliser le droit commun du code de procédure pénale, et donc de demander à la Cour de discipline budgétaire de saisir le procureur de la République compétent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 314-20 du code des juridictions financières, substituer aux mots : "prononcera", "pourront" et "auront", les mots : "prononce", "peuvent" et "ont". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Amendement de pure forme. Ce texte est relatif aux juridictions financières et on ne s'exprime pas au futur ailleurs qu'au pénal.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 316-1 du code des juridictions financières, après les mots : "qui est", insérer les mots : "annexé au rapport public de la Cour des comptes et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement dispose que les décisions de la Cour de discipline budgétaire devront être annexées au rapport public de la Cour des comptes car elles peuvent avoir une incidence sur les observations publiques de la Haute juridiction.

D'ailleurs, après avoir cessé, pendant de longues années, de publier ses décisions en annexe au rapport public de la Cour des comptes, la Cour de discipline budgétaire est revenue à cette tradition l'année dernière. Le nombre de décisions est d'une dizaine environ par an ; il est difficile d'en tirer des enseignements généraux, mais il nous paraît utile de les annexer à ce rapport.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Qu'entend-on par « rapport public de la Cour des comptes » ? Pendant longtemps, il fut unique mais, maintenant, il y a plusieurs rapports, afin d'éviter un engorgement journalistique pendant quinze jours, ce qui aboutit à une déperdition de l'information.

De quel rapport s'agira-t-il ? Du plus volumineux ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le député, votre observation est juste. On ne se fondera pas sur le poids mais sur le titre. Il y a le rapport annuel, qui est peut-être plus volumineux que les autres, et les rapports intermédiaires de la Cour des comptes.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, veuillez m'excuser d'être un peu pointilleux, mais il vaudrait mieux faire référence au « rapport public annuel » de la Cour des comptes qu'au « rapport public », afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Le livre I parle de « rapport public » : utilisons donc un code de la même terminologie.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. M. de Courson complique !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Afin d'éviter un nombre considérable d'amendements de coordination, je souhaiterais que les services puissent harmoniser les références du livre III avec celles des livres I et II.

Mme le président. Nous prenons acte de votre déclaration.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées, modifiées par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées, ainsi modifiées, sont adoptés.)

Articles 2 et 3

Mme le président. « Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 3 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des juridictions financières. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3 - Sont abrogés :

* 1° La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire ;

* 2° L'article 62 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

* 3° Le III de l'article 1° de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

* 4° L'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. » (Adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(M. Pierre-André Wiltzer remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président**

4

**SÉCURITÉ ET MODERNISATION
DES TRANSPORTS**

**Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports (n° 1348, 1559, 1618).

Mes chers collègues, pour vous permettre d'organiser vos travaux, je vous rappelle que, conformément à une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, dont il a été donné lecture en début de séance, l'Assemblée ne tiendra pas séance ce soir, l'ordre du jour ayant prévu pour demain, vendredi, la suite de l'examen du projet relatif à la sécurité et à la modernisation des transports.

Nous allons commencer l'examen de ce texte et nous nous arrêterons, dans la discussion générale, après les premiers orateurs des groupes.

La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs les députés, dans l'objectif global de modernisation et d'adaptation des trois composantes, aérienne, terrestre et maritime, du secteur des transports aux évolutions internationales, économiques et sociales en cours, le présent projet de loi poursuit les principales lignes d'action suivantes : renforcer la sécurité des transports aériens et routiers ; moderniser et clarifier les conditions d'exercice du transport routier ; assurer, dans le domaine du transport maritime, le soutien du pavillon français.

Les dispositions de ce projet de loi relatives à l'aviation civile ont trois objets principaux.

Les deux premiers articles concernent tout d'abord la sûreté de l'aviation civile.

Le premier est une révision du code de l'aviation civile relative aux mesures prises pour assurer préventivement, sur les aéroports, la sûreté des vols ; le second introduit de nouveaux principes applicables à la sûreté du fret aérien.

En ce qui concerne le premier de ces deux articles, la modification proposée consiste :

- à autoriser les compagnies aériennes et les gestionnaires d'aéroports à recourir aux services de sociétés de sécurité, afin d'opérer certains contrôles de sûreté préventifs sur les personnes, ces contrôles restant toujours sous la responsabilité des services de l'Etat, police, gendarmerie ou douanes ;

- à continuer de réserver aux seuls officiers ou agents de police judiciaire le droit de fouille physique des personnes et de leurs bagages à main ;

- enfin, à donner aux agents de la direction des douanes la possibilité de se faire assister dans les mêmes conditions pour les visites de sûreté dont ils ont la prérogative dans le cadre du régime international.

En ce qui concerne le deuxième article, l'organisation de l'aviation civile internationale, depuis le 1^{er} avril 1993, fait obligation aux Etats contractants d'effectuer des contrôles de sûreté sur la totalité du fret embarqué sur les avions passagers. Les nouvelles dispositions permettront aux différents opérateurs intervenant dans le traitement du fret aérien d'assurer eux-mêmes, avant la livraison à la compagnie aérienne, la sécurité des expéditions. Pour ce faire, ils devront obtenir l'agrément du ministère.

Les articles 3 et 7 ont pour objet de rendre le code de l'aviation civile conforme au droit communautaire et de conserver à ce code une lisibilité.

Cela concerne les licences des transporteurs aériens, c'est-à-dire les conditions d'accès à la profession, qui sont harmonisées au sein de l'Union européenne ; l'accès des transporteurs communautaires aux liaisons intra-communautaires ; les tarifs aériens, qui sont libres à l'intérieur de l'Union européenne, sous réserve de certaines sauvegardes.

Les dispositions législatives nouvelles ne modifient pas sur le fond les dispositions applicables en matière d'accès des transporteurs, français ou étrangers, aux liaisons extra-communautaires, ou de tarifs relatifs à ces liaisons.

Enfin, l'article 8 du projet de loi fixe les conditions d'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du service public pour la nouvelle société « Groupe Air France ».

Deuxième aspect de ce projet de loi : la sécurité routière. Lorsque j'ai pris mes fonctions, en avril 1993, les mesures prises par mes prédécesseurs avaient cessé leurs effets et les courbes concernant le nombre d'accidents,

leur gravité et par conséquent le nombre de blessés, et de morts remontaient. Je tiens à le souligner devant votre assemblée car cela n'est pas toujours connu.

L'augmentation du nombre des morts s'est confirmée mois après mois depuis avril 1993 et j'ai donc été amené à proposer au Premier ministre et au Gouvernement un programme global et cohérent d'actions ; celui-ci a été arrêté l'année dernière ; la mesure dont nous allons parler n'est donc que l'un des aspects d'un programme cohérent arrêté depuis plus d'une année.

Ce programme privilégie tout d'abord la prévention. Le contrôle médicalisé systématique de la vue entrera en application dans le courant de l'année prochaine pour tous les candidats au permis de conduire et sera renouvelé ensuite tous les dix ans. Dans le domaine médical, un comité d'experts sera constitué, sous la présidence du docteur Henri Saraux ; il mènera une réflexion approfondie sur les effets des médicaments et de certaines drogues sur la conduite.

Surtout, il y a quarante-huit heures, après un an de négociations, une convention a été pour la première fois signée entre l'Etat et les trois grandes familles des assurances, pour un partenariat en faveur d'initiatives, le plus souvent locales, pour l'éducation et la formation des conducteurs.

Par cette convention, les trois grandes familles de l'assurance française s'engagent à consacrer, pendant trois ans, 180 millions par an à ces actions qui seront mises au point avec le concours du ministère et de la direction de la sécurité routière.

J'appelle votre attention sur le fait que, depuis quarante-huit heures, nous avons triplé les crédits pour la formation et la prévention en matière de sécurité routière.

M. Alain Ferry. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Que l'on ne vienne pas nous dire que nous sommes répressifs !

Notre politique privilégie en second lieu la formation.

Je rappelle la mise en place du programme national de formation, qui donne un contenu pédagogique de référence pour les moniteurs d'auto-école, et le travail en cours sur la modernisation de l'examen d'accès à la profession de moniteur d'auto-école.

Je tiens surtout à mettre l'accent sur la sensibilisation des plus jeunes à la sécurité routière avec la sensibilisation des classes de cinquième par l'attestation scolaire de premier niveau. Sait-on que 800 000 élèves ont passé cet examen en 1994 ?

Il convient également de rappeler la mise en œuvre pour la première fois, généralisée à tous les élèves de troisième, de l'attestation scolaire de deuxième niveau. Sait-on que 650 000 élèves de troisième ont passé cet examen en 1994 ?

Je citerai enfin la mise en place, à partir de septembre 1995, de l'obligation de posséder un brevet de sécurité routière pour la conduite des cyclomoteurs par les jeunes entre quatorze et seize ans. Nous étions le seul pays où l'on pouvait acheter un cyclomoteur et, sans aucune formation, sans même savoir se tenir en équilibre sur l'engin, partir avec au milieu de la circulation.

Notre politique porte ensuite sur l'amélioration des véhicules et des infrastructures.

Un contrôle technique des véhicules de plus de quatre ans aura lieu tous les trois ans à compter du 1^{er} janvier 1995 puis tous les deux ans à partir du 1^{er} janvier 1996.

Concernant les infrastructures je rappelle que, dans les contrats de plan, est réservée une enveloppe pour les opérations de sécurité équivalant à 2 p. 100 du montant des investissements.

Je veux souligner l'importance des crédits routiers car 1995 sera l'année record en ce domaine. Pour la première fois depuis longtemps, les crédits d'entretien routiers sont en augmentation.

Les autoroutes étant l'infrastructure routière la plus sûre, je tiens à rappeler les décisions gouvernementales, qui permettent une très forte accélération de la réalisation du schéma autoroutier français, puisque la moitié des autoroutes restant à réaliser pour terminer le schéma seront achevées dans les cinq ans qui viennent.

Je signerai avant Noël avec les sociétés d'autoroute un contrat portant sur 72 milliards de francs d'investissements d'ici à décembre 1999, ce qui permettra la réalisation de la moitié de ce programme.

Puis-je souligner que, à Noël, il ne restera que 150 kilomètres à tracer sur les 3 000 kilomètres d'autoroutes manquants ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout le reste aura été fait dans la concertation et sans bruit. Que l'on ne vienne pas dire que nous sommes hostiles à la circulation ou à l'automobile !

Je voudrais de manière plus ponctuelle souligner qu'un « Monsieur Moto » a été désigné dans chaque DDE, de façon à mieux prendre en compte les problèmes de la moto dans la réalisation des infrastructures.

Je précise également que les ralentisseurs, souvent appelés « gendarmes couchés », ont été normalisés, afin de ne plus être un piège différent d'une rue ou d'une commune à l'autre pour les usagers, particulièrement pour les usagers de motos et de vélos.

J'en viens au domaine réglementaire, après m'être permis de souligner la cohérence du plan d'ensemble, souvent ignorée.

Le Gouvernement a incité au port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs et à celui du casque pour les motocyclistes en sanctionnant par la perte d'un point sur leur permis le manquement à cette règle. Cette décision, ô combien critiquée — selon l'habitude — au moment où elle a été prise, a eu des résultats spectaculaires. Le Gouvernement a par ailleurs ramené le taux maximal d'alcoolémie tolérée de 0,8 à 0,7. Par cette mesure, on diminue les risques d'accidents mortels de moitié.

En ce qui concerne les jeunes conducteurs, la limitation de vitesse qui leur est applicable a été portée à deux ans, mais cette limitation n'est plus de 90 kilomètres à l'heure uniformément : elle dépend désormais de la nature de l'infrastructure, et a été fixée à 80 à l'heure sur les routes, à 100 à l'heure sur les routes à deux fois deux voies, et à 110 à l'heure sur les autoroutes. Cet assouplissement a paru mieux adapté.

A ma demande, mes services travaillent à trouver une réponse à la critique du Conseil d'Etat afin d'arriver à supprimer cette limitation pour tous les jeunes qui feront l'effort d'un apprentissage anticipé de la conduite. Je veux souligner ici le souci de main tendue en direction des jeunes conducteurs.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales mesures que je tenais à citer, parmi les trente-sept qui ont été arrêtées l'année

dernière par le Gouvernement dans son plan d'ensemble. Ces mesures, grâce à nos concitoyens, qui ont compris dans quel esprit de coresponsabilité, et non pas de sanction, nous les avions prises, ont donné des résultats concrets : au cours des douze derniers mois, alors même qu'elles sont entrées en application il y a dix mois seulement, nous avons enregistré en matière de sécurité routière les meilleurs résultats que ce pays ait jamais connus, en tout cas depuis trente-huit ans, c'est-à-dire depuis qu'une statistique de sécurité routière est tenue en France.

Sur les douze derniers mois, par rapport à l'année qui les a précédés, 760 vies humaines ont été sauvées et 12 600 blessés épargnés.

Il est clair qu'il n'y a pas de fatalité en matière de sécurité routière et que deux vies sauvées par jour valent la peine que l'on prenne des mesures.

M. Francis Saint-Hellier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Assurément !

M. Alain Ferry. Très juste !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. En France, nous pouvons faire aussi bien que dans les autres pays développés européens, si nous le voulons. Dois-je rappeler que le taux de tués est deux fois plus élevé en France qu'au Royaume-Uni, à circulation équivalente ?

M. Alain Ferry. Eh oui !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Nous ne saurions cependant nous satisfaire des résultats obtenus puisque nous déplorons encore un accident ayant des conséquences corporelles toutes les quatre minutes, un blessé grave toutes les douze minutes, un mort toutes les soixante-deux minutes, et cela jour et nuit.

Actuellement, malgré les bons résultats enregistrés, nous rayons de la carte une commune de 8 500 habitants chaque année.

J'ai été interrogé par nombre de parlementaires dans cet hémicycle dix jours après le terrible accident survenu sur l'A 10. Mais personne ne s'inquiétait des morts survenues depuis le jour de l'accident. Pourtant, il y en avait trois fois plus, anonymes, acceptées heure après heure. L'émotion n'était venue que de la quantité soudaine.

Nous ne pouvons pas accepter que la route soit le rendez-vous avec le drame, avec la mort, alors qu'elle peut être, si nous le voulons, le rendez-vous avec la vie.

C'est la raison pour laquelle, après la lutte contre l'alcoolisme au volant, le grand chantier qui est devant nous est celui de la lutte contre la vitesse excessive ou inadaptée.

Une part importante de notre population vivant mal la relation à la vitesse et, surtout, la relation aux contrôles de vitesse, j'ai réuni une grande commission regroupant des représentants du Parlement et de tous ceux qui utilisent la route : Automobile-Club, chauffeurs routiers, motards, représentants des associations de victimes, journalistes spécialisés, avocats, magistrats, représentants des forces de l'ordre, notamment.

Cette commission se penche sur la réglementation en matière de vitesse et, surtout, sur les contrôles qui doivent demain, de mon point de vue, être acceptés par la nation entière, dans un esprit de coresponsabilité, et non plus vécus comme une relation de gendarme à citoyen.

Parallèlement, et cela dès l'année dernière dans le plan d'ensemble, ont été prévues deux mesures législatives qui viennent aujourd'hui devant vous.

La première répond à la demande unanime des professionnels du transport routier, patrons et salariés. Elle consiste en une aggravation des peines en cas, pour le transport routier, de manipulations soit du chronotachygraphe, soit du limiteur de vitesse.

Cette mesure vous est réclamée unanimement dans le double souci d'égalité en matière de concurrence, notamment quant à l'applicabilité à l'ensemble des camionneurs européens qui traversent notre pays, et de sécurité routière.

La seconde mesure fait couler beaucoup d'encre. Elle concerne la création d'un délit de très grand excès de vitesse, qui distinguera le dépassement modéré de la limite, qui peut arriver à tout le monde, d'un dépassement tel qu'il démontre que l'on se moque totalement de la limitation de vitesse.

Elle sanctionnera ceux qui dépasseraient 100 à l'heure en ville au lieu des 50 autorisés, 140 sur la route au lieu des 90 et 180 sur l'autoroute au lieu des 130 autorisés.

Bien que peu de conducteurs soient concernés par ce délit, puisque seulement de 3 à 4 p. 100 des infractions à la vitesse relevées ces dernières années sont concernées - et il y en aura encore moins si la mesure est décidée - il est à mes yeux essentiel que ce délit existe, dans la cohérence du plan d'ensemble, afin de démontrer qu'il faut respecter la limitation de vitesse et que la vitesse est en soi un élément déterminant du nombre et de la gravité des accidents.

Dois-je rappeler qu'en 1973 il n'existait pas de limitation de vitesse sur les autoroutes françaises ? Qu'une limitation est intervenue à 120 kilomètres à l'heure, conduisant immédiatement, d'une façon mathématique, à diviser le nombre de tués par deux sur nos autoroutes ? Que, pensant être allé trop loin, le Gouvernement a, au début de 1974, remonté cette limite à 140 à l'heure et que l'augmentation du nombre des accidents et leur aggravation ont été telles que le Gouvernement a été contraint, avant même la fin de 1974, de ramener cette limite à 130 à l'heure ?

Dois-je rappeler que le gouvernement fédéral américain a, en 1987, autorisé les Etats qui le désiraient à relever la limitation sur les autoroutes de 88 à 104 kilomètres à l'heure ? Quarante des cinquante Etats ont opté pour cette possibilité. Le résultat est clair et se vérifie année après année : le nombre de tués a augmenté dans ces Etats de 18 p. 100.

Dois-je rappeler aussi qu'il suffit d'une visite à l'hôpital de Garches pour comprendre les conséquences de la vitesse élevée et réaliser ainsi que le corps humain n'est pas fait pour subir la violence d'un choc à forte vitesse ?

Cette mesure ne doit pas s'apprécier isolément : elle est prise au sein d'un plan d'ensemble qui est cohérent et qui, malgré les critiques aujourd'hui oubliées, me semble avoir montré son efficacité, comme les chiffres le prouvent mois après mois.

J'ai dit que j'étais tout à fait ouvert à une proportionnalité du dépassement de vitesse par rapport aux différentes limitations.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Doit-on imposer une limite de 50 à l'heure partout ou préférer une proportionnalité ? Vous connaissez les avantages et les inconvénients de chacune des formules. Vous en avez d'ailleurs discuté en commission.

J'ai dit que je n'étais pas du tout attaché au montant de l'amende. En effet, le problème n'est pas de pouvoir violer la réglementation en payant : il s'agit de définir un

délit qui oblige à s'expliquer en correctionnelle et conduise à la perte de six points du permis de conduire, soit la moitié de sa valeur.

Cette mesure, dont l'aspect répressif concerne très peu de conducteurs, est là pour dissuader. A cet égard, et les débats actuels le prouvent, elle sera extrêmement efficace. C'est la raison pour laquelle je demande solennellement à votre assemblée de la voter. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

J'en arrive au transport routier.

Au mois de mars 1993, la situation du transport routier était catastrophique : les prix chutaient sous la double influence de la crise économique et d'une politique laxiste d'accès à la profession.

La fraude concernant la sécurité routière et les conditions de travail atteignait des proportions considérables. Au mois de juin 1993, près d'un poids lourd sur deux contrôlés sur l'autoroute avait commis une infraction grave soit sur la vitesse, soit sur les temps de conduite, soit sur la charge maximum autorisée, mettant ainsi en péril la vie du conducteur du véhicule et celle des conducteurs qui le croisaient.

Les professionnels du transport routier, auxquels je tiens à rendre un solennel hommage, ont alors accepté que nous élaborions ensemble un « contrat de progrès » comportant un volet contrôle, un volet social et un volet de restructuration financière.

Ce contrat de progrès a été élaboré avec tous les partenaires - FNTR, UNOSTRA, CLTI, CFDT, FO, FNCR, CGT - dans l'enceinte du commissariat général du Plan, autour de M. Dobias.

Le 13 décembre 1993, sur les premières conclusions de ce groupe de travail, j'ai arrêté les mesures d'urgence qu'il était indispensable de mettre en place. L'essentiel de ces mesures concernait le renforcement des contrôles et la restriction de l'accès à la profession. Au mois de mars 1994, sur la base du document final, j'ai arrêté le volet social et le volet financier. Le 5 mai, le Premier ministre clôturait lui-même la dernière réunion du groupe de travail en annonçant une série de mesures retenues par l'Etat.

Le texte qui vous est présenté comprend les mesures législatives discutées et acceptées par l'ensemble des professionnels routiers.

Les articles 14 à 25 regroupent deux grands types de dispositions : celles qui renforcent la lutte contre la fraude la plus manifeste et celles qui placent le transporteur dans de meilleures conditions contractuelles pour négocier le prix du transport avec le chargeur.

M. Alain Ferry. C'est important !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ces deux types de dispositions, très différentes, servent pourtant l'objectif commun qui est de faire remonter les prix du transport routier et d'assurer en même temps une meilleure sécurité de la route.

Les articles 14 à 20 conduisent à améliorer l'efficacité des contrôles.

L'article 14 crée une infraction pour le débridage du limiteur de vitesse.

L'article 17 renforce la sanction à l'encontre de la manipulation du chronotachygraphe qui permet d'enregistrer les temps de conduite et de repos ainsi que les vitesses.

Je rappelle que c'est à la demande unanime des professionnels, propriétaires d'entreprises et chauffeurs routiers que ces mesures sont proposées.

L'article 18 renforce les sanctions à l'encontre du travail au noir qui tend à se développer aujourd'hui. Il renforce aussi la sanction pour le refus de présentation de document ou la présentation de documents falsifiés.

L'article 12 sanctionne également le refus de présentation de document dans le cadre de la loi sur la sous-traitance. J'ai vu des contrats où la moitié du prix disparaissait entre celui qui avait contracté et le sous-traitant. Et l'on s'étonne que la route ne soit pas sûre et que les conditions de travail ne soient pas dignes pour les chauffeurs routiers !

Avec les articles 17 et 18, la sanction est portée à 100 000 francs d'amende et à un an de prison au maximum. Cette peine permet l'application de la procédure de comparution immédiate qui est essentielle si l'on veut enfin dans ce pays traiter à égalité les poids lourds français et les poids lourds étrangers qui le traversent. Il y va de notre sécurité mais aussi du respect du principe de l'égalité de traitement...

M. Alain Ferry. Absolument !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... et de l'honnêteté dans la concurrence.

M. Alain Ferry. C'est capital !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est la raison pour laquelle cet élément est en effet capital.

Les articles 15 et 16 permettent aux agents chargés des contrôles de constater ces nouveaux délits.

Les articles 21 à 25 concernent la rémunération du transporteur dans le cadre du contrat de transport. Il faut faire remonter les prix si nous voulons assurer la survie des entreprises, la vie des salariés, la dignité du revenu des salariés du transport routier et la sécurité sur la route.

Souvent, l'exécution d'un contrat de transport routier fait intervenir directement plusieurs acteurs : le transporteur, le chargeur, le commissionnaire de transport, ainsi que l'expéditeur et le destinataire de la marchandise.

Les conditions actuelles de la réglementation permettent rarement au transporteur routier de se faire rémunérer lorsque l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise lui imposent des temps d'attente anormaux.

M. Alain Ferry. C'est vrai !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. De même, l'absence de document préalable et obligatoire, précisant la nature exacte de la prestation demandée et les délais convenus, met le transporteur dans une situation délicate lorsqu'il s'agit de montrer que les conditions d'application du contrat de transport ne sont pas conformes aux règles de sécurité.

Enfin, le destinataire, comme l'expéditeur de la marchandise, demande fréquemment au transporteur sur les lieux de chargement et de déchargement, des prestations complémentaires de dernière minute qui ne font l'objet d'aucun écrit ni, bien entendu, d'aucune rémunération.

L'article 21 précise que la rémunération est assise sur la durée de l'opération de transport, sur les prestations annexes effectuées et sur les temps d'attente sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire.

L'article 22 impose au cocontractant de l'entreprise de transport de notifier par écrit les principales indications concernant la réalisation du contrat, dont le déroulement est retracé sur un document se trouvant à bord du véhicule.

L'article 24 prévoit que les dommages causés lors d'une opération annexe non prévue expressément au contrat engageront la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation, sauf lorsqu'ils sont le fait d'un tiers.

Quant à l'article 25, il rend ces obligations d'ordre public et les impose par conséquent à tous les contrats privés.

Je précise au passage que l'article 26 n'a plus lieu d'être, les dispositions qu'il prévoyait ayant été intégrées dans le DDOEF voté au mois de juin dernier.

Je terminerai par le transport maritime. L'article 27 du projet de loi lui est consacré.

Comme la plupart des pays européens, la France est confrontée, depuis plus d'une décennie, à un mouvement de réduction notable du nombre de navires armés sous pavillon national, résultat d'une concurrence internationale sauvage.

Dans le secteur du transport maritime de marchandises, la survie du pavillon français passe largement par le recours à la mixité des équipages dans le cadre de notre « pavillon bis » - le registre des Terres australes et antarctiques françaises, tel qu'autorisé depuis 1987 par tous les gouvernements successifs. Sans l'existence de ce registre, la flotte française serait deux fois moins importante aujourd'hui.

À l'heure actuelle, toutes les catégories de navire de fret opérant sur des liaisons internationales, mais pas les navires à passagers, peuvent bénéficier de la souplesse offerte par ce dispositif d'immatriculation.

Je confirme de la façon la plus solennelle qu'il n'est bien sûr nullement dans l'intention du Gouvernement de modifier les principales caractéristiques du registre TAAF, notamment pour ce qui est du champ d'éligibilité ou des conditions requises pour la composition des équipages.

En disant cela, je suis d'autant plus crédible que j'ai, dès l'année dernière, doublé les allègements de charge autorisés par ce registre pour que l'armateur qui y a recours ne se limite pas, pour la composition de l'équipage, au quota français minimum obligatoire de 35 p. 100 mais qu'il emploie le plus possible de marins français, en allant jusqu'à 75 p. 100.

C'est pourquoi il paraît aujourd'hui nécessaire de conforter le cadre juridique de cette politique établie en 1987 et poursuivie par tous les gouvernements depuis lors, en fixant une base législative aux règles de composition des équipages ainsi qu'au régime applicable en matière de droit du travail et de protection sociale.

Avec cette disposition, qui ne fait que conserver une situation existante depuis plusieurs années, le Gouvernement entend permettre à notre pavillon de rester présent sur les trafics les plus exposés à la concurrence internationale et essayer de redonner un second souffle au secteur des transports maritimes de notre pays.

Voilà pourquoi l'ensemble du texte qui vous est présenté est beaucoup plus important qu'il n'y paraît. Et voilà pourquoi, tout en étant totalement ouvert à vos propositions d'amélioration, je vous demande de bien vouloir voter ces dispositions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Je me souviens, monsieur le ministre, du moment le plus tragique de ma vie, il y a un an, la catastrophe de Saint-Marcial-de-Mirambeau, dans ma circonscription. Chacun se souvient des dix-sept morts et des cinquante blessés. Vous êtes d'ailleurs venu, le lendemain, pour rendre hommage aux familles et aux sauveteurs.

Choqués par ce drame de la route, les Français attendaient une initiative du Gouvernement pour renforcer la lutte contre l'insécurité routière, et dès le 17 décembre 1993, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni sous la présidence du Premier ministre, a adopté une série de mesures que vous avez rappelées.

Les professionnels du transport routier ont tenu à prendre leur part de responsabilité dans ce combat pour la sécurité routière.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout à fait.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Ils ont accepté le principe de la création de deux nouveaux délits spécifiques à la conduite des poids lourds, la manipulation du limiteur de vitesse et la fraude sur le chronotachygraphe, qui permettent au chauffeur de s'affranchir de certaines contraintes.

Vous avez négocié un contrat de progrès avec les représentants des transports routiers. Dans le cadre du contrat, un certain nombre de mesures ont fait l'objet d'une discussion très ouverte.

Vous avez déposé ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 juin. Nous l'attendons. Vous l'avez, depuis, enrichi par des mesures en faveur de la sûreté des transports aériens, compte tenu de l'accroissement du trafic, et par des articles sur le renforcement des contrôles de sécurité dans les aéroports.

Par ailleurs, plusieurs règlements européens de 1992 ayant imposé à la France de nouvelles obligations dans le domaine de l'aviation civile, il vous a paru opportun de profiter de l'occasion pour adapter notre code de l'aviation civile; cela a fait l'objet d'une lettre rectificative déposée le 5 octobre dernier. Enfin, il convenait de ne pas oublier les transports maritimes: le régime de l'immatriculation aux terres australes et antarctiques françaises, dite immatriculation Kerguelen.

Bref, vous avez innové. Le Parlement connaissait les projets « DDOS », diverses dispositions d'ordre social, « DDOEF », diverses dispositions d'ordre économique et financier, « DDCL », diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Mais où va-t-on ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Je dis tout cela pour faire plaisir, chacun le voit bien, au président de la commission des lois. *(Sourires.)*

Nous allons maintenant connaître le projet « DDT ». Rassurez-vous, ce n'est pas un poison, il s'agit de diverses dispositions relatives aux transports.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Et voilà comment on légifère !

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Le projet de loi se présente en effet comme un assemblage de mesures concernant les différents modes de transports. Mais je ne veux pas être désagréable, car force est de reconnaître qu'elles participent toutes d'un même objectif: assurer la modernisation des transports et leur adaptation, tenir compte des conditions de concurrence et de sécurité.

La commission des lois a été tout à fait favorable à l'économie générale du projet de loi, qui lui semble répondre à d'évidentes nécessités. Cela étant, elle se demande simplement s'il n'aurait pas été possible de faire l'économie de certaines dispositions qui soit semblent plutôt de nature réglementaire, soit transcrivent dans notre droit interne des règlements communautaires en réalité applicables de plein droit.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. C'est vrai, hélas !

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Dans les cas qui lui paraissent les plus contestables, la commission a procédé à des suppressions pures et simples. Pour le reste, elle a adopté le projet de loi dans la rédaction proposée, sous réserve de quelques modifications de fond, peu nombreuses, et d'améliorations rédactionnelles, plus fréquentes.

Les premières dispositions du titre I^{er} relatives au transport aérien, visent, les unes, à renforcer les contrôles de sûreté dans nos aéroports, d'autres, à adapter la législation nationale aux normes arrêtées en 1992 par le Conseil des Communautés européennes.

Les contrôles de sûreté existaient déjà sous les formes prévues par les textes, mais ils n'avaient pas de base juridique. Il s'agit maintenant de mettre en place de nouvelles procédures de contrôle des passagers et du fret embarqué, les actuelles se révélant insuffisantes pour garantir la sûreté des vols, compte tenu de l'accroissement continu du trafic aérien.

L'article 1^{er} autorise les compagnies aériennes et les gestionnaires d'aéroports à recourir aux services d'employés de sociétés privées aux côtés des OPJ et des agents de douane, mis sous leurs ordres, afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif automatique de contrôle et d'inspecter les bagages embarqués en soute, le fret, les colis postaux, les aéronefs et les véhicules. C'est vrai qu'il vaut mieux que les forces de police s'occupent de missions de sécurité, de missions régaliennes et que ces missions techniques soient assurées - et c'est tout à fait possible - sous l'autorité des officiers de police judiciaire.

L'article 2 crée, conformément à une recommandation de l'Organisation de l'aviation civile internationale, une procédure d'agrément des entreprises transitaires qui proposeront un programme de contrôle du fret embarqué conforme au programme type que le Gouvernement élaborera par voie réglementaire.

Les articles 3 à 7 et 9 du projet de loi tirent les conséquences de la libéralisation du marché intérieur communautaire des transports aériens en adaptant le code de l'aviation civile à la nouvelle réglementation européenne. Le président de la commission des lois et un certain nombre de collègues l'ont noté, un aspect original, pour ne pas dire surprenant, des articles 3 à 7 du projet de loi est de permettre la « transposition » de règlements communautaires dans le code de l'aviation civile. Si le législateur connaît, malheureusement trop bien, la transposition de directives, il n'avait pas eu l'occasion, jusqu'à présent, du moins sciemment, d'intervenir pour intégrer dans le droit national des dispositions qui y sont déjà directement applicables et qui, depuis l'arrêt Boisdet de 1990, ont une valeur supérieure à celle des lois.

Tout en comprenant les motivations du Gouvernement, et notamment son souci de clarté et de « lisibilité minimale » du code de l'aviation civile, je tiens à souligner que, à l'exception de certaines dispositions qui précisent les modalités d'application des règlements communautaires, les modifications apportées par les articles 3 à 7 ne sont pas juridiquement indispensables : les articles du code de l'aviation civile contraires à la nouvelle réglementation communautaire ne peuvent plus de toute façon être appliqués. En outre, les alinéas reprenant intégralement des dispositions communautaires ne peuvent, à la différence de ce qui se passe pour les transpositions de directives, être modifiés, même formellement, par le Parlement. La commission des lois a donc adopté une série d'amendements simplifiant le dispositif proposé afin de

faire référence au sein du code de l'aviation civile aux règlements communautaires correspondants sans en reprendre intégralement certains passages et en allégeant les renvois aux décrets en Conseil d'Etat. En outre, conformément aux recommandations de la commission supérieure de codification, elle a souhaité que les règlements communautaires visés soient annexés au code, répondant ainsi à la préoccupation de « lisibilité minimale » exprimée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Je passerai rapidement sur l'article 8 relatif à la représentation des personnels navigants au sein du groupe Air France. Vous tirez, monsieur le ministre, les conséquences de la nouvelle structure du groupe en introduisant cet article. En ce qui concerne les dispositions relatives au transport routier, celles qui vont le plus intéresser, bien évidemment, l'opinion publique et tous les citoyens qui sont des automobilistes ou des piétons, en tout cas qui sont confrontés à tout instant au transport routier, vous avez créé un nouveau délit dans le code de la route : celui de grand excès de vitesse. Vous nous en avez rappelé les raisons et rappelé qu'actuellement la peine encourue en cas d'excès de vitesse est une amende d'au plus 3 000 francs. Ce prononcé s'accompagne du retrait d'un certain nombre de points, de un à quatre, selon la gravité de l'excès de vitesse. Nous aurons l'occasion d'en reparler, puisqu'un certain nombre de collègues ici présents ont participé très activement au débat soit de la commission des lois, soit de la commission de la production et des échanges.

Cet amendement n'a pas été adopté en commission des lois. Je suis favorable, à titre personnel, à une définition plus fine de ce délit, qui tienne compte en particulier du cas où le dépassement de vitesse se produit dans la traversée d'une agglomération.

Car, et je le dis en tant que maire - ce qui est le cas aussi de beaucoup de collègues ici présents -, rouler à plus de cinquante kilomètres au-delà de la vitesse autorisée en agglomération, par exemple à proximité d'une école ou d'un rassemblement de foule, c'est une attitude meurtrière, scandaleuse et inacceptable.

M. Alain Ferry. Absolument !

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Je pense donc, et nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de la discussion sur les amendements - plusieurs collègues ici présents, M. Ferry, M. Boche, ont particulièrement réfléchi sur cette question -, que nous pourrions peut-être nous orienter vers une modulation des dépassements de vitesse autorisée, un triptyque, si je puis dire : quarante kilomètres-heure en agglomération, cinquante sur route départementale ou nationale et soixante sur autoroute. Francis Saint-Ellier précisera dans quelques instants l'avis de la commission de la production et des échanges.

Il y a simplement un problème, sur lequel j'attire votre attention, monsieur le ministre, celui du montant de l'amende. Vous avez proposé 15 000 francs. La commission des lois, ce qui a peut-être étonné certains de nos collègues, l'a portée à 25 000 francs. Sommes-nous particulièrement répressifs ? Non ! Nous tenons simplement à une certaine cohérence, et le chiffre de 15 000 n'est pas conforme à la hiérarchie des peines retenue par le nouveau code pénal.

Je rappelle à nos collègues que le premier degré de l'amende délictuelle est de 25 000 francs. Il est bien clair qu'il s'agit d'un maximum et que le juge reste libre de condamner le prévenu à une peine inférieure sans qu'aucun minimum ne s'impose à lui. Mais, si le projet était adopté en l'état, c'est-à-dire retenait les 15 000 francs, ce

serait un précédent fâcheux que d'introduire une première dérogation à la hiérarchie des fonctions fixées par le nouveau code, quelques mois seulement après son entrée en vigueur.

Le chapitre II est relatif à l'organisation de l'activité du transport routier. Il comporte des dispositions qui tendent à assurer le respect des règles de la concurrence dans les transports routiers, d'autres à préciser les modalités d'exécution des opérations de transport routier. Ces éléments du contrat de progrès ont reçu l'accord des organisations professionnelles.

Les articles 14 et 15 créent des délits spécifiques à la conduite des poids lourds. Il y a là des mesures de sécurité et des mesures qui ont pour objectif de sanctionner plus efficacement le non-respect des règles de la concurrence. Les articles 17, 18 et 19 aggravent les sanctions applicables à l'exercice illégal de la profession de transport routier.

Ensuite, nous entrons dans l'exécution du contrat de progrès. Il s'agit des articles 21 à 25. Vous proposez dans ce texte deux documents, l'un établi par le donneur d'ordres qui recensera les différents éléments nécessaires à l'exécution du contrat, l'autre rempli au fur et à mesure de l'opération de transport par le chauffeur de poids lourds.

Tout cela est bel et bon, mais je pense, monsieur le ministre, et nous en avons déjà parlé avec vous en commission, qu'il faudra aller aussi vers une simplification des documents de transport. Ils sont trop nombreux !...

M. Alain Ferry. Oui !

M. Dominique Bussereau, rapporteur. ... feuilles de route, récépissés, ordres de mission, souvent incomplets. Il faudrait certainement aboutir au niveau européen à l'institution d'un document unique.

Certes, les mesures que vous préconisez sont excellentes, mais vous savez que notre pays est amateur de paperasses. Or plus on les augmente, moins on les fait respecter. Par conséquent, si l'on s'orientait vers des documents plus simples, voire vers un document unique, on améliorerait la législation.

L'article 26 a été supprimé par la commission des lois. Nous avons estimé, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, que le DDOEF, pour utiliser notre jargon, avait réglé ce problème et avait exclu de la loi Sapin les affaires de délégation de transport scolaire. Je lis ici et là, parfois sous la plume d'un certain nombre de nos collègues de l'opposition, que c'est un retour en arrière et une entrée dans le cycle de la corruption.

M. Jean-Louis Idiart. Par rapport à la loi Sapin, oui !

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Dans mon conseil général de la Charente-Maritime, je suis responsable des transports et je signe chaque année 450 conventions avec des petits chauffeurs de taxi, avec de toutes petites entreprises, parfois avec des plus grandes, et aussi bien le jour ou le lendemain de la rentrée, quand sont connus les effectifs des enfants dans les villages avoisinants. Comment pourrait-on appliquer la loi Sapin avec sa complexité, sa lourdeur, et, en même temps, assurer le transport scolaire de nos enfants ainsi que l'aménagement du territoire ?

Je crois que la mesure qui a été adoptée par le DDOEF était bonne. Bien évidemment, il ne faut pas la reprendre dans ce texte, il faut donc supprimer l'article 26. Mais qu'on ne vienne pas nous raconter des histoires sur les problèmes de corruption. Il s'agit là de s'occuper de nos enfants, des transports scolaires, et c'est

véritablement le domaine dans lequel il faut que les choses soient différentes. C'est ce qu'a voulu marquer la commission des lois.

Dernier point, monsieur le ministre, et vous l'avez évoqué, l'affaire de « l'immatriculation Kerguelen » dans les Terres australes et antarctiques françaises. C'est une initiative, chacun s'en souvient, de notre collègue Ambroise Guillec, alors secrétaire d'Etat, en 1987. L'intérêt de ce régime d'immatriculation, dont on sent bien qu'il n'est pas parfait sur le plan des principes - mais il a permis de maintenir notre flotte nationale - réside dans la diminution des coûts d'exploitation, du fait de l'autorisation d'emploi de marins étrangers, et de l'obligation d'avoir certains taux de présence de marins étrangers et de marins français.

Il faut le répéter, cela a permis, et c'est important, le maintien de la flotte nationale, par la réduction sensible de l'écart de coût qui séparait le pavillon français d'un pavillon de complaisance. Au 1^{er} juillet de cette année, près de 100 navires, soit environ la moitié de notre flotte et 85 p. 100 du tonnage, sont immatriculés aux Kerguelen.

Je crois que nous devons procéder à la validation législative que vous nous proposez, d'autant plus que vous n'entendez pas profiter de ce texte pour modifier les règles en vigueur. Les navires de passagers, et je le redirai lorsque nous examinerons un amendement de notre collègue Floch, restent exclus de ce dispositif. Peut-être d'ailleurs faudrait-il mieux le préciser dans le texte. Bref, les pourcentages de marins français sont maintenus.

En conclusion, je crois que nous avons là un texte particulièrement riche, particulièrement intéressant, touchant à tous les aspects des transports. La commission des lois, aussi bien dans sa première réunion qu'au cours de celle organisée au titre de l'article 88 de notre règlement, a essayé d'y apporter un certain nombre de modifications, de fond mais surtout de forme.

Je suis persuadé que, au-delà des différences d'opinion sur le problème des excès de vitesse, nos collègues comprendront parfaitement le message très clair que vous avez lancé tout à l'heure, comprendront qu'il s'agit d'une politique de prévention. Vous pourrez, je l'espère, trouver ici un accord qui permette que les chauffards soient punis et que nous vivions dans un pays de sécurité routière réelle, tout en permettant à chacun de se déplacer librement.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois a adopté l'ensemble des dispositions du texte que vous nous présentez sur la sécurité et la modernisation des transports. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports constitue un ensemble de mesures hétéroclites puisqu'il traite à la fois des transports aériens, de la sécurité routière, du transport routier de marchandises et des règles de pavillon applicables à la flotte de commerce.

Je commencerai par évoquer rapidement les dispositions qui ne soulèvent guère de problèmes, pour consacrer l'essentiel de mon propos au volet « sécurité routière » auquel, en ma qualité de rapporteur, j'attache une importance toute particulière.

Le titre I^{er} du projet de loi, qui traite des transports aériens, vise à aménager les procédures de contrôle de sécurité dans les aéroports et à intégrer dans le code de l'aviation civile des règlements européens déjà applicables.

Le titre III, quant à lui, précise les conditions d'immatriculation des navires sous pavillon des Terres antarctiques et australes françaises dit communément « pavillon Kerguelen ». Ce système, institué grâce à notre collègue Guellac en 1987, a permis à notre marine marchande de ne pas disparaître sous la pression de la concurrence internationale et de maintenir une part importante de main-d'œuvre française à bord des navires. Rappelons que, à ce jour, quatre-vingt-dix-neuf bâtiments naviguent sous « pavillon Kerguelen » et emploient 1 556 personnes, dont 865 Français. Il était nécessaire que la loi conforte cette possibilité. Concernant ce titre, monsieur le ministre, la commission a adopté deux amendements de précision.

Le titre II, comme je le disais au début de mon propos, traite, quant à lui, du transport routier et comprend, à l'évidence, les dispositions majeures du texte.

J'examinerai en premier lieu les dispositions relatives à l'activité des transporteurs routiers. La croissance continue de la part de marchandises transportées par camion - 70 p. 100, aujourd'hui - et la concurrence exacerbée à laquelle nous assistons depuis quelques années imposaient que des mesures soient prises afin que la sécurité ne soit pas la grande oubliée de cette évolution.

Je souhaite rendre hommage, monsieur le ministre, à votre sens de la concertation puisque les mesures que vous nous soumettez ont été approuvées à l'unanimité par les professionnels du transport routier, dans le cadre du contrat de progrès.

Le projet de loi crée tout d'abord un délit de débridage des limiteurs de vitesse équipant les véhicules lourds, délit passible d'un an de prison et de 100 000 francs d'amende. Cette nouvelle qualification vise à répondre à la croissance importante constatée du pourcentage des dépassements de la vitesse autorisée.

Le texte renforce également les sanctions pour les fraudes sur le chronotachygraphe, appareil d'enregistrement qui permet de relever les dépassements de vitesse et de durée de conduite des camions.

Il réprime également plus sévèrement l'exercice illégal de la profession de transporteur routier et clarifie les conditions d'exécution et de rémunération du contrat de transport routier.

Au total, l'ensemble de ces dispositions a le mérite non seulement de favoriser la sécurité, mais également de jeter les bases d'une concurrence loyale dans un secteur d'activité très perturbé.

C'est aussi la recherche d'une plus grande sécurité, ligne directrice de ce projet de loi, qui motive le chapitre I^{er} du titre II, et en particulier l'article 10. Cet article crée un délit de grand excès de vitesse, constitué lorsque le dépassement excède 50 kilomètres-heure par rapport à la vitesse autorisée, qui expose son auteur à une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 francs, le montant étant laissé à l'appréciation du juge, et à un retrait de six points du permis de conduire.

L'institution d'un délit de grand excès de vitesse est en fait l'une des mesures que vous aviez proposées, monsieur le ministre, lors du comité interministériel relatif à la sécurité routière du 17 décembre 1993. Vous aviez alors défini trois axes prioritaires que vous avez d'ailleurs rappelés il y a quelques instants.

Le premier consistait à améliorer les conditions des contrôles et des sanctions.

Le deuxième visait à renforcer la lutte contre l'alcoolémie en diminuant le taux de 0,7 gramme par litre, à pénaliser l'absence de port du casque ou de la ceinture et à créer le délit de grand excès de vitesse.

Le troisième, enfin, tendait à renforcer la prévention, l'éducation et la formation en matière de sécurité routière.

Neuf mesures ont notamment été prises dans ce cadre :

- généralisation de l'attestation scolaire de sécurité à l'ensemble des classes de troisième ;
- mise en place d'un brevet de sécurité routière pour la conduite des cyclomoteurs ;
- promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- limitation de la vitesse pour les jeunes conducteurs ;
- mise en place d'un contrôle de la vue des conducteurs ;
- renforcement du contrôle technique des véhicules ;
- amélioration des infrastructures routières ;
- désignation d'un responsable de la sécurité routière et d'un « Monsieur moto » par département ;
- enfin, normalisation des ralentisseurs et des équipements de sécurité pour les motards.

Il m'a semblé utile, mes chers collègues, de rappeler ces mesures pour bien souligner que les articles de loi qui nous sont soumis aujourd'hui, s'ils sont effectivement dissuasifs, complètent des mesures préventives déjà prises.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Merci !

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis. La création du délit de grand excès de vitesse est motivée par un constat irréfutable : un accident sur deux est dû à une vitesse excessive, 40 p. 100 étant dus à l'alcool, ce qui a motivé la décision que vous avez prise en décembre dernier et que j'évoquais à l'instant.

Les statistiques démontrent malheureusement que le nombre de tués et blessés sur les routes augmente avec la vitesse moyenne des véhicules.

Ainsi, pour l'année 1972, en l'absence de limitations, nous déplorions 275 000 accidents avec 16 600 morts et 388 000 blessés, dont 107 500 blessés graves. En 1993, alors que le trafic routier avait été multiplié par deux, nous avons eu - c'est encore trop - 137 500 accidents provoquant 9 052 morts et 189 000 blessés, dont 43 560 blessés graves.

De même, l'introduction de la limitation de vitesse sur autoroute en 1973 avait permis de diminuer immédiatement par deux le taux de tués par accident.

Plus près de nous, l'abaissement de la vitesse maximale en ville de 60 à 50 kilomètres/heure s'est traduit par une réduction de 27 p. 100 du nombre de tués en agglomération et même de 40 p. 100 s'agissant des enfants.

Sur l'ensemble du réseau français, on dénombre chaque année autour de 1,2 million de contraventions dressées pour excès de vitesse ; 30 000 seulement concernent des dépassements supérieurs à 40 kilomètres-heure, et seulement un peu plus de 10 000 des dépassements supérieurs à 50 kilomètres-heure.

Dès lors, le délit de grand excès de vitesse trouve sa raison d'être dans l'impact psychologique qu'il aura sur l'ensemble des automobilistes. Ces derniers seront incités à réduire leur vitesse, ce qui entraînera automatiquement une réduction du nombre et de la gravité des accidents.

J'ajoute que tous les pays, en particulier européens, ont mis en place des systèmes de limitation de vitesse souvent beaucoup plus draconiens que le nôtre.

Enfin, les enquêtes d'opinion démontrent que les Français sont très largement favorables à ce que soient punis plus sévèrement les grands excès de vitesse : 100 kilomètres-heure en ville pour 92 p. 100 d'entre eux, 140 kilomètres-heure sur route pour 91 p. 100 et 180 kilomètres-heure sur autoroute pour 90 p. 100.

Vous comprendrez dès lors la détermination de votre rapporteur à soutenir l'article 10 relatif au délit de grand excès de vitesse.

Je souhaite même, monsieur le ministre, en renforcer le dispositif en opérant une distinction entre les excès de vitesse en agglomération et hors agglomération.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Très bien !

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis. En ville, une conduite trop rapide présente bien entendu des risques beaucoup plus grands. C'est pourquoi je vous soumettrai, à titre personnel, un amendement visant à qualifier de délit de grand excès de vitesse tout dépassement de 40 kilomètres-heure de la vitesse maximale autorisée dans la traversée des agglomérations.

Chaque kilomètre-heure de vitesse moyenne sur la route en moins, c'est 3 à 4 p. 100 de tués en moins, soit environ 350 vies sauvées par an. Avons-nous le droit, mes chers collègues, de nous priver d'un moyen supplémentaire de lutter contre les vitesses excessives ? Avant de nous prononcer, écoutons ce qu'en pensent les familles des victimes et ce qu'en pensent les Français.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Très bien !

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis. Malgré la force de ces arguments, la commission de la production et des échanges n'a pas suivi son rapporteur et a rejeté l'article 10, estimant que le texte ne contenait pas suffisamment de mesures de prévention et d'explication, qu'il ne différenciait pas entre les autoroutes, les routes nationales et les autres routes, et enfin que le grand excès de vitesse était déjà pris en compte par l'article 223-1 du code pénal incriminant la mise en danger délibérée de la vie d'autrui. Cette disposition suffirait, selon la commission, pour poursuivre les auteurs d'accidents résultant d'une vitesse excessive, avis que je ne partage pas.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Très bien !

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a donc adopté l'ensemble du projet de loi à l'exception de l'article 10, puisqu'elle a voté contre la proposition de son rapporteur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Alain Ferry. Bravo pour le rapporteur !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi donne sans doute l'impression d'être un fourre-tout, une sorte de DDT - diverses dispositions relatives aux transports - comme l'appelait le rapporteur de la commission des lois, puisqu'il concerne l'aviation civile, les transports maritimes, les transports routiers et la sécurité routière. Mais, dans l'ensemble, il s'agit d'un bon projet, car il est plus cohérent qu'il n'y paraît, le fil conducteur en étant incontestablement la sécurité.

Pour l'aviation civile, la loi autorise le recours à des sociétés de protection ou de surveillance privées, afin, sous le contrôle de celles-ci, d'aider les forces de police aux opérations d'embarquement dans les aéroports. Étant auxiliaires de la police, ces agents ne pourront pratiquer ni fouilles corporelles, ni contrôles des bagages à main. Si la première exclusion se comprend, on voit moins l'intérêt de la seconde.

Une délégation comparable permettra aux entreprises transitaires de contrôler le fret international sous l'autorité des agents des douanes.

Pour le reste, il s'agit de mettre le code de l'aviation civile en accord avec la réglementation européenne.

Tel est le cas de la définition des conditions d'exercice du transport aérien public, du régime juridique applicable aux transports de passagers effectués par des aéronefs sans moteur par des ULM ou dans le cadre de baptêmes de l'air.

Enfin, le nouvel article 330-2 du code de l'aviation civile traite de l'accès au marché dans le cadre des règles communautaires. Ainsi, à partir du 1^{er} avril 1997, l'accès des compagnies de la Communauté aux lignes intérieures françaises sera entièrement libre.

Il est néanmoins heureux que cette déréglementation soit assortie de clauses de sauvegarde et que, surtout, à la demande de la France, Bruxelles ait reconnu la notion d'obligations de service public liées à un aménagement équilibré du territoire.

Des clauses de sauvegarde existent également en ce qui concerne les tarifs, que les compagnies aériennes fixent dorénavant librement.

J'observerai que l'adaptation de notre législation à la réglementation européenne ne nécessitait pas normalement le recours à la loi, seules les directives le rendant nécessaire, alors qu'il s'agit de règlements au cas particulier. En optant pour une adaptation de type législatif, le Gouvernement a voulu donner une plus grande solennité à sa volonté d'harmonisation.

En ce qui concerne le transport routier, le projet de loi comporte deux types de mesures.

Il s'agit d'abord de renforcer les sanctions en cas de non-respect des règles de concurrence : des peines lourdes sont ainsi prévues pour les transporteurs routiers qui « bricolent » leur limiteur de vitesse ou leur chronotachygraphe.

C'est le temps de travail qui est en cause, avec des effets au plan de la concurrence mais aussi de la sécurité, celle-ci étant mise en cause à la fois par la vitesse et par les temps de repos.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Tout à fait !

M. Charles Fèvre. Donc oui à l'alourdissement des sanctions, mais oui aussi à l'information et à l'éducation des conducteurs afin de les amener à ne pas encourir - en tout cas à moins encourir - les sanctions en leur expliquant le pourquoi de celles-ci.

La concurrence maîtrisée que vous voulez mettre en place, monsieur le ministre, relève de ces deux démarches et non pas d'une seule : pour le respect des règles du jeu - jeu économique s'entend - les sanctions appropriées sont en effet une chose, mais l'essentiel réside dans l'état d'esprit des acteurs économiques, notamment quant aux conditions d'exercice de l'économie libérale de marché.

Informez, éduquez, formez à la gestion et nous accomplirons de grands progrès dans le domaine d'une concurrence saine et maîtrisée entre modes de transports, mais aussi à l'intérieur même du transport routier.

Le deuxième type de mesures est très important à la fois sur le plan de la juste rémunération du transporteur et sur celui de la sécurité.

Une réforme avait déjà, il y a quelques années, rééquilibré les rapports financiers entre les transporteurs routiers, notamment pour protéger la sous-traitance. Les articles 21 à 25 du projet de loi rééquilibrent, cette fois-ci, les rapports entre transporteurs, d'une part, et donneurs d'ordre, chargeurs ou commissionnaires, d'autre part. A la fois en prévoyant des documents - mais simplifions-les, car nous croulons sous la paperasse qui finira par étouffer l'économie - documents soit préalables, soit concomitants au transport, et en incluant dans l'opération de transport les temps d'attente pour le chargement et le déchargement.

Il s'agit là d'une avancée significative qui obligera le chargeur à ne pas abuser du transporteur et surtout à ne pas obliger celui-ci à rattraper, sur la durée du transport proprement dit, le temps passé, quelquefois abusivement, en chargement ou en déchargement. D'où l'effet « sécurité » que j'ai souligné il y a un instant.

Comme je l'ai déjà précisé à propos de l'aviation civile, les dispositions non répressives, mais simplement normatives, des articles 21 à 25 ne nécessitaient pas un vote du Parlement, mais relevaient du règlement, décret ou arrêté. A mon sens, le Gouvernement a eu raison de préférer un texte législatif afin de marquer l'importance de dispositions sur lesquelles l'ensemble des professionnels du transport ont donné leur accord, tandis que, du côté des donneurs d'ordre ou des chargeurs, il n'y a pratiquement pas eu d'opposition. Ces dispositions s'intègrent du reste dans le contrat de progrès, qui a été très longuement discuté.

Il faudra que les transporteurs étrangers s'y soumettent. Ils ont souvent tendance, quand ils sont en France, à ne pas respecter les règles de notre pays, alors que, chez eux, ils sont obligés de respecter les leurs de manière rigoureuse.

Au titre de la sécurité routière, l'article 10 crée un délit pour excès de vitesse supérieur à 50 kilomètres-heure.

Sans doute le nombre d'accidents, de tués et de blessés sur nos routes a-t-il diminué sérieusement depuis 1972, et la différence apparaît encore plus nettement si les chiffres annuels sont rapportés au nombre de kilomètres parcourus, en augmentation constante. C'est ainsi que sur les cinq dernières années, le nombre d'accidents corporels a diminué de 19 p. 100, celui des tués de 14 p. 100 et celui des blessés de 20 p. 100, tandis que la circulation augmentait de 10 p. 100.

Alors pourquoi toujours plus de mesures répressives, *a fortiori* celle que vous proposez et sur laquelle s'interrogent certains de nos collègues ?

D'abord, cette mesure peut paraître partielle, mais il est vrai que c'est à peu près la seule des treize mesures adoptées par le comité interministériel de la sécurité routière le 17 décembre 1993 qui relève de la loi.

Elle est de surcroît rigoureuse d'autant que, compte tenu de la nécessité de s'aligner sur le nouveau code pénal, l'amende serait de 25 000 francs et non de 15 000 francs comme le prévoit le texte. C'est un maximum il est vrai, et le montant pourra être réduit par le juge. En revanche, l'adaptation au barème des retrêts de points du permis de conduire implique un retrait de six points sur douze, qui n'est pas modulable et qui est sévère.

Dans ces conditions, on peut craindre un effet de seuil important pour les conducteurs qui auront eu le pied trop lourd.

Comme la mesure ne concerne enfin qu'un faible nombre de conducteurs, lesquels ont l'habitude de la route ou de l'autoroute et constituent, peut-être, des dangers moindres qu'on ne le croit, certains de nos collègues - et c'est le cas au groupe de l'UDF où nous avons eu un débat - se sont interrogés sur l'intérêt, sinon sur l'opportunité de l'article 10.

Mais quatre arguments me paraissent importants pour aller dans votre sens, monsieur le ministre, et donc dans le sens de l'adoption de cet article.

Premièrement, en 1993, nous avons encore déploré 9 000 tués et 190 000 blessés sur les routes ; 9 000 tués, c'est la population de la ville de Langres, dans ma circonscription. Il faut donc aller de l'avant pour essayer de réduire cette hécatombe.

Deuxièmement, quelles que soient les vitesses de pointe, on n'a toujours que l'illusion de la vitesse, car chacun de nous sait bien que, sur les moyens et longs parcours, la vitesse moyenne est sensiblement inférieure aux pointes extrêmes que l'on peut « faire ». Personnellement, j'emprunte parfois l'autoroute entre la Haute-Marne et Bourg-Saint-Maurice pour aller faire du ski ou me reposer. Eh bien, je me suis aperçu qu'en restant à 140 kilomètres-heure, y compris la tolérance, je ne perdais pas plus de dix minutes ou un quart d'heure en renonçant à faire des pointes à 180 ou 200 kilomètres-heure. A quoi bon faire de la vitesse si ce n'est qu'une illusion ?

Troisièmement, si la mesure proposée ne doit s'appliquer effectivement qu'à un faible nombre de conducteurs, lesquels d'ailleurs s'adapteront, elle aura en revanche un effet psychologique et préventif général sur l'ensemble des conducteurs qui conduisent au-delà de la vitesse autorisée, quelle que soit celle-ci, dans la mesure où ils sauront qu'ils risquent de commettre un délit. A mon avis, c'est là son intérêt principal, voire unique. Elle est préventive en étant dissuasive au niveau général, alors qu'elle n'est répressive que de manière particulière et limitée.

Mais si l'on est, comme je le suis, favorable à cette mesure, on doit atténuer l'effet de seuil que j'évoquais à l'instant. Le retrait de points en fonction de la vitesse obéit actuellement à une progression arithmétique : deux, trois puis quatre points. Pourquoi passer directement à six et ne pas en rester à cinq pour respecter la progression arithmétique ?

Pourquoi, surtout, ne pas moduler l'importance de l'excès de vitesse en fonction du type de voirie ? Car l'effet de seuil joue alors à rebours de ce que vous souhaitez. Tout le monde sait qu'il est beaucoup plus grave de faire un super excès de vitesse à 100 kilomètres-heure en agglomération qu'à 160 kilomètres-heure sur une voie rapide : le risque d'accident est bien plus élevé.

Nous vous suggérons donc, dans des amendements qui rejoignent les propositions de M. Bussereau, de fixer le dépassement de la vitesse autorisée constituant un délit à 60 ou 70 kilomètres-heure au lieu de 50 sur autoroute ; de le maintenir à 50 kilomètres-heure sur le réseau normal et les voies rapides ; mais de le réduire à 40 kilomètres-heure en agglomération. J'ai même un amendement à 30 kilomètres-heure. (*Sourires.*)

Je renforce donc le système en ville, mais il faut savoir que les maires ont la possibilité de moduler la limitation de vitesse entre 30 kilomètres-heure et 70 kilomètres-heure.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Ce qu'ils ne font pas, ou trop rarement !

M. Charles Fèvre. En tout cas, quand les mairies modulent vers le bas, ils descendent rarement en dessous de 45 kilomètres-heure. Le plus souvent, ils modulent vers le haut, et la modulation du seuil du délit serait alors identique.

Autre effet de seuil : dans le texte revu par la commission des lois, le conducteur contrôlé à 179 kilomètres-heure est passible d'une contravention maximale de 5 000 francs. En revanche, à 181 kilomètres-heure, le maximum serait de 25 000 francs, soit cinq fois plus. Il est difficile d'admettre une telle distorsion, d'autant que la vitesse n'a rien à voir et ne doit avoir rien à voir avec le revenu, et qu'on ne peut laisser une marge d'appréciation aussi importante au juge.

Vous aviez proposé 15 000 francs, monsieur le ministre, ce qui était déjà beaucoup. La cohérence avec le nouveau code pénal nous impose 25 000 francs, ce qui est trop, parce que c'est trop inégalitaire.

Il est indispensable qu'avec le garde des sceaux vous renvoyiez cette disposition afin de rester dans des limites raisonnables. Je vous rappelle qu'un amendement ramène le plafond à 7 500 francs. Je ne sais pas si ce doit être 7 500 francs, 10 000 francs ou 15 000 francs, mais nous en discuterons demain lors de la discussion de l'article 10.

Voilà donc, monsieur le ministre, quatre réflexions qui confortent votre dispositif, mais en l'adaptant mieux à une société où la répression ne saurait être le leitmotiv.

Mais, puisque certains doutent de l'efficacité d'une mesure qui ne touchera directement qu'un faible nombre de conducteurs, promettez-nous de nous apporter une évaluation des résultats d'ici à un an - cela fera d'ailleurs l'objet d'un amendement. Nous verrons alors si la mesure aura eu l'efficacité que nous recherchions.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Très bien !

M. Charles Fèvre. Quelques mots en fin, s'agissant toujours de la sécurité routière, sur l'information et la prévention, qui sont essentielles. Elles font l'objet de neuf des treize mesures décidées au comité interministériel du 17 décembre 1993.

Il faut en ce domaine être persévérant, dire et redire, j'allais dire rabâcher et pourquoi pas ? Rabâcher, après tout, n'a jamais été un inconvénient pour celui qui le fait, et presque toujours un avantage pour celui qui reçoit le message.

A cet égard, monsieur le ministre, le rôle des jeunes est très important pour une évolution favorable de la sécurité routière sur le moyen et le long terme. Il faut les éduquer, les informer, les inciter avant d'en venir à la répression.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout à fait !

M. Charles Fèvre. Je regrette un peu d'ailleurs, que, parmi les vingt-sept mesures annoncées hier en faveur des jeunes, il n'y ait rien sur la prévention routière.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est déjà fait !

M. Charles Fèvre. Tous les jeunes aujourd'hui, en effet, conduisent, un cyclomoteur, une moto ou une voiture et mettent souvent en danger la vie des autres en même temps que la leur.

Les mesures en faveur des jeunes sont bien destinées à les protéger, y compris contre eux-mêmes. A cet égard, on ne peut qu'applaudir à la création d'un brevet de sécurité routière pour les jeunes de quatorze à seize ans conduisant un cyclomoteur. Il faut cependant accentuer l'effort et rester persévérant.

Après ce développement sur un sujet aussi sensible que la sécurité routière, j'ai quelque scrupule à aborder le titre III relatif à l'immatriculation des navires au registre des Terres australes et antarctiques françaises.

Il s'agit d'une mesure d'égalisation des conditions de la concurrence, notamment à l'égard des pavillons de complaisance - Panama, Bahamas, etc. Nous ne pouvons donc qu'être favorables aux mesures de l'article 27.

Quant à l'article 26 relatif aux délégations de transports scolaires, un amendement légitime des deux rapporteurs vise à le supprimer, le problème des délégations de transports scolaires ayant été réglé de manière générale dans le cadre de la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. J'approuve cet amendement.

Compte tenu des réserves que j'ai énoncées sur l'article 10, dont nous discuterons demain, l'UDF votera ce texte qui est globalement satisfaisant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Monsieur le ministre, tous les parlementaires sont convaincus de la nécessité de renforcer la sécurité des transports. Ils sont, en revanche, partagés quant à la manière d'y parvenir.

Il y a vingt ans, le nombre de morts dans les accidents de la route excédait 15 000 par an. Pour améliorer la sécurité de la route, les pouvoirs publics ont pris de nombreuses dispositions. Je pense notamment au bouclage obligatoire des ceintures, au dépistage de l'alcoolémie, à la limitation de la vitesse dans les agglomérations ou encore à l'institution du permis à points. Le bilan des morts en voiture s'est donc amélioré.

La dernière évaluation, en date de septembre dernier, fait état de 8 500 tués en un an. Les dispositions prises ont eu, sans aucun doute, un effet positif sur le comportement des automobilistes. Le nombre des tués ou accidentés reste toutefois trop important. Afin d'améliorer encore la situation, il est donc tout à fait opportun de légiférer. Le catalogue des mesures présentées par le Gouvernement a l'énorme qualité d'être sous-tendu par deux idées fortes.

Premièrement, la vitesse excessive est « accidentogène ». En érigeant en délit les grands excès de vitesse, on sanctionne une minorité de conducteurs - en fait moins de 1 p. 100 - qui roulent à plus de 50 kilomètres-heure au-delà des limites légales. Il est juste, de ne pas laisser des conducteurs mettre en péril la vie d'autrui.

Permettez-moi néanmoins, monsieur le ministre, de faire deux remarques. La première concerne la vitesse en agglomération, sujet évoqué déjà par nos excellents rapporteurs ainsi que par M. Fèvre.

Dépasser de cinquante kilomètres-heure une vitesse maximale n'a pas la même signification sur l'autoroute que dans une agglomération.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Tout à fait !

M. Alain Ferry. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement proposant d'instaurer un système de paliers qui, ne dépassant pas la limite fixée par le Gouvernement, permettra d'établir une certaine cohérence entre le lieu de l'infraction et l'importance du dépassement de la vitesse autorisée : trente kilomètres-heure en agglomération, quarante sur les routes nationales et cinquante sur les autoroutes. Vous m'avez dit en commission que ce système paraissait complexe et n'était pas très lisible. Je suis persuadé que nous devrions parvenir à nous mettre d'accord.

Deuxième remarque, monsieur le ministre, ne croyez-vous pas qu'il faudrait dans un second temps encourager une véritable dynamique de prévention ? Au lieu de sanctionner toujours plus sévèrement les abus, il serait sans aucun doute préférable de construire des voitures moins rapides, bridées en fonction de la puissance.

Votre projet de loi n'a pas complètement oublié la prévention. Il préconise la mise en place d'un brevet de sécurité routière pour les cyclotouristes de quatorze à seize ans. Cette disposition va manifester dans le bon sens puisqu'elle permettra de former des jeunes à la sécurité routière.

Dans le même sens, un permis moto progressif devrait être institué. Actuellement, le permis moto permet à un jeune de passer d'une moto de 125 cm³ à une moto de 1 200 cm³, voire plus, alors même qu'il n'a aucune expérience. Or, en moto, on n'a pas le droit à l'erreur. Un accident est souvent fatal. Il suffit, comme vous l'avez dit, de visiter les centres de réadaptation fonctionnelle pour s'en convaincre. Afin de préserver la santé des motards, on pourrait par exemple imposer deux années de pratique avant de permettre le passage à une cylindrée supérieure : une 125 cm³ de seize à dix-huit ans, une 400 cm³ de dix-huit à vingt ans, plus de 400 cm³ après vingt ans.

Seconde idée forte : votre texte a pour objectif de réaffirmer la dignité du métier de transporteur, de moderniser la profession, très difficile, et d'améliorer les rapports entre tous les partenaires du transport.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Absolument !

M. Alain Ferry. Il est en effet nécessaire de clarifier les rapports entre les chargeurs et les transporteurs. Trop souvent, ces derniers sont les otages des clients et il est impératif que les relations soient plus équilibrées.

Il est tout aussi nécessaire de dissuader les fraudeurs. Vous souhaitez punir plus sévèrement le débridage des limiteurs de vitesse, le débranchement du chronotachygraphe et l'exercice illégal de la profession. Monsieur le ministre, vous avez tout à fait raison mais permettez-moi de vous dire que je vous trouve encore trop indulgent. Ces comportements sont inadmissibles, car ils mettent en danger la vie de nos concitoyens. Ils jettent en outre le discrédit sur l'ensemble de la profession et encouragent une concurrence déloyale. En effet, généralement ce sont les entreprises qui commettent ces exactions qui cassent les prix.

Je connais personnellement des sociétés dont les camions font en moyenne 110 000 à 120 000 kilomètres par an. J'en connais d'autres dont les camions font plus de 200 000 kilomètres par an avec, bien sûr, un seul chauffeur. Un tel kilométrage n'est possible qu'en touchant au limiteur de vitesse et au chronotachygraphe. C'est pour cette raison que j'ai déposé plusieurs amendements, qui ont d'ailleurs été adoptés par la commission, faisant passer de 100 000 à 200 000 francs le montant de l'amende qui doit être suffisamment dissuasif au regard des infractions commises.

Je suis ravi par ailleurs de constater que, grâce à la procédure de comparution immédiate, les entreprises étrangères seront, enfin, sur le même pied d'égalité que les entreprises françaises.

Par ailleurs, je pense que les limiteurs de vitesse devraient être étendus aux véhicules de moins de 10 tonnes et jusqu'à 3,5 tonnes. On trouve souvent sur nos routes des véhicules industriels légers qui roulent allègrement à 120 kilomètres à l'heure et qui sont de véritables dangers.

Renforcer les sanctions est indispensable. Mais, monsieur le ministre, ne devrait-on pas attaquer le mal en amont en rendant obligatoire la pose de limiteurs de vitesse et de chronotachygraphes inviolables ? Ainsi, il existe une nouvelle génération de chronotachygraphes indestructibles et informatisés. Il s'agit de boîtes noires qui gardent en mémoire l'ensemble des informations nécessaires à un contrôle strict de sécurité. Nous devrions, à l'instar des américains, instaurer ce système en France et en Europe.

Le camion est aujourd'hui à l'entreprise ce que l'automobile est au citoyen : un outil irremplaçable. Le transport routier de marchandises emploie 300 000 personnes. Ce secteur de l'économie connaît, depuis quelques années, de gros problèmes. Il souffre notamment du matraquage fiscal qui porte sur le gazole. Les transporteurs espèrent toujours un geste gouvernemental. Ils souhaiteraient que soit reconnu le caractère utilitaire du gazole qui garantirait les entreprises contre les hausses répétées de la fiscalité générale des carburants. Vous n'abordez pas la question dans votre texte, et je le regrette.

De nombreux dérapages de comportements des transporteurs comme des chargeurs sont patents.

Le projet de loi prévoit donc des sanctions aggravées pour tous ceux qui exercent la profession de transporteur, de loueur ou de commissionnaire de manière illicite. Cette disposition aura sans aucun doute un effet dissuasif. Elle n'empêchera toutefois pas l'exercice de ces professions par des personnes peu rigoureuses. N'importe qui peut actuellement exercer une activité de transporteur, s'il trouve quelqu'un qui consent à lui louer ou lui prêter la capacité. Pour limiter ce type de situation, il faudrait obliger le gérant ou le PDG de l'entreprise à être titulaire de la capacité.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est fait !

M. Alain Ferry. Nous en discuterons. Je vous donnerai des exemples lors de l'examen des amendements.

Dans la perspective d'un partenariat plus harmonieux entre les chargeurs et les transporteurs, vous proposez, monsieur le ministre, de clarifier les conditions d'exécution et de rémunération du contrat. Bravo ! L'objectif visé est tout à fait louable et je le partage pleinement. Malheureusement, en étudiant le contenu des articles 21, 22 et 23 du texte, on est quelque peu interpellé par la complexité des règles administratives exigées. Les chauffeurs doivent être particulièrement attentifs aux dangers de la route. Il est donc vraiment inopportun de les accabler de nouvelles tracasseries administratives superflues. Il faut, au contraire, simplifier le contrat. Un ordre de transport doit comporter le lieu de départ, la destination, l'horaire des chargements et des déchargements, le poids ainsi que le prix de la prestation.

Ces précisions sont amplement suffisantes pour le bon déroulement des obligations contractuelles. Pour rééquilibrer les liens conventionnels entre le transporteur et le chargeur, il serait également bon d'instituer une corresponsabilité entre les deux cocontractants. Actuellement, si un chauffeur est arrêté par les gendarmes et sanctionné parce qu'il a excessivement chargé son camion, c'est à l'entreprise visée qu'il incombe de régler l'intégralité de l'amende. Le chargeur est, quant à lui, exonéré de toute responsabilité. En pratique, ce dernier peut faire pression impunément sur les transporteurs - et ça existe - pour qu'ils surchargent ou livrent rapidement sans respecter les

temps de repos. Si ceux-ci refusent ou émettent des réserves sur le contrat, ils perdent alors le marché. Ce chantage est intolérable.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Absolument !

M. Alain Ferry. Si on obligeait le chargeur à cosigner l'ordre de transport avec tous les éléments précités et qu'on le sanctionnait parce que la situation du camion n'est pas celle précisée sur le contrat ou parce que le contrat oblige le chauffeur à commettre des infractions, on limiterait considérablement les exactions commises.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est dans le projet de loi !

M. Alain Ferry. C'est vrai et j'y arrive.

Pour rééquilibrer les liens entre le transporteur et le chargeur, il faudrait également facturer le temps d'attente avant un chargement et un déchargement quand ils excèdent deux heures. Il est en effet anormal que le transporteur supporte seul ces attentes intertemporaires. Le taux horaire d'un camion s'élevant à 250 francs, on pourrait exiger des chargeurs ou déchargeurs 200 francs de l'heure au-delà de deux heures d'attente.

Il est en effet indispensable de réglementer les rémunérations des temps d'attente pour que vos dispositions, excellentes au demeurant, aient une portée réelle ; sinon elles ne seront pas appliquées et il y aura du chantage.

Actuellement, un chauffeur conduit neuf à dix heures par jour et il est en moyenne à la disposition des entreprises pour attendre pendant trois à quatre heures. Cela fait donc des amplitudes journalières de treize à quatorze heures. Si demain le chauffeur doit respecter, et c'est le souhait de tout le monde, une dizaine d'heures de mise à disposition, incluant les temps de conduite et d'attente, la productivité sera forcément moins élevée et cela se traduira par une augmentation du prix de vente de 15 p. 100. Tout le problème est donc de faire accepter par les chargeurs une augmentation du prix de transport de 15 p. 100. Et cela ne sera pas simple.

Monsieur le ministre, votre texte a reçu l'approbation des organisations professionnelles. Il constitue un premier maillon d'une indispensable réforme. Il donne des réponses à des interrogations primordiales. C'est pourquoi je le cautionnerai, espérant qu'il sera vraiment appliqué sur le terrain - je pense notamment aux obligations contractuelles des chargeurs. Le passé nous a démontré que, malheureusement, tel n'était pas toujours le cas.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier prochain, vous présiderez le Conseil européen des ministres des transports. Ce sera sans aucun doute pour vous le moment de faire avancer le projet de Michel Delebarre qui date de 1989 et qui est destiné à transformer la réglementation sur la durée de conduite pour en faire une réglementation sur la durée du travail des chauffeurs.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'aimerais bien, en effet !

M. Alain Ferry. Il est en effet capital de se pencher sur ce dossier avant 1998, date de l'ouverture totale du cabotage en Europe. Vous n'ignorez pas qu'à l'heure actuelle un chauffeur hollandais peut travailler soixante-dix-sept heures par semaine, alors qu'en France, la réglementation n'en autorise que quarante-huit. Ce sera une concurrence déloyale pour les transporteurs français.

Sur le plan européen, vous devez vous battre pour imposer une harmonisation, non seulement du temps de travail, mais aussi des contrôles et des sanctions. Il faudrait aussi imposer à toute la communauté un chronotachygraphe inviolable.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout à fait.

M. Alain Ferry. Vous avez, monsieur le ministre, beaucoup de pain sur la planche. Mais je suis persuadé que les transporteurs routiers, qui souhaitent au fur et à mesure rentrer dans les clous, peuvent compter sur vous. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il est un domaine qui intéresse nos concitoyens en même temps qu'il les préoccupe, c'est bien celui qui touche, d'une façon générale, à leur sécurité sur la route, dans les airs et plus globalement en matière de transports. Chacun le sait bien et le constate chaque jour à la une des journaux : la multiplicité des accidents routiers, cause d'une mortalité trop importante et inacceptable, a de quoi nous faire réfléchir et nous alerter. Et dans ce domaine, la France détient de tristes records... Vous venez de le rappeler, monsieur le ministre.

La sécurité routière à elle seule pouvait donc alimenter un texte de loi. Vous avez, monsieur le ministre, choisi de nous présenter un projet de loi relatif à la modernisation et la sécurité de tous les transports, aériens, maritimes et routiers, parce que vous avez jugé qu'il fallait, en même temps et rapidement, nous faire légiférer sur l'ensemble de la sécurité pour tous les types de transports.

Cela me conduit à plusieurs réflexions que je me propose de vous exposer brièvement au nom de mon groupe, sur chacun des points et argumentaires que vous nous proposez.

Les mesures intéressantes, en premier lieu, le secteur des transports aériens, tant dans le domaine des voyageurs que du fret, sont des mesures de bon sens qui ne peuvent qu'être soutenues sans aucune restriction. Il en va, et vous avez raison de le souligner, de la sécurité des personnes et des biens dans un domaine qui, chacun le sait, est particulièrement sensible. Quelques exemples trop nombreux d'attentats ou d'incidents survenus sur les transports aériens dans le monde nous le rappellent cruellement : il nous faut donc renforcer, autant qu'il est possible, les mesures qui visent à rendre le transport aérien plus sûr, quitte à ce que les modalités d'embarquement soient apparemment plus contraignantes. C'est le prix à payer pour notre sécurité et personne, de bonne foi, ne pourra contester pareil dispositif. Il ne peut qu'être réprouvé par ceux-là mêmes qui attentent à la vie d'autrui, en se jouant de la sécurité sur ce type de transports.

Quant aux dispositions relatives au code du travail maritime, elles n'inspirent de ma part aucune objection. Elles ne peuvent qu'être soutenues sans aucune restriction.

J'en viens au dispositif relatif à l'activité des transports routiers. Qu'il s'agisse de la création d'un délit pour le débridage de limiteurs de vitesse, du renforcement des sanctions pour fraudes sur le chronotachygraphe ou encore de la clarification des conditions d'exécution du contrat de transport routier, toutes les mesures proposées permettront aux professionnels de disposer, enfin, d'une véritable charte de travail qui prenne aussi en compte le caractère spécifique de leur activité.

M. Patrick Ollier. C'est vrai !

M. Jean-Claude Lemoine. Vos propositions dans ce secteur sont bonnes. Nous les approuvons sans réserve.

En revanche, il n'en va pas de même, je dois vous l'avouer, à propos de la lutte contre l'insécurité routière.

M. Patrick Ollier. C'est vrai aussi !

M. Jean-Claude Lemoine. Et si j'ai souhaité terminer mon intervention par cette question, c'est qu'il me paraît, en effet, essentiel de s'y attarder, eu égard, monsieur le ministre, à ce que vous nous proposez.

Tout d'abord, dans le domaine de la prévention, vous préconisez un brevet de sécurité routière obligatoire pour la conduite des cyclomoteurs. Cette excellente mesure mériterait, à mon sens, d'être étendue à la conduite des voitures et également des tracteurs, et ce quel que soit l'âge du conducteur.

Aujourd'hui, en effet, le nombre des voitures augmente régulièrement et continuera sûrement d'augmenter. Or elles présentent des dangers certains. Il me semble donc normal que leurs chauffeurs soient obligés de posséder des connaissances de conduite et du code de la route.

Il en est de même pour la conduite des tracteurs pour laquelle actuellement la réglementation en vigueur est pour le moins étonnante : en effet, un agriculteur en exercice a le droit de conduire un tracteur sur route sans aucun permis mais, lorsqu'il prend sa retraite, après trente ans de pratique, il n'est autorisé à se servir, sur ces mêmes routes, de son tracteur que muni d'un permis ! Curieuse façon de reconnaître les bienfaits de l'expérience !

Nous déposerons des amendements visant à étendre l'obligation du brevet de sécurité routière à la conduite des voitures quel que soit l'âge du conducteur.

Nous pensons, en effet, que la prévention est le meilleur procédé pour obtenir des résultats dans ce domaine de l'insécurité et nous aurions souhaité qu'un grand nombre de mesures préventives soient proposées dans ce texte, destinées, par exemple, à l'amélioration de la signalisation, à l'apprentissage de la conduite, au renforcement du contrôle de certains véhicules ainsi qu'à l'état de santé des conducteurs.

Après cette seule obligation de création d'un brevet de sécurité routière, vous nous proposez uniquement des mesures répressives, que je ne reprendrai pas en détail car tout le monde ici les connaît et a pu les examiner avec attention et intérêt.

Pour résumer les sentiments qui sont les nôtres après la lecture de ce projet de loi, nous ne croyons pas qu'on luttera efficacement contre l'insécurité routière en taxant de façon répressive et quasiment aveugle l'automobiliste comme vous semblez le proposer.

En effet, si l'on considère la législation et la réglementation dans les différents pays voisins et les résultats obtenus, on s'aperçoit que c'est, chez nous, en France, qu'existent les mesures les plus répressives, que c'est en France que la réglementation est la plus contraignante et la plus inadaptée en ce qui concerne la vitesse et que c'est en France que les résultats sont les plus mauvais.

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Claude Lemoine. Je vous donne quelques chiffres.

Lorsque l'on compare les chiffres des tués par accident de la route à trente jours, ramenés au nombre de véhicules et d'habitants, la France conforte sa première place, avec, pour l'année 1993, 172 morts contre 133 en Allemagne et 130 en Italie, par million d'habitants. Pour la même année, 341 morts en France, 250 en Allemagne, 239 en Italie par million de véhicules automobiles.

Certes, ces chiffres ont sûrement enregistré une diminution très sensible par rapport aux années précédentes, mais cette baisse se retrouve dans les mêmes proportions en Allemagne et en Italie, où aucune mesure répressive nouvelle n'est intervenue.

Au niveau des mesures prises dans ces trois mêmes pays, la limitation de vitesse en ville est la même - 50 kilomètres-heure. Sur route, en revanche, l'Italie possède une limitation variable de 80 à 100 kilomètres-heure suivant le réseau, ce qui paraît logique et l'Allemagne l'a fixée à 100 kilomètres-heure. Sur autoroute, en Italie, la vitesse est limitée de 110 à 140 kilomètres-heure suivant les conditions de circulation, ce qui paraît également logique, et, en Allemagne, la vitesse est libre sur les autoroutes semblables aux nôtres.

De plus, pour le non-respect des limitations de vitesse, les peines encourues sont beaucoup plus fortes en France qu'ailleurs, puisqu'elles atteignent, jusqu'à ce jour, 5 000 francs.

Il faut ajouter que l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le 1^{er} mars dernier, s'est traduite par un renforcement du dispositif juridique existant. Résolument placé sous le signe d'une répression accrue des conducteurs irresponsables, le nouveau code pénal fournit des armes dissuasives en créant de nouveaux délits et de nouveaux responsables.

Les nouveaux délits sont la mise en danger d'autrui et le délit de fuite. Ainsi le code sanctionne « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou la réglementation ».

Ces nouvelles mesures du code pénal ne sont-elles pas amplement suffisantes et suffisamment répressives ? Créer un nouveau délit accompagné d'amendes exorbitantes pour la plupart des automobilistes et de sanctions qui peuvent être catastrophiques pour leur emploi ne nous paraît destiné qu'à faire sensation et à frapper les esprits.

Si la source de tous les maux sur nos routes est la vitesse excessive des automobilistes, alors pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de ce raisonnement en proposant à chaque Français d'utiliser, par exemple, des véhicules dont la vitesse ne dépasserait pas, dans tous les cas, 90 kilomètres-heure ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Absurde !

M. Jean-Claude Lemoine. Puisqu'il faut trouver des solutions à ce problème qui inquiète chacun de nous et montrer l'exemple, je vous propose, dès aujourd'hui, une mesure qui fera sensation et qui aura le mérite d'être significative : que chaque membre du Gouvernement, que chaque élu laisse au garage son véhicule habituel pour n'utiliser désormais qu'un modèle de petite cylindrée.

Peut-être faudrait-il, pour aller encore plus loin, imposer à nos constructeurs, Peugeot ou Renault, de ne plus fabriquer désormais que des véhicules à vitesse amplement réduite et mettre au rebut tout véhicule dont la capacité de traction dépasserait les 90 kilomètres-heure.

Voilà une mesure qui aurait la clarté de l'exemple ! Revenons-en à la belle époque des Traction 11 chevaux et des Frégate.

Non, soyons sérieux, car le sujet vaut plus que de simples boutades et mérite que l'on s'y penche avec honnêteté et rigueur dans le but unique d'apporter une réponse efficace aux drames affreux que nous connaissons chaque jour.

S'il est vrai que bon nombre d'accidents, dont souvent les plus graves, sont dus à la vitesse, il est, me semble-t-il, normal, raisonnable, de les différencier.

D'abord, si, dans 50 p. 100 des cas, la vitesse peut être invoquée mais n'en constitue pas forcément la cause directe. Dans l'autre moitié des cas, il s'agit de vitesses inadaptées, mais conformes aux limitations en vigueur.

De plus, si cela est certainement vrai dans les agglomérations, en cas de circulation intense, week-ends noirs et en cas de très mauvaises conditions météorologiques, cela n'est plus vrai du tout sur routes ou autoroutes désertes.

Plutôt que de faire déboursier 15 000 francs, ou plutôt 25 000 francs, à un automobiliste parce qu'il aura dépassé de 50 kilomètres-heure la vitesse autorisée, ne vaudrait-il pas mieux repenser, de manière constructive, les conditions de circulation qui, dans bien des cas, sont beaucoup plus accidentogènes que les excès de vitesse ?

Concernant les conditions mêmes de circulation et les infrastructures routières, on peut parfois se poser la question de la recherche de responsabilité. J'ai en mémoire un exemple.

En janvier 1992, une route rapide à quatre voies était mise en service dans les Alpes-Maritimes reliant les communes de Grasse et Mouans-Sartoux.

Un virage, dans une zone non urbanisée, mal conçu et mal exécuté, a immédiatement provoqué de très nombreux accidents, dont un mortel, et a nécessité, dès le printemps de 1992, quelques mois après, une réfection de la voie, sans effet réel, ainsi que la mise en place de panneaux de signalisation, attirant l'attention des automobilistes sur ce virage dangereux et limitant la vitesse à 60 kilomètres-heure.

Qui est responsable ? Doit-on incriminer la direction départementale de l'équipement ou ses services ? Peut-on considérer que les automobilistes sont responsables ?

Je vois d'autres exemples, monsieur le ministre.

Croyez-vous que laisser circuler, en toute tranquillité, si j'ose dire, une minivoiture sur une route nationale, en sommet de côte, ne cause aucun danger ? On pourrait d'ailleurs le diminuer considérablement en équipant ces véhicules d'un signe distinctif, un gyrophare comme les tracteurs, par exemple.

Je déposerai un amendement en ce sens.

Ne croyez-vous pas que le fait de rouler en permanence à 130 kilomètres/heure sur autoroute, dans des conditions idéales de circulation, est de nature à provoquer chez l'automobiliste une somnolence préjudiciable ? Pourquoi ne pas s'inspirer de certaines réglementations qui ont fait leur preuve ? En Allemagne, par exemple, sur autoroute, la vitesse est libre, le 130 kilomètres-heure étant seulement conseillé. Pourtant, le nombre d'accidents, de morts, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, est bien inférieur à celui que nous connaissons chez nous. Or c'est le but recherché.

Ne croyez-vous pas qu'une vitesse imposée devrait être modulée en fonction des réseaux routiers que l'on emprunte, des circonstances climatiques et des conditions de circulation, de façon beaucoup plus fine qu'actuellement ?

Ainsi, rouler à 130 kilomètres-heure sur autoroute les jours d'intense circulation, les week-ends noirs ou les jours aux conditions climatiques excécrables est excessivement dangereux et réduire à 100 kilomètres-heure la vitesse autorisée dans ces circonstances serait raisonnable.

M. Alain Ferry. C'est compliqué.

M. Jean-Claude Lemoine. Voilà quelques-unes des interrogations auxquelles, je le pense, il serait bon d'apporter des réponses adaptées et susceptibles d'être mises en application chaque jour sur nos routes.

C'est, je le crois, le sens profond que doit revêtir une lutte efficace contre l'insécurité routière.

Certains prétendent que l'automobiliste français est par nature indiscipliné et que seules des mesures répressives modifieront cette mentalité. Je ne partage pas du tout ce point de vue. Pour conduire moi-même chaque jour mon véhicule sur les routes de mon département, je peux vous affirmer que, dans leur très grande majorité les automobilistes qui y circulent sont soucieux de la sécurité d'autrui. Ces mêmes automobilistes réclament seulement de meilleures conditions de circulation et une réglementation adaptée.

C'est en répondant à cette demande légitime que nous améliorerons, j'en suis persuadé, la sécurité sur nos routes : rouler en route légalité à 90 kilomètres-heure sur une chaussée large de trois mètres est presque toujours dangereux ; rouler à 130 kilomètres-heure sur une chaussée déserte de neuf mètres de large n'est en revanche aucunement dangereux. Comme je le disais précédemment, essayons de calquer notre réglementation sur celle des pays voisins qui, dans ce domaine, font mieux que nous.

Si nous voulons améliorer la sécurité par une réglementation, il faut que cette réglementation soit adaptée, juste, donc applicable. Sinon, elle ne sera pas appliquée.

Monsieur le ministre, vous avez eu raison de nous soumettre un projet de loi relatif à cette sécurité qui nous préoccupe tous. Mon seul but, au travers de ces propos, est de vous soumettre les réflexions d'un automobiliste qui parcourt, qui a parcouru de nombreux kilomètres, d'un médecin qui a secouru de nombreux blessés de la route et d'un président de service départemental d'incendie et de secours qui a été confronté à de nombreux drames et étudié de nombreux rapports d'accident.

Si la réglementation ne tient pas compte des différents facteurs de risque - état de la route, conditions climatiques, conditions de circulation - et si les sanctions sont les mêmes, uniformes, pour des fautes que je qualifierais les unes de vénielles et les autres de mortelles, je crains que cette loi au but louable ne donne pas de résultats.

Soyez sûr, monsieur le ministre, que notre seul but est de tout mettre en œuvre pour améliorer la sécurité sur nos routes et éviter au maximum des drames insupportables. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, ce projet prétend se saisir de la sécurité et de la modernisation de la totalité des moyens de transport. Il se condamne, de la sorte, à l'approximation, à moins que sa règle ne soit la répression, laquelle est à la fois facilité, renoncement législatif et manque de volonté, sinon de discernement.

Au commencement du projet est l'ultralibéralisme (*M. le ministre rit*) qui sert à justifier une déréglementation générale des transports aériens, maritimes et terrestres. Il faut être, monsieur le ministre, un ultralibéral inconditionnel (*M. le ministre rit*)... Monsieur le ministre, votre rire ne me déconcerte pas ; j'y vois plutôt l'embarras que la moquerie.

M. Charles Fèvre. Il en a vu d'autres !

M. Georges Hage. J'en ai vu d'autres aussi !

Il faut donc être un ultralibéral inconditionnel pour prétendre que la concurrence organisée entre modes et entreprises de transport et la déréglementation qui s'ensuit est conciliable avec la sécurité des personnes et des biens, avec le respect du droit du travail, lesquels sont antinomiques avec la loi du profit.

En matière de transports terrestres l'alternative fondamentale est la suivante : ou bien on s'appuie sur les avancées qu'autorise la loi d'orientation sur les transports intérieurs de 1982 qui a le mérite de chercher l'efficacité économique et sociale, la sécurité à travers la complémentarité et le développement des transports en voie propre ou bien, à leur détriment et contrairement à l'esprit et à la lettre de ce projet de loi, on persévère dans le choix qui privilégie l'utilisation de la route pour les transports de marchandises ce qui interdit de prétendre que les conséquences qui s'ensuivent relèvent de la fatalité - elle a bon dos ! - ou de la responsabilité de tel ou tel individu.

La sécurité routière n'est abordée que sous le seul angle de la répression. Se contenter de dénoncer l'excès de vitesse et de punir le conducteur parce qu'il dépasse la vitesse autorisée de plus de 50 kilomètres-heure relève de la facilité, quand les publicités pour automobiles jouent sur la vitesse des véhicules et que vous n'envisagez pas, comme pour les transports lourds, une limitation de vitesse qui s'imposerait au constructeur.

Les députés communistes avaient exprimé des réserves sur le didactisme limité du permis à points mis en œuvre par la précédente majorité. Telle mesure dissuasive s'effrite avec le temps. En 1989, seul le groupe communiste avait demandé que la France ratifie la convention internationale n° 155 qui limite à neuf heures journalières le temps de conduite des routiers. Vous engagez-vous, monsieur le ministre, à faire ratifier ce texte ? Demain matin, je serai dans cet hémicycle, peut-être pas assis à mon banc mais au perchoir, et j'écouterai avec beaucoup d'attention la réponse que vous me ferez à ce sujet.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Il n'y manquera pas !

M. Georges Hage. Presque tous bacheliers certes, mais - pourquoi pas ? - dès l'âge de seize ans, formés à la conduite automobile ? Cela dit, cela fait, demeureront les professionnels routiers, pour lesquels il reste à promouvoir un véritable statut.

Nous ne pouvons qu'être favorables aux dispositions d'ordre public sanctionnant toute manipulation dans l'utilisation des camions transportant des marchandises sur les routes de France, encore demeure le problème inévitable des effectifs des corps spécialisés de contrôle.

En tout état de cause, nous ne pouvons cautionner une logique de coresponsabilité entre le conducteur et l'employeur, comme le demande le patronat, et nous réaffirmons l'opportunité de l'ordonnance de 1958 qui, sans ambiguïté, rend l'employeur responsable de l'organisation et de la durée du travail, comme de l'utilisation du chronographe. Comme nous avons tous fait du grec dans nos études classiques, nous comprendrons facilement ce que signifie ce mot ! (*Sourires.*)

Sa responsabilité - je parle de celle de l'employeur - doit être partagée avec le donneur d'ordre ; ce sont bien les chargeurs, la grande distribution, les grands groupes de transport qui imposent, au nom de la concurrence, les flux tendus, les journées de plus de onze heures. A ne point s'attaquer aux causes des risques croissants d'accidents de circulation et d'accidents du travail, on ne

peut qu'avoir recours à des mesures répressives qui portent à la marge et laissent forcément au législateur de bonne foi que je suis une impression d'inachevé.

Cette impression se trouve renforcée lorsque aucune suite n'est donnée aux recommandations de l'inspecteur Moissonnier qui, après l'accident survenu le 10 novembre 1993 sur l'A 10, à Mirambeau, proposait de supprimer les dérogations en matière d'interdiction de circulation des poids lourds et de la durée du travail des transporteurs routiers. Il est vrai que le transport routier traverse une grave crise économique et sociale. Les conditions de travail, l'organisation du secteur, avec leurs conséquences tragiques, sont de plus en plus contestées par les salariés et par les autres usagers de la route. Ceux-ci n'ont pas manqué, ces dernières années, de lier temps de travail, rythme de travail, délais imposés et insécurité routière des poids lourds.

Tout au contraire, la partie du projet relative au contrat de transport, censée améliorer les conditions sociales des routiers, n'est assortie d'aucune contrainte.

Les articles 14 à 26 n'apportent pas d'innovations majeures et des dispositions législatives existent déjà qui définissent les règles dans ce domaine.

N'est-il pas contradictoire, voire inquiétant, de constater que les discussions sur le temps de travail et sur les rémunérations continueront de se négocier entre le patronat et les organisations syndicales quand le texte de négociation, appuyé par le Gouvernement et dénommé - on peut avoir toutes les audaces sémantiques ! - « contrat de progrès » prévoit un allongement du temps de travail, un taux horaire de fait inférieur au SMIC ?

La situation sociale du transport routier de marchandises est profondément dégradée. A travers ces négociations professionnelles, le patronat tente de légitimer cette dégradation et de faire de l'infraction la norme. C'est dangereux économiquement et socialement : la guerre des tarifs autour de l'abaissement des coûts fragilise, précarise la situation des entreprises jusqu'à les éliminer à leur tour et, en tout état de cause, provoque la dégradation des conditions sociales du travail, ce qui n'est point sans conséquences sur la sécurité routière dont nous débattons aujourd'hui.

Pourquoi renvoyer la définition des règles sociales applicables dans le transport routier à des négociations, alors que la mise en œuvre immédiate de la réglementation en vigueur se traduirait - vous ne pouvez pas être insensible à mon propos, monsieur le ministre, puisque la gestion de l'emploi est à l'ordre du jour - par la création de 15 000 à 20 000 emplois pour le seul transport pour compte d'autrui, auxquels il faut ajouter des milliers d'emplois en amont et en aval de la conduite ? La bataille pour l'emploi dans notre pays, dont le Gouvernement se réclame, trouve là un enjeu très concret, avec une amélioration des conditions de travail des conducteurs et de la sécurité routière qui fait l'objet de notre préoccupation.

Le projet de loi ne répond pas au fond du problème tel que l'évoquait M. Brunat, directeur des éditions « Transport » de Lamy : « les transporteurs sont juridiquement inhibés parce qu'économiquement en position de faiblesse. Nous nous trouvons en fait dans une situation où la réalité du marché désarme le droit ».

Le projet de loi sur la sécurité et la modernisation dans les transports, loin de contredire les choix politiques du Gouvernement de faire de la France un axe autoroutier entre l'Europe du Nord d'un côté, la péninsule

ibérique et l'Italie de l'autre, les favorise avec l'organisation de véritables enfers comme l'autoroute du Nord, qui m'est familière, plus sans doute qu'à tout autre député,...

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Il faut prendre le TGV !

M. Georges Hage ... la région Ile-de-France ou le couloir rhodanien.

Il y a en outre une certaine hypocrisie à soumettre à un péage onéreux les autoroutes urbaines, à provoquer de la sorte l'engorgement des autres axes routiers, tout cela étant préjudiciable à la sécurité des riverains, des utilisateurs et à l'environnement. Quand on voit l'autoroute du Nord - excusez-moi, mais c'est une obsession - et les caravanes interminables de camions de dix tonnes et plus qui vont de la Hollande à l'Espagne, comment ne pas s'insurger contre les projets de la SCNF et du Gouvernement, qui visent à faire disparaître le trafic en wagon isolé, alors qu'il faudrait recourir à l'ensemble des possibilités qu'offre le rail : wagon isolé, train entier, transport combiné, TGV-fret et autoroutes ferroviaires ?

On ne peut pas continuer à privilégier le trafic routier des poids lourds qui a doublé en dix ans. Il serait possible de mettre en œuvre une politique d'intermodalité et de complémentarité des transports en accordant la priorité au rail. Le groupe SNCF et la profession routière pourraient jouer un rôle moteur pour impulser cette politique.

Développer le rail, financer l'entretien et la rénovation du réseau classique assurant la desserte de tout le territoire, ne pas attendre vingt ans pour réaliser les 50 milliards de travaux d'adaptation indispensables pour les voies navigables, c'est tout à la fois choisir le service public, le développement industriel, l'emploi et la sécurité des gens. Ensuite, les gouvernements successifs portent une égale responsabilité dans la réduction de la flotte française, le sacrifice de nos chantiers navals et l'autorisation donnée aux grands armateurs d'affronter la concurrence en se domiciliant aux Kerguelen.

L'article 27 élargit encore cette possibilité et porte gravement atteinte à l'emploi des navigants français et aux conditions sociales pour tous les salariés du secteur. Comment peut-on, comme certains élus de droite l'ont fait, s'insurger contre l'embarquement en Europe de marins de nationalité chinoise et autres - il n'y a aucune consonance péjorative dans mon propos - à 2 700 francs par mois et accepter les dispositions de l'article 27, qui permettent de les embarquer à ce tarif et même moins ?

Ce projet est marqué du sceau de l'abaissement du coût du travail, de l'aggravation des conditions sociales des salariés du transport, de la soumission aux fluctuations du marché et aux pratiques illicites du patronat. Tout cela est à l'opposé de la modernisation des transports, du nécessaire besoin de sécurité et de qualité dans ce domaine. Il ne répond pas à l'attente des salariés et aux besoins de l'économie nationale.

Est-il nécessaire que j'ajoute que le groupe communiste votera contre ce projet ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Monsieur le ministre, vous avez, en d'autres occasions fait preuve de plus de clarté. Votre projet de loi relatif à la sécurité routière et à la modernisation des transports est un véritable texte « fourre-tout » - ce je reprends l'expression du rapporteur - puisqu'il touche à la fois aux libertés individuelles pour l'accès aux transports aériens, à l'économie du pays pour le contrôle du fret, à l'organisation des transports de ce pays, au

grave problème de la vitesse sur les routes, à la transparence des marchés publics du transport scolaire, au devenir de notre marine marchande.

Vous nous imposez de travailler dans des conditions très défavorables, à la va-vite, voire dans l'incohérence.

L'article 1^{er} illustre parfaitement la politique de désengagement de l'Etat dans tous les secteurs, suivie par le Gouvernement, mais il s'agit tout de même, en l'occurrence, de la sécurité des passagers et des équipages à bord des avions.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Cette disposition existait sous le gouvernement précédent ! Elle est en vigueur depuis 1987 !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Parfaitement !

M. Jean-Louis Idiart. L'exposé des motifs du projet de loi et les rapports des commissions montrent bien que la sécurité des vols est plus que subsidiaire pour le Gouvernement et plus particulièrement pour le ministre de l'intérieur. On nous y explique en effet qu'il est nécessaire de recourir au service d'employés de sociétés privée pour les contrôles des passagers et des bagages car les forces de police sont appelées ailleurs à d'autres missions et ne peuvent plus garantir la sûreté des vols.

M. le ministre de l'intérieur nous avait pourtant prévenu lors de son arrivée au Gouvernement que la police allait enfin assurer la sécurité de tous. Et que nous propose-t-on ? Au lieu d'accroître les effectifs de la police afin qu'elle continue à effectuer les contrôles qui lui sont dévolus dans les aéroports, de recruter des agents de sociétés privées de surveillance ou de gardiennage, agréés individuellement, dont le statut n'est pas encore défini et qui n'offre donc aucune garantie aux passagers et utilisateurs des aéroports. Déjà, alors que ces agents privés ne sont censés qu'assister les forces de police, nous avons pu constater des failles d'importance dans les contrôles qu'ils opéraient. Un simple exemple : un officier de la PAF a pu, malgré la sonnerie du détecteur, conserver son arme de service sur lui durant tout un vol ; l'agent privé, en place à côté du détecteur, n'a, en effet, pas jugé nécessaire de lui faire vider ses poches, en raison vraisemblablement de sa bonne tête !

Deuxième point, le transport routier. Le profond malaise des chauffeurs routiers lors de la mise en place du permis à points, durant l'été 1992, bien au-delà de la question de la sécurité routière, traduisait la contradiction flagrante qui existait entre la non-réglementation de ce secteur, subissant de plein fouet un environnement concurrentiel de plus en plus débridé, et le respect des règles collectives de sécurité routière et de la réglementation sociale. En effet, la déréglementation du transport routier et la fin de la tarification routière obligatoire, provoquées en décembre 1986 par le gouvernement Chirac et non compensés par des règles précises d'exercice de cette profession, ont eu des conséquences dramatiques sur ce secteur dont la grande distribution et certaines industries de production ont largement profité. Le transport routier a alors subi une pression économique forte de la part des donneurs d'ordre qui les a entraînés dans une concurrence sauvage et, pour survivre, les a poussés à la fraude créant une insécurité inadmissible pour les chauffeurs et les automobilistes. Pourtant, l'amélioration de la sécurité routière ne pourra se faire sans les routiers, grands consommateurs de kilomètres, et donc sans une réorganisation de l'activité de transporteur routier.

C'est en ce sens que le gouvernement précédent a étendu, par le décret du 23 juillet 1992, la responsabilité aux donneurs d'ordre et aux employeurs lorsqu'ils

donnent des instructions incompatibles avec le respect des limitations de vitesse, de la réglementation sur la durée de conduite et du repos des chauffeurs ou avec le respect des limites de poids des véhicules.

Dans le même temps, les critères d'accès à la profession ont été renforcés et les conditions tarifaires ont été assainies grâce à la création d'une infraction sur la pratique de prix manifestement trop bas.

Les dispositions concernant le transport routier du présent projet de loi entrent donc dans la continuité de ce qui avait été engagé en 1992. Cependant, elles sont limitées et n'abordent que de manière parcellaire un sujet qui, comme le montre le rapport sur le contrat de progrès, concerne l'ensemble des difficultés tant économiques que sociales rencontrées par ce secteur. L'organisation du transport routier mériterait un projet de loi qui lui serait exclusivement consacré, auquel nous aurions été sans doute favorables, plutôt que quelques mesures noyées dans un texte fourre-tout.

L'article 10 créant un délit de très grande vitesse est celui auquel la population est le plus sensibilisée tant il touche la vie de chacun. Il partage les Français, comme le vote de la commission de la production et des échanges l'a montré. N'acceptons pas la démagogie, ni le laxisme ; faisons preuve de détermination et de courage !

La création d'un délit pour grand excès de vitesse s'inscrit dans la continuité du permis à points mis en place en 1992. D'ailleurs, un consensus sur ce sujet peut s'instaurer car chacun a fait de grands efforts.

M. Alain Ferry. Absolument !

M. Jean-Louis Idiart. Sanctionner sans concession les comportements des conducteurs qui mettent en danger la sécurité d'autrui est une nécessité. C'était déjà l'objectif ; vous poursuivez dans cette voie.

L'instauration du permis à points a d'ailleurs permis, contrairement à ce que l'on a entendu ici ou là de réduire fortement le nombre des excès de vitesse et le nombre des accidents mortels.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Louis Idiart. Dans 95 p. 100 des accidents mortels, c'est le comportement de l'automobiliste qui est en cause.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. En effet !

M. Jean-Louis Idiart. Face à ce constat, deux moyens s'imposent : dissuasion et pédagogie.

Pour ce qui est de la pédagogie, il n'y en a guère dans cette mesure si ce n'est le choc psychologique que vous invoquez, mais on peut y croire.

Nous pensons qu'il faut accompagner cette mesure d'une plus grande sensibilisation aux dangers de la route et à la dimension collective de la sécurité routière, ce que prévoient déjà les stages de recyclage du permis à points. L'effet dissuasif des amendes doit demeurer mais nous considérons qu'elles pénalisent plus particulièrement certaines catégories sociales. On pourrait, nous semble-t-il, adjoindre une sorte de peine de travail d'intérêt général. Nous adhérons aussi, s'agissant de la sanction, à l'idée de la suppression des six points, qui correspondrait, après deux infractions, à la suppression totale du permis sur la période autorisée.

Quant à la distinction entre ceux qui, roulant à 180 ou 190 kilomètres heure, seraient de bons chauffeurs sur autoroute et de mauvais ailleurs, elle me surprend. Sanctionner quelqu'un qui roule à 190 ou 195 sur autoroute paraît tout à fait logique. Que certains élus s'en émeuvent est étonnant. Une vitesse de 130 kilomètres, plus les

50 kilomètres à l'heure d'excès prévus, plus la tolérance de douze ou treize, est naturellement sanctionnable ! Rouler à cette vitesse constitue un comportement dangereux.

Par ailleurs, la création de délit de grande vitesse doit être accompagnée d'une amélioration de la cohérence des limitations de vitesse.

De plus, il conviendrait de mettre en avant la responsabilité du donneur d'ordre, comme cela a été fait pour les poids lourds, quand l'excès de vitesse a été commis par une voiture commerciale ou de fonction en raison d'un ordre incompatible avec le respect des vitesses autorisées.

L'Etat a cependant aussi des responsabilités face aux accidents de la route. Vous nous direz certainement, monsieur le ministre, si vous avez prévu des mesures concrètes pour diminuer les encombrements du trafic routier, pour améliorer les conditions d'exploitation du réseau routier et développer l'information des usagers de la route. La qualité et la quantité des routes sont déterminantes aussi pour la sécurité de leurs usagers.

Nous avons constaté que, sur certains itinéraires, les poids lourds circulaient davantage depuis quelque temps. Qu'entendez-vous faire à ce sujet ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Très bonne question !

M. Jean-Louis Idiart. J'espère que, sur l'article 10, l'Assemblée saura faire preuve de courage et le votera. Sur ce point, monsieur le ministre, le groupe socialiste ne vous ménagera pas son soutien.

M. Alain Ferry. Très bien !

M. Jean-Louis Idiart. En revanche, la discussion sur l'article 26 s'inscrit bien dans une logique de diminution des garanties de moralisation apportées par la loi Bérégovoy-Sapin du 29 janvier 1993.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Pas du tout !

Jean-Louis Idiart... qui avait rendu applicables à toutes les délégations de service public les règles de publicité et de mise en concurrence.

Les DDOEF d'août 1994 ont remis en cause cette règle, en instaurant un plancher fixé à 1 350 000 francs, exonérant ainsi plus de la moitié des délégations de service public. Et lorsqu'on considère les principales causes de corruption et les secteurs qui y sont les plus exposés - un rapport de la Cour des comptes -, on trouve notamment les entreprises de transport. La suppression de l'article 26 signifierait un retour au DDOEF, donc une restriction par rapport à la loi Sapin. Une fois de plus, grâce à un texte trompe-l'œil, on fait le contraire de ce que l'on proclame ! Et on reste sourd à l'exigence de l'opinion publique. Revenez donc purement et simplement à la loi Sapin !

En tout état de cause, l'adjonction de cette disposition nous interdira de voter votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 17 novembre 1994, de M. Pierre-André Wiltzer, une proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

Cette proposition de loi organique, n° 1688, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 17 novembre 1994, de M. Jean-Paul Emorine, un rapport, n° 1687, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture (n° 1610).

J'ai reçu, le 17 novembre 1994, de M. René André, un rapport, n° 1689, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (n° 1423).

7

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 17 novembre 1994, un avis, n° 1686, présenté par Mme Simone Rignault, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 18 novembre 1994, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi et de la lettre rectificative, n° 1348 annexe, relatifs à la sécurité et à la modernisation des transports.

M. Dominique Bussereau, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1618).

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 1644).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AVIATION MARCHANDE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Jean-Marc Nesme comme candidat au siège de membre titulaire et M. Christian Daniel comme candidat au siège de membre suppléant.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 18 novembre 1994.

ANNEXE

Questions écrites

M. le Président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 7285 de M. Pierre Heller à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (logement : aides et prêts - allocation de logements à caractère social et APL - conditions d'attribution - étudiants).

N° 9696 de M. Pierre-André Wiltzer à M. le ministre du budget (enregistrement et timbre - taxe de publicité foncière - réglementation - respect - crédit-bail).

N° 10329 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (langue française - usage - dispositions du droit local - Alsace-Lorraine).

N° 12480 de M. Michel Hunault à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (aéroports - aéroport international de Notre-Dame-des-Landes - construction - perspectives).

N° 13792 de M. Gilbert Barbier à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (électricité et gaz - tarifs EDF - montant - petites communes rurales).

N° 13820 de M. Bernard Pons à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (tourisme et loisirs - camping-caravaning - réglementation - extensions ou annexes en bois).

N° 13919 de M. Marc-Philippe Daubresse à M. le ministre du budget (impôt sur le revenu - politique fiscale - travailleurs frontaliers - Belgique).

N° 14091 de Mme Emmanuelle Bouquillon à M. le ministre du budget (enseignement maternel et primaire - écoles - fonctionnement - financement).

N° 14519 de M. Jean-Yves Le Déaut à M. le ministre de l'économie (participation - participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conditions - achat d'un véhicule).

N° 14784 de M. Martin Malvy à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (entreprises - création - aides - conditions d'attribution - chômeurs ayant travaillé dans des pays de l'Union européenne).

N° 15969 de M. Jacques Guyard à M. le ministre du budget (impôts locaux - assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM).

N° 15978 de M. François Grosdidier à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (transports ferroviaires - fonctionnement - lignes secondaires - utilisation des drâisines).

N° 16255 de M. Michel Hannoun à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation).

N° 16469 de M. Jacques Le Nay à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (mariage - adultère - constat - réglementation - présence du maire).

N° 16642 de M. Jean-Louis Borloo à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (sociétés - politique et réglementation - capital libellé en écus).

N° 17021 de M. Pierre Pascallon à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (vin et viticulture - coopérative Saint-Verny - plantation - perspectives - Veyre-Monton).

N° 17534 de M. Marc-Philippe Daubresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (risques professionnels - cotisations - paiement - bénévoles des associations).

N° 17551 de M. Michel Fromet à M. le ministre de l'éducation nationale (enseignement - politique de l'éducation - jeunes âgés de plus de seize ans).

N° 17884 de M. Jean-Claude Gayssot à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (risques professionnels - maladies professionnelles - reconnaissance - bronchopneumopathie chronique obstructive - travailleurs de la mine).

N° 17885 de M. André Gérin à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (équipements industriels - billion - emploi et activité - Belignat).

N° 18005 de M. André Berthol à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (mutualité sociale agricole - cotisations - assiette - réforme - conséquences).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, questions écrites du 21 novembre 1994.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 17 novembre 1994

SCRUTIN (n° 199)

sur les articles 21 et l'état B, 22 et l'état C, 23, 24, 44 ter, 59 de la deuxième partie du projet de loi de finances, et l'article 19 et l'état A, modifiés par les amendements n° 1 à 54 déposés en seconde délibération par le Gouvernement, et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1995 (vote unique).

Nombre de votants	551
Nombre de suffrages exprimés	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	460
Contre	85

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (260) :

Pour : 250. - MM. Jean-Claude Abrioux, Bernard Accoyer, Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Paul Anciaux, René André, André Angot, Daniel Arata, Henri-Jean Arnaud, Jean-Claude Asphe, Philippe Auberger, Raymond-Max Aubert, Emmanuel Aubert, Jean Auclair, Gautier Audinot, Mme Martine Aurillac, MM. Pierre Bachelet, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Claude Bahu, Patrick Balkany, Claude Barate, Jean Bardet, Jean-Paul Baret, François Baroin, Jean-Claude Barran, André Bascou, Jacques Baumel, Pierre Bédier, Christian Bergelin, André Berthol, Jean-Marie Bertrand, Léon Bertrand, Jean Besson, Raoul Béteille, Jérôme Bignon, Jean-Claude Bireau, Jean de Boishue, Philippe Bonnacarrère, Franck Borotra, Bruno Bourg-Broc, Michel Bouvard, Jacques Boyon, Lucien Brenot, Philippe Briand, Louis de Broissia, Christian Cabal, Jean-François Calvo, Philippe de Canson, Bernard Carayon, Grégoire Carneiro, Gilles Carrez, Mme Nicole Cavala, MM. Jean-Charles Cayvallé, Richard Cazenave, Charles Ceccaldi-Raynaud, Jacques Chaban-Delmas, René Chabot, Jean-Yves Chamard, Jean-Paul Charié, Jean Charroppin, Philippe Chaulet, Ernest Chénier, Gérard Cherpion, Jacques Chirac, Mme Colette Codaccioni, MM. Jean-Pierre Cognat, Gérard Cornu, François Cornut-Gentille, Mme Anne-Marie Couderc, MM. Alain Cousin, Jean-Michel Couve, René Couveinhes, Charles Cova, Henri Cuq, Christian Daniel, Alain Danilet, Olivier Dassault, Gabriel Deblock, Jean-Louis Debré, Lucien Degauchy, Arthur Dehaine, Richard Dell'Agnola, Pierre Delmar, Patrick Delnatte, Jean-Jacques Delvaux, Jean-Marie Demange, Claude Demassieux, Christian Demuynck, Xavier Deniau, Yves Deniau, Alain Devaquet, Patrick Devedjian, Emmanuel Dewees, Claude Dhinnin, Jean Diebold, Eric Doligé, Guy Drut, Jean-Michel Dubernard, Philippe Dubourg, Xavier Dugoin, Christian Dupuy, André Durr, Jean-Claude Etienne, Jean Falala, André Fanton, Jacques-Michel Faure, Jacques Féron, Jean-Michel Ferrand, Gaston Flosse, Jean-Michel Fourgous, Gaston Franco, Marc Frayse, Bernard de Froment, Robert Galley, René Galy-Dejean, Etienne Garnier, Daniel Garrigue, Henri de Gastines, Jean de Gaulle,

Hervé Gaymard, Jean Geney, Jean-Marie Geveaux, Michel Ghysel, Claude Girard, Jean-Louis Goasduff, Georges Gorse, Jean Gougy, Philippe Goujon, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Jean Grenet, François Grosdidier, Louis Guédon, Olivier Guichard, Lucien Guichon, Mme Evelyne Guilhem, MM. François Guillaume, Jean-Jacques Guillet, Michel Habig, Gérard Hamel, Michel Hannoun, Joël Hart, Pierre-Rémy Houssin, Mme Elisabeth Hubert, MM. Robert Huguenard, Michel Hunault, Michel Inchauspé, Yvon Jacob, Antoine Joly, Didier Julia, Gabriel Kaspereit, Jean Kiffer, Patrick Labaune, Jacques Laffeur, Pierre Laguilhon, Jean-Claude Lamant, Raymond Lamontagne, Philippe Langenieux-Villard, Louis Lauga, Thierry Lazaro, Marc Le Fur, Bernard Leccia, Pierre Lefebvre, Pierre Leliouche, Jean-Claude Lemoine, Gérard Léonard, Jean-Louis Leonard, Serge Lepeltier, Arnaud Lepercq, André Lesueur, Edouard Leveau, Jacques Limouzy, Jean de Lipkowski, Arsène Lux, Alain Madalle, Jean-François Mancel, Claude-Gérard Marcus, Thierry Mariani, Alain Marleix, Alain Marsaud, Jean Marsaudon, Patrice Martin-Lalande, Mme Henriette Martinez, MM. Jacques Masdeu-Arus, Jean-Louis Masson, Pierre Mazeaud, Denis Merville, Gilbert Meyer, Jean-Claude Mignon, Charles Miossec, Mme Odile Moirin, MM. Georges Mothron, Bernard Murat, Renaud Muselier, Jacques Myard, Maurice Nénou-Pwataho, Mme Catherine Nicolas, MM. Roland Nuagesser, Patrick Ollier, Mme Françoise de Panafieu, MM. Robert Pandraud, Pierre Pascallon, Pierre Pasquini, Jacques Pélisard, Jean-Jacques de Peretti, Michel Péricard, Pierre-André Périssol, Pierre Petit, Alain Peyrefitte, André-Maurice Pihouée, Etienne Pinte, Serge Poignant, Bernard Pons, Marcel Porcher, Robert Poujade, Alain Poyart, Claude Pringalle, Pierre Quillet, Jean-Bernard Raimond, Eric Raoult, Jean-Luc Reitzer, Georges Richard, Henri de Richemont, Mme Simone Rignaut, MM. Yves Rispat, Jean-Paul de Rocca Serra, Mme Marie-Josée Roig, M. Jean Rosselot, Mme Monique Rousseau, MM. François Rousel, Jean-Marie Roux, Antoine Rufenacht, Frédéric de Saint-Sernin, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Bernard Schreiner, Alain Suguenot, Frantz Taittinger, Michel Terrot, Jean-Claude Thomas, Jean Tiberi, Alfred Trassy-Paillogues, Georges Tron, Jean Ueberschlag, Léon Vachet, Jean Valleix, Yves Van Haecke, Christian Vanneste, François Vannson, Jacques Vernier, Claude Vissac, Robert-André Vivien et Roland Vuillaume

Abstentions : 4. - MM. Jean Juventin, Philippe Legras, Daniel Pennec et Bernard Serrou

Non-votants : 2. - MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale)

Groupe U.D.F. (214) :

Pour : 206. - MM. Jean-Pierre Abelin, Léon Aimé, Pierre Albertini, Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, François d'Aubert, Gilbert Barbier, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Hubert Bassot, Jean-Pierre Bastiani, Charles Baur, René Beaumont, Jean-Louis Beaumont, Jean Bégault, Didier Béguin, Jean-Louis Ber-

nard, Jean-Gilles Berthommier, Claude Birraux, Jacques Blanc, Michel Blondeau, Roland Blum, Gérard Boche, Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Yves Bonnet, Yvon Bonnot, Mme Jeanine Bonvoisin, Mme Emmanuelle Bouquillon, MM. Alphonse Bourgasser, Jean Bousquet, Mme Christine Boutin, MM. Loïc Bouvard, Jean-Guy Branger, Jean Briane, Jacques Briat, Jacques Brossard, Dominique Bussereau, Jean-Pierre Calvel, François Calvet, Pierre Cardo, Antoine Carré, Michel Cartaud, Jean-Pierre Cave, Robert Cazaler, Arnaud Cazin d'Honinethua, Jean-Marc Chartoire, Georges Chavanes, Paul Chollet, Jean-François Chossy, Daniel Colin, Louis Colombani, Georges Colombier, Thierry Cornillet, René Couanau, Raymond Couderc, Bernard Coulon, Charles de Courson, Yves Coussain, Jean-Yves Cozan, Jacques Cypres, Olivier Darrason, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Claude Decagny, Francis Delattre, Jean-Jacques Delmas, Léonce Deprez, Jean Desanlis, Jean-Jacques Descamps, Serge Didier, Willy Diméglio, Laurent Dominati, Maurice Dousse, André Droitcourt, Eric Duboc, Mme Danielle Dufeu, MM. Georges Durand, Renaud Dutreil, Charles Ehrmann, Jean-Paul Emorine, Hubert Falco, Michel Fanget, Pierre Favre, Gratien Ferrari, Charles Fèvre, Nicolas Forissier, Jean-Pierre Foucher, Yves Fréville, Jean-Paul Fuchs, Francis Galizi, René Garrec, Claude Gagnol, Germain Gengenwin, Aloys Geoffroy, Alain Gest, Charles Gheerbrant, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Goasguen, Michel Godard, Christian Gourmeien, Jean Gravier, Gérard Grignon, Hubert Grimault, Alain Griotteray, Ambroise Guellec, Jean-Yves Haby, François d'Harcourt, Pierre Hellier, Pierre Hériaud, Pierre Hérisson, Patrick Hoguet, Mme Françoise Hostalier, MM. Philippe Houillon, Jean-Jacques Hyst, Amédée Imbert, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Denis Jacquat, Michel Jacquemin, Henry Jean-Baptiste, Gérard Jeffray, Jean-Jacques Jegou, Aimé Kergruis, Christian Kert, Joseph Klifa, Marc Laffineur, Henri Lalanne, Edouard Landrain, Pierre Lang, Harry Lapp, Gérard Larrat, Jean-Claude Lenoir, Pierre Lequiller, Bernard Leroy, Roger Lestas, Alain Levoyer, Maurice Ligot, François Loos, Claude Malhuret, Daniel Mandon, Raymond Marcellin, Yves Marchand, Hervé Mariton, Christian Martin, Philippe Mathot, Jean-François Mattei, Michel Mercier, Pierre Merli, Georges Mesmin, Pierre Micaux, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Jean-Marie Morisset, Alain Moyae-Bressand, Jean-Marc Nesme, Yves Nicolin, Hervé Novelli, Arthur Paecht, Dominique Paillé, Jean-Claude Paix, Mme Monique Papon, MM. Michel Pelchat, Francisque Perrut, Jean-Pierre Philibert, Daniel Picotin, Xavier Pintat, Ladislav Poniatowski, Jean-Pierre Pont, Daniel Poulou, Jean-Luc Prétel, Jean Proriot, Charles Revet, Marc Reymann, Jean Rigaud, Jean Roatta, Gilles de Robien, François Rocheloin, Marcel Roques, Serge Roques, Yves Rousset-Rouard, Max Roustan, Xavier de Roux, Francis Saint-Ellier, Rudy Salles, André Santini, Joël Sarlot, Bernard Saugéy, François Sauvadet, Jean-Marie Schleret, Jean Seidlinger, Daniel Soulage, Guy Teissier, Paul-Louis Tenail-

lon, Jean-Pierre Thomas, Franck Thoinas-Richard, André Trigano, Philippe Vasseur, Mme Françoise de Veyrinas, MM. Gérard Vignoble, Jean-Paul Virapoullé, Michel Voisin, Gérard Voisin, Michel Vuibert, Jean-Jacques Weber, Pierre-André Wiltzer et Adrien Zeller

Abstention : 1. – M. Jean-François Deniau

Non-votant : 1. – M. José Rossi (membre du Gouvernement)

Groupe socialiste (55) :

Contre : 55. – MM. Gilbert Annette, Henri d'Atilio, Jean-Marc Ayraut, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Christian Bataille, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Jean-Claude Bois, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Didier Boulaud, Jean-Pierre Braine, Laurent Cathala, Camille Darsières, Mme Martine David, MM. Bernard Davoine, Jean-Pierre Defontaine, Bernard Derosier, Michel Destot, Julien Dray, Pierre Ducout, Dominique Dupilet, Jean-Paul Durieux, Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jacques Floch, Michel Fromet, Pierre Garmendia, Kamilo Gata, Jean Glavany, Jacques Guyard, Jean-Louis Idiart, Frédéric Jaltou, Serge Janquin, Charles Josselin, Jean-Pierre Kucheida, André Labarrère, Jean-Yves Le Déaut, Louis Le Pensec, Alain Le Vern, Martin Malvy, Marius Masse, Didier Mathus, Jacques Mellick, Louis Mexandeau, Didier Migaud, Mme Véronique Neiertz, MM. Paul Quilès, Alain Rodet, Mme Ségolène Royal, MM. Roger-Gérard Schwarzenberg, Henri Sicre et Daniel Vaillant

Groupe communiste (23) :

Contre : 23. – MM. François Asensi, Rémy Auedé, Gilbert Biessy, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, René Carpentier, Daniel Colliard, Jean-Claude Gayssot, André Gérin, Michel Grandpierre, Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaint, Mme Janine Jambu, MM. Jean-Claude Lefort, Georges Marchais, Paul Mercieca, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna et Jean Tardito.

Groupe République et Liberté (22) :

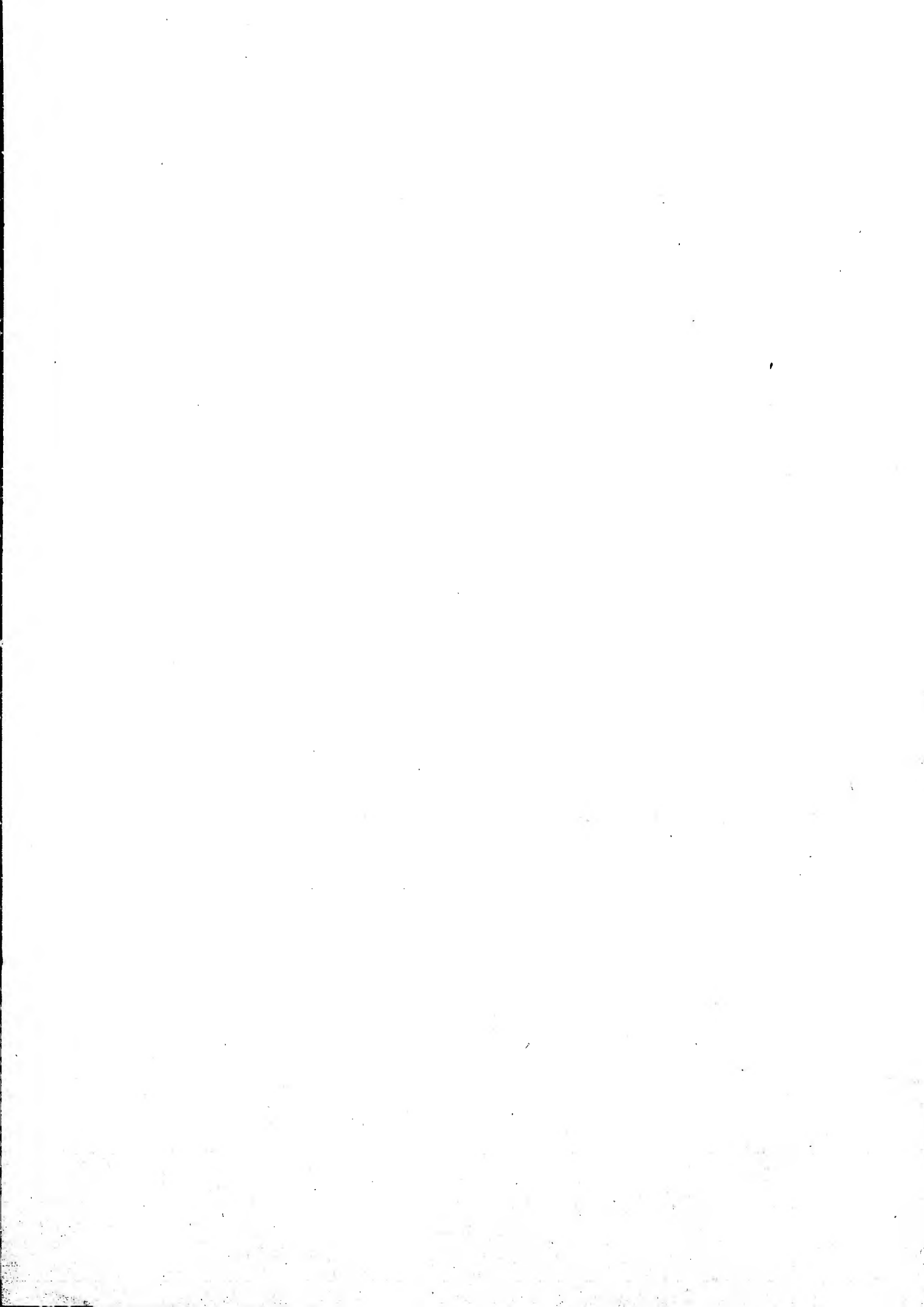
Pour : 4. – MM. Alain Ferry, Pierre Gascher, Jean Royer et Aloyse Warhouver.

Contre : 7. – MM. Bernard Charles, Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Michel, Alfred Muller, Georges Sarre, Jean-Pierre Soisson et Emile Zuccarelli.

Abstention : 1. – M. Jean Urbaniak.

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Gilbert Gantier, Jean Juventin, Jacques Le Nay, Philippe Martin, Michel Meylan, Michel Noir, Bernard Serrou, André Thien Ah Koon, Gérard Trémège et Yves Verwaerde qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	896	
83	Table compte rendu 1 an	56	96	
93	Table questions 1 an	55	104	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 1 an	58	90	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions 1 an	35	58	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an 1 an	717	1 682	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F